



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

GUIDE PRATIQUE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)



OCTOBRE 2022



Sommaire général

THÈME 1 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.....7

SUJET n°1 : LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....7

Point n°1 : LA CONVOCATION.....7

I- Obligation de convoquer.....	7
II- Autorités habilitées à convoquer / personnes convoquées.....	7
III- La forme de la convocation.....	9
IV- Le délai de convocation	10
V- La publicité des convocations (Art. L. 2121-10 CGCT et Art. R. 2121-7 CGCT).....	12
VI- L'ordre du jour (Art. L. 2121-10 CGCT).....	12
VII- Le lieu de réunion (Art. L. 2121-7 CGCT)	14

La première réunion du conseil municipal suite au renouvellement général des conseils municipaux (schéma).....15

La convocation à la séance du conseil municipal (schéma).....16

Point n°2 : LE DÉROULEMENT DES SÉANCES.....17

I- La présidence du conseil municipal (Art. L.2121-14 CGCT).....	17
II- L'ouverture des séances du conseil municipal.....	18
III- La police du conseil municipal (Art. L. 2121-16 CGCT).....	19
IV- La publicité des séances du conseil municipal.....	20
V- La suspension, renvoi et durée des séances.....	21
VI- Le vote du conseil municipal (Art. L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT).....	22
VII- Les modalités de publicité de la séance.....	23

SUJET n°2 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....25

I- L'élaboration du règlement intérieur.....	25
II- Le contenu du règlement intérieur.....	26
III- La modification du règlement intérieur.....	27
IV- Le contentieux du règlement intérieur.....	28

SUJET n°3 : LES DROITS DES ÉLUS.....30

Point n°1 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS.....30

I- Principe : le droit de participer aux débats.....	30
II- Les questions orales (Art. L. 2121-19 du CGCT).....	30
III- Le débat portant sur la politique générale de la commune (Art. L. 2121-19 du CGCT, rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).....	31
IV- Le droit de proposition.....	31
V- Le droit d'amendement.....	31
VI- Le droit d'expression dans les publications municipales.....	32
VII- Les propos diffamatoires.....	33

Point n°2 : LE DROIT D'INFORMATION DES ÉLUS.....34

I- A titre individuel.....	34
II- Au titre de leurs fonctions (Art. L. 2121-13 du CGCT).....	34

Point n°3 : LES DROITS SPÉCIFIQUES DES ÉLUS DE L'OPPOSITION.....	36
I- La constitution d'un groupe d'opposition.....	36
II- Les moyens.....	36
SUJET n°4 : LE RÉGIME DES ACTES.....	39
I- Les délibérations (Art. R. 2121-9 du CGCT).....	39
II- Les arrêtés.....	41
III- Les conditions du caractère exécutoire des actes.....	41
IV- Le contentieux des actes.....	45
Le régime des arrêtés.....	46
SUJET n°5 : LES DÉLÉGATIONS.....	50
Point n° 1 : LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE.....	51
I- Les délégations du conseil municipal au maire (Art. L. 2122-22 du CGCT).....	51
II- Les délégations du maire aux adjoints (Art. L.2122-18 du CGCT).....	55
III- Les délégations du maire aux conseillers municipaux (Art. L2122-18 du CGCT)	58
IV- Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire.....	59
V- Les délégations du maire aux agents communaux.....	60
Point n°2 : LES DÉLÉGATIONS ET LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.....	61
Point n° 3 LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DE LA CAISSE DES ÉCOLES.....	66
Arrêtés type et modèles de délibération.....	68
SUJET n°6 : LES COMMISSIONS.....	86
Point n° 1 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	86
I- L'organisation des commissions municipales.....	86
II- La mission des commissions municipales.....	88
Point n° 2 : LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES.....	91
Point n° 3 : LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ (Art. L2143-3 du CGCT).....	94
Point n° 4 : CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (Art. L2121-22-1 du CGCT).....	95
Point n° 5 : LES CONSEILS DE QUARTIER (Art. L. 2143.1 du CGCT).....	95
Point n° 6 : LES COMITÉS ET CONSEILS CONSULTATIFS.....	96
SUJET n°7 : LE RÉFÉRENDUM LOCAL ET LA CONSULTATION LOCALE.....	97

I- Les participations des électeurs aux décisions locales.....	97
II- Référendum local.....	103
III- Consultation locale.....	105

THÈME 2 : LE MANDAT DES ÉLUS.....107

SUJET n°1 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (schémas).....107

Précisions : l'élection des adjoints de quartier et des adjoints spéciaux.....	111
I. L'adjoint de quartier.....	111
II- L'adjoint spécial.....	112

SUJET n°2 LES INCOMPATIBILITÉS.....114

I- Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal.....	114
II- Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint.....	117
III- Le cas particulier du cumul des mandats.....	118

SUJET n°3 : LA CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS.....119

Point n° 1 : LA DÉMISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....119

I- La démission volontaire.....	120
II- La démission d'office prononcée par le juge administratif.....	121
III- Remplacement du conseiller municipal démissionnaire.....	122

Point n° 2 : LA DÉMISSION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....123

I- La procédure de la démission volontaire (Art. L. 2122-15 du CGCT).....	123
II- Le remplacement de l'élu démissionnaire.....	123

Point n° 3 : LA SUSPENSION ET RÉVOCATION DU MAIRE OU DE L'ADJOINT.....126

I- Les causes de suspension et de révocation.....	126
II- Procédure.....	126
III- Effets.....	127
IV- Contentieux.....	127

SUJET n°1 : LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS.....128

I- Le conflit d'intérêt.....	128
I- La prise d'illégale d'intérêt.....	129

THÈME 3 : GARANTIES LIÉES AU STATUT DE L'ÉLU.....130

SUJET n°1 : LA PROTECTION PAR LA COMMUNE.....130

I- La protection civile des élus.....	130
---------------------------------------	-----

SUJET n°2 : LE RÉGIME INDEMNITAIRE.....133

I- Les caractéristiques des indemnités de fonction.....	133
II- Le régime d'imposition : la retenue à la source.....	138
III- Le montant des indemnités de fonction des élus communaux.....	138
A- Les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire.....	138

B- Les bénéficiaires.....	139
C- La possibilité de majoration des indemnités de fonction.....	141
Délibération type des indemnités des élus.....	145
SUJET n°3 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	148
I- Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial.....	148
II- Remboursement des frais des membres du conseil municipal dans l'exercice normal de leurs fonctions.....	149
III- Les indemnités pour frais de représentation pour les maires.....	150
SUJET n° 4: LA FORMATION DES ÉLUS.....	151

THÈME 1 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chiffre de population de référence pour l'application des dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (R2151-4 CGCT).

SUJET n°1 : LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Point n°1 : LA CONVOCATION

I- Obligation de convoquer

1- Principe

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une convocation qui est adressée aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT. Une délibération prise par le conseil municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres est illégale¹.

Nouvelle convocation obligatoire en cas de :

- levée d'une séance ou de séances successives
- changement de date, d'heure² ou de lieu de la réunion portés sur la convocation.

2- Exceptions à l'obligation de convoquer

- suspension de séance : la séance doit être interrompue et non levée³,
- séances préparatoires du conseil municipal : ce sont les réunions du conseil précédant la séance officielle au cours de laquelle la décision effective sera prise,
- modification mineure de l'heure de réunion, sans incidence sur le nombre de membres présents⁴

II- Autorités habilitées à convoquer / personnes convoquées

Cas particulier de la réunion d'installation du conseil municipal suite à un renouvellement partiel ou général du conseil municipal
(Art. L. 2122-15, L.2122-17 et L. 2122-34 CGCT)

Convocation par :

¹ CE 19 avril 1985, *Guy-de-Littaye*, n°59896

² CE 20 avril 1988, *Ville de Sainte-Marie*, n°72675

³ CE, 14 février 1986, *Fulcrand*, n°57476

⁴ CE, 6 janvier 1967, *Election de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld*

- ou
- le maire sortant,
 - à défaut, l'adjoint dans l'ordre des nominations,
 - à défaut, un conseiller désigné par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau.

Si le maire s'y oppose ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet :

- 1 - Le met en demeure d'y procéder,
- 2 - Convoque lui-même ou par l'intermédiaire d'un délégué spécial le conseil municipal

1- Qui convoque ? (Art. L. 2121-9 CGCT)

1- Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile.

« *Toute convocation est faite par le maire* » (Art. L. 2121-10 CGCT).

2- Un adjoint au maire peut convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace provisoirement le maire en cas d'absence, de suspension, de décès, de révocation, de démission, ou de tout autre empêchement (exemple : en cas d'annulation de l'élection du maire) (Art. L. 2122-17 CGCT).

3- Le conseil municipal doit être convoqué par le maire à la demande :

- du **tiers des membres du conseil municipal en exercice** dans les communes de 1000 habitants et plus ;
- de la **majorité des membres du conseil municipal** dans les communes de moins de 1000 habitants (Art. L. 2121-9 CGCT).

Cette demande doit être motivée (L2121-9 CGCT). Si la demande précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le maire ne peut refuser de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif⁵. A défaut, le refus du maire est constitutif d'un excès de pouvoir

4- Le préfet peut demander la convocation du conseil municipal. Cette demande doit être motivée (L2121-9 CGCT).

2- A quelle fréquence ?

a) Règle générale

« *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre* » (Art. L. 2121-7 CGCT).

Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile (Art. L. 2121-9 CGCT).

La loi ne prévoit pas de sanction particulière en cas de défaut de convocation par le maire du conseil municipal au minimum 4 fois par an (cas par exemple de l'absence de réunions du conseil municipal en période estivale)⁶

⁵ CE n°406402 du 28 septembre 2017

⁶ Question n°09349, JO Sénat du 31/03/1988

b) Cas particulier

Dans le cas d'une demande prévue à l'article L2121-9 CGCT, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal **dans les 30 jours** suivant la demande, même s'il est en désaccord avec les motifs de la demande.

Le délai court à compter :

- du dépôt à la mairie de la demande des conseillers,
- de la réception à la mairie de la demande du préfet.

Le préfet peut abréger ce délai en cas d'urgence (**Art. L. 2121-9 CGCT**).

Le refus par un maire de faire droit à une demande de réunion des conseillers ou du préfet constitue un excès de pouvoir susceptible de recours devant le juge administratif⁷.

3- Les personnes convoquées (**Art. L. 2121-10 et L. 2131-11 CGCT**)

a) Règle générale

Tous les conseillers municipaux doivent être convoqués (**Art L. 2121-10 CGCT**). Le maire leur adresse une convocation individuelle⁸.

b) Exception

Le maire **peut ne pas convoquer un conseiller « personnellement intéressé à l'affaire »** (**Art L. 2131-11 CGCT**) au motif que ce conseiller ne peut prendre part à la délibération⁹.

Si le conseiller est présent lors de la délibération, il faut vérifier que sa présence n'est pas de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote.

Le maire est le seul juge de la notion d'intérêt personnel à l'affaire.



Aucune autre délibération ne doit intervenir au cours de la séance à laquelle le conseiller concerné n'a pas été convoqué.

III- La forme de la convocation

1- Convocation dématérialisée (**Art. L. 2121-10 CGCT**)

« Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »

(nouvelle rédaction introduite par l'article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

⁷ CAA Marseille 31 décembre 2003, M. X c/commune d'Aimargues n°00MA00549

⁸ CE 30 octobre 1931, *Marcangeli*

⁹ CE 25 mars 1966, *Royan*, n°4650446707

2- Note explicative de synthèse (Art. L. 2121-12 CGCT)

« **Dans les communes de 3 500 habitants et plus**, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

La note doit porter sur les affaires soumises à délibération. Elle a pour objet d'éclairer les membres du conseil sur le sens des décisions à prendre.¹⁰

Elle est **obligatoire**¹¹ et doit porter sur **chacun des points** à l'ordre du jour.

Communes de moins de 3 500 habitants : la note est obligatoire lorsque la délibération porte sur une installation classée (Art. L. 511-1 Code de l'environnement).

Selon le Conseil d'État, l'absence ou l'insuffisance d'informations est de nature à constituer un vice substantiel de procédure, susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération adoptée, sauf dans le cas où le maire a fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat¹².

L'information transmise doit être :

- **adéquate** (permettre aux élus de se prononcer en toute connaissance de cause et contribuer à un vote éclairé dûment consenti)
- **loyale** (ne pas orienter le sens des votes)
- **adaptée** (à la nature et à l'importance des affaires)

La note doit informer les conseillers du contexte de la délibération, de l'exposé des motifs de faits et de droit ; ils doivent pouvoir en percevoir les enjeux.

IV- Le délai de convocation

1- Délai spécial de la première réunion d'installation (Art. L. 2121-7 CGCT)

Après renouvellement général du conseil municipal, la **première réunion d'installation** du nouveau conseil se tient **de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit** le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation doit être adressée **trois jours francs au moins avant** la tenue de cette première réunion. Ce délai dérogatoire s'applique à toutes les communes même celles de plus de 3500 habitants.

¹⁰ CAA de Nancy, 6 juin 2019, Commune de Belfort, n° 18NC01563

¹¹ CE 30 avril 1997, Commune de Sérignan, n°158730

¹² CE 14 nov.2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n°342327

2- Délai de droit commun

Il varie selon la population de la commune :

- communes de moins de 3 500 hab. : **trois jours francs** avant la date de réunion (Art. L. 2121-11 CGCT).
- communes de 3 500 hab. et plus : **cinq jours francs** (Art. L. 2121-12 CGCT).



Le délai de trois ou cinq jours francs est une **formalité substantielle** dont la violation est un motif de nullité d'une élection ou d'illégalité d'une délibération¹³.

Absence de quorum : nécessité de réunir à nouveau le conseil municipal. Celui-ci est convoqué à **trois jours au moins d'intervalle** de la 1^{ère} réunion (Art. L. 2121-17 CGCT).

Exemple : réunion du conseil municipal le 4 mars, la seconde réunion peut avoir lieu le 8 mars.

3- Comment calculer le délai franc ?

Il ne commence à courir que **le lendemain du jour où la convocation est adressée** aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est passé.

Le calcul peut être formalisé par la formule suivante : « **délai +1 jour** »

Jour J (envoi de la convocation) + 3 jours : réunion au plus tôt J+4

Jour J (envoi de la convocation) + 5 jours : réunion au plus tôt J+6

Cas des samedis, dimanches et jours fériés :

- ils sont comptés dans le calcul du délai comme tout autre jour.

Exemple : convocation envoyée le 5 mai et délai franc de 3 jours : la réunion peut avoir lieu à partir du 9 mai.

- le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Exemple : convocation envoyée le mardi et délai franc de 3 jours : la réunion peut avoir lieu le samedi.

4- Délai d'urgence (Art. L. 2121-11 et -12 CGCT)

« **En cas d'urgence**, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à **1 jour franc**. »

Quand ?

Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, qu'une question soit examinée plus rapidement.

Le recours à la procédure d'urgence doit être **justifié par les circonstances de l'affaire**¹⁴.

¹³ CE 3 juin 1983, *Dame Vincent*, n°31680

¹⁴ TA Versailles 27 juin 1980, *Saint-Leger-en-Yvelines*

Exemple : l'urgence est reconnue pour faire voter un budget qui aurait dû l'être dès la fin de l'année précédente¹⁵.

Qui l'invoque ?

Dès l'ouverture de la séance, le **maire** doit rendre compte de sa décision au conseil municipal. Il doit énumérer **les motifs** et **les mobiles** justifiant l'abrégement du délai légal¹⁶.

Qui l'applique ?

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence : il l'approuve ou non.



En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'urgence doit être réelle. A défaut, la délibération est illégale.

V- La publicité des convocations (Art. L. 2121-10 CGCT et Art. R. 2121-7 CGCT)

Toute convocation doit :

- être **mentionnée au registre des délibérations**,
- être **affichée ou publiée**.

L'affichage se fait sur la porte de la mairie.

Toutefois, les formalités de publicité ne sont pas prescrites à peine de nullité et leur méconnaissance n'entraîne pas la nullité des délibérations prises¹⁷.

VI- L'ordre du jour (Art. L. 2121-10 CGCT)

Définition

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à délibérer.

Caractéristiques



L'ordre du jour doit être rédigé de façon claire et précise ; il doit être mentionné sur les convocations adressées aux conseillers municipaux.

La convocation relative à l'élection du maire et des adjoints doit préciser qu'il sera procédé à cette élection lors de la séance.

Qui décide ?

Le maire est maître de l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire par un conseiller municipal doit être adressée par écrit au maire dans le respect des délais de convocation¹⁸. Le maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Toutefois, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive

¹⁵ CE 21 février 1936, *Hublot*

¹⁶ CE 30 octobre 1931, *Marcangeli*

¹⁷ CE 22 mars 1993, *SCI « Le Voiliers »*, n°112595

¹⁸ Question n°09457, *JO Sénat 07/01/2010 p.29*

au droit de proposition des conseillers municipaux¹⁹. Le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, peut exercer un contrôle des motifs du refus opposé par le maire à la demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour²⁰

Limitation de l'ordre du jour en cas d'urgence

En cas d'urgence, l'ordre du jour ne comporte que la ou les questions justifiant **effectivement** la réunion d'urgence.

La rédaction de l'ordre du jour doit être **particulièrement explicite et précise** sur la définition de l'objet dont le conseil municipal aura à débattre.

La réunion d'urgence n'est justifiée qu'en fonction de cet objet.

Absence d'ordre du jour

L'absence d'un point à l'ordre du jour alors que sa mention est obligatoire, entraîne la nullité d'une élection ou l'illégalité d'une délibération²¹.

Points non prévus à l'ordre du jour

• Éléments survenus postérieurement à l'envoi des convocations

Une fois la séance ouverte, seul le maire peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Il peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour²².

• Questions diverses

La rubrique « questions diverses » ne peut porter que sur des éléments de faible importance²³.

Exemple : le projet d'un plan d'occupation des sols²⁴ ou les situations concernant des agents²⁵ ne peuvent pas faire l'objet de délibération sous la rubrique « questions diverses ».

En revanche, le rejet d'un recours gracieux portant sur une question de réglementation du raccordement au réseau d'assainissement peut être considéré comme relevant des questions diverses²⁶.

• Questions orales

Les conseillers peuvent exposer en séance des questions orales **ayant trait aux affaires de la commune (Art. L. 2121-19 CGCT)**.

Les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées :

- par le règlement intérieur (communes de 1000 habitants et plus),
- par délibération du conseil municipal (pour les autres communes).

Sujet discuté, sans délibération du conseil municipal

Si un point est inscrit à l'ordre du jour dans le seul but de **discuter** du dossier, il ne donne pas lieu à délibération.

Ce point sera retranscrit dans:

- le procès verbal de séance,
- les comptes rendus de séance si le conseil municipal dispose d'un tel registre,
- le registre des procès verbaux.

¹⁹ CAA Marseille, 24 novembre 2008, n° 07MA02744

²⁰ Question n°09457, JO Sénat 07/01/2010 p.29

²¹ CE 29 septembre 1982, *Demoiselle Richert*, n°1717617177

²² CE 11 mars 1960, *Fusy*

²³ CAA Nancy 20 mai 2010, *Commune de Cousance*, n°09NC00552

²⁴ CE 29 septembre 1982, *Demoiselle Richert*, n°1717617177

²⁵ CE 7 décembre 1983, *Stradella*, n°39399

²⁶ CAA Nancy 20 mai 2010, *Commune de Cousance*, n°09NC00552

VII- Le lieu de réunion (Art. L. 2121-7 CGCT)

La convocation adressée aux conseillers fixe le lieu de réunion.
La réunion a lieu au jour et à l'heure indiqués.

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à **titre définitif**, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances » (L2121-7 CGCT)

1- Le conseil municipal doit siéger à **la mairie**.

2- Changement exceptionnel et provisoire :

Par exemple : en cas de travaux d'agrandissement de la salle du conseil²⁷, lorsque les conditions de sécurité, du fait des travaux, ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et les membres du conseil municipal.

3- Changement définitif : ce changement doit être acté par délibération du conseil municipal.



Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Cas particulier des communes nouvelles :

Le conseil municipal d'une commune nouvelle a la possibilité d'organiser des réunions dans les annexes de la mairie (mairies des communes déléguées). Cependant, deux réunions par an au moins doivent se tenir à la mairie de la commune nouvelle.

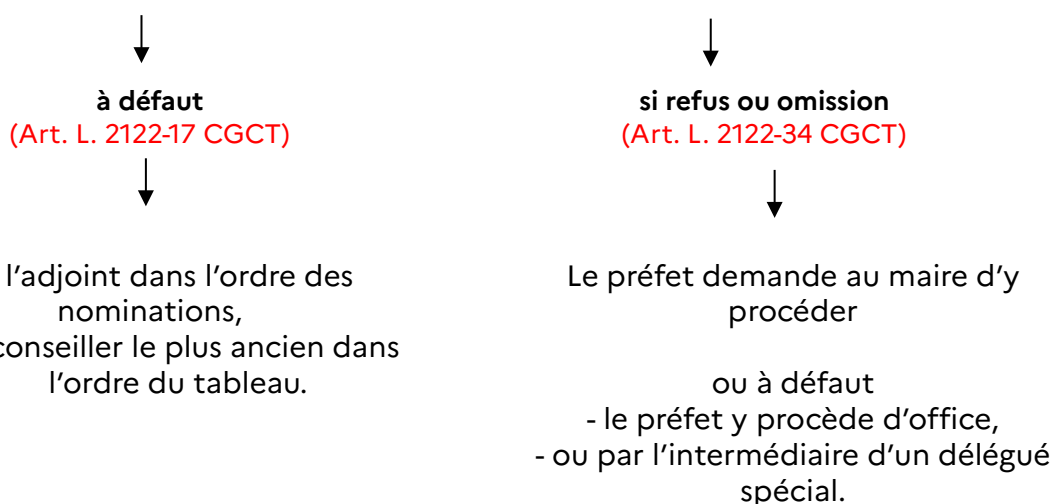
²⁷ CE 1^{er} juillet 1998, *Préfet de l'Isère*, n°187491

La première réunion du conseil municipal suite au renouvellement général des conseils municipaux (schéma)

Première réunion du conseil municipal de plein droit (Art. L. 2121-7 CGCT) :

- au plus tôt le vendredi matin,
- au plus tard le dimanche suivant le jour du scrutin où le conseil a été élu au complet.

LE MAIRE sortant CONVOQUE le conseil municipal (Art. L. 2121-10 et L2122-15 CGCT)



Élection du maire et des adjoints lors de la première séance.
(Art. L 2121-7 CGCT)

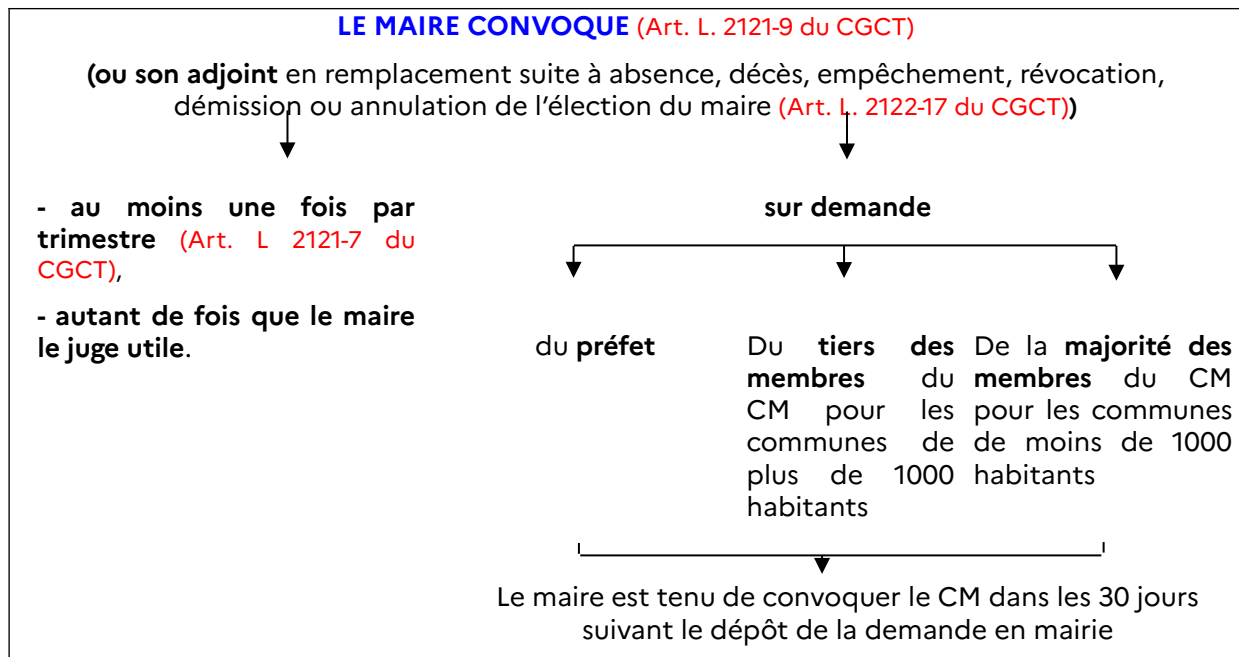
La séance est présidée par **le plus âgé des membres** du conseil municipal.
(Art. L. 2122-8 CGCT).

La convocation doit préciser qu'il sera procédé à cette élection.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints :

Lors de la première réunion du conseil municipal, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (Art. L 2121-7 alinéa 3 CGCT).

La convocation à la séance du conseil municipal (schéma)



DELAI

Commune de moins de 3 500 habitants : délai de convocation de **3 jours francs**. (Art.L. 2121-11 CGCT)

Commune de 3 500 habitants et plus : délai de convocation de **5 jours francs**. (Art.L.2121-12 CGCT)

Urgence : le délai de convocation peut être abrégé par le maire, mais **ne peut être inférieur à 1 jour franc** (le CM se prononcera sur l'urgence en début de séance)

Délai franc = délai + 1 jour

point de départ du délai : le lendemain de l'envoi des convocations.

Les jours fériés ne prolongent pas le délai.

Le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

CARACTERISTIQUES DE LA CONVOCATION

- adressée à tous les conseillers municipaux (Art. L. 2121-10 CGCT)
- **dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse
- fixe le **lieu, la date et l'heure** de réunion
- mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée
- mentionne l'**ordre du jour** de la séance de manière claire et précise
- communes de 3 500 habitants et plus : la convocation est accompagnée d'une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération (à défaut, la délibération sera annulée) (Art. L. 2121-12 CGCT)

CAS PARTICULIERS

Pas de convocation si :

- suspension de séance,

Nouvelle convocation nécessaire :

- après levée de séance,

convocation

Absence de quorum au début de la séance:

Le conseil municipal doit être

- séance préparatoire du CM,	- en cas de séances successives,	convoqué à nouveau à 3 jours
- modification mineure de l'heure de réunion	- changement de date, heure et/ou lieu de réunion	d'intervalle au moins de la première réunion, sans condition de quorum (Art. L 2121-17 CGCT)

Point n°2 : LE DÉROULEMENT DES SÉANCES

I- La présidence du conseil municipal (Art. L.2121-14 CGCT)

1- Principe

Le maire **préside** les séances du conseil municipal :

- ouvre et clôt la séance,
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- donne au conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises,
- dirige les débats,
- constate les résultats des votes des conseillers.
- assure la police de l'assemblée.

2- Exceptions

À défaut du maire, le conseil municipal est présidé par celui qui remplace le maire (Art. L. 2121-14 alinéa 1 CGCT).

• Élection du maire



Art. L. 2122-8 CGCT

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par **le plus âgé des membres** du conseil municipal »

🕒 **Absence ou empêchement du maire** (Art. L. 2122-17 CGCT) : il est provisoirement remplacé par un **adjoint** dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoints par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou pris dans l'ordre du tableau.

🕒 **Adoption du compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, **le conseil municipal élit son président**. Le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (Art. L. 2121-14 CGCT).

C'est au maire en exercice qu'il appartient de présider la partie de la séance au cours de laquelle le président de séance est élu²⁸.

Les fonctions du président de cette séance se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte est examiné.

La présidence d'une telle séance par le maire constitue une illégalité²⁹.

²⁸ CE, 19 janvier 1983, Chauré, n°33241

²⁹ CE, 28 juillet 1999, Commune de Cugnaux, n°168971

II- L'ouverture des séances du conseil municipal

1- Appel nominal des conseillers municipaux

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

2- Quorum (Art. L. 2121-17 CGCT)

• Définition

Une séance du conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Il est **vérifié au moment de l'appel nominal**.

Il correspond au **nombre de membres du conseil municipal en exercice** qui doivent être **présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer**.

Pour déterminer le quorum, **seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance** et qui **exercent effectivement leurs fonctions** d'élus délibérants³⁰.

Ne comptent pas :

- les conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire.
- les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations.

Exemple : - le maire lors du vote du compte administratif³¹

- les conseillers intéressés à l'affaire (Art. L. 2131-11 CGCT).

• Calcul

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice **présents** à la séance est **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** du conseil municipal.

Ce nombre (Q) doit excéder d'une unité le nombre des conseillers en exercice (N) divisé par deux, le résultat, étant, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur.

$$Q = N/2 + 1 \text{ (arrondi éventuellement à l'entier inférieur)}$$

Exemple :

- nombre de conseillers en exercice = 8, quorum = 5 conseillers effectivement présents.
- nombre de conseillers en exercice = 9, quorum = 5 conseillers effectivement présents.




En cours de séance : **le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération**³².

☞ un conseiller s'absente : la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

³⁰ TA Amiens 02 mars 2006, Vasquez, n°0401501

³¹ CE 22 mai 1896, *Commune de la Teste-de-Buch*

³² Question n°05029 de M.Masson, JO du Sénat, 28 février 2013, p. 667 ; TA Versailles 10 mars 2001, n°973907

 conseillers quittant la séance avant la fin de la séance : leur départ doit être mentionné au procès-verbal.

Il faut **vérifier si le nombre de conseillers restants, atteint le quorum.**

- **Cas particuliers :**

- *nouvelle réunion du conseil municipal après une première réunion où le quorum n'a pas été atteint (Art. L. 2121-17 CGCT).* Le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises lors de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents : pas de condition de quorum.
- *la mobilisation générale (Art. L. 2124-1 CGCT) :* le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

3- Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Il est d'usage de commencer une séance du conseil par :

- la lecture,
- la mise aux voix,
- la signature du procès-verbal de la séance précédente.

Lors de cette lecture, tout conseiller peut en réclamer la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude.

4- Désignation du secrétaire de séance (Art. L. 2121-15 CGCT)

Le secrétaire de séance est choisi **par le conseil municipal parmi ses membres.**

Cette désignation est la **première question soumise à l'ordre du jour.** Il est désigné **au début de chacune des séances** du conseil municipal.



Est illégale une disposition du règlement intérieur qui donne compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance³³.

Caractéristiques du secrétaire de séance :

- conseiller municipal,
- désigné pour la durée de la séance,
- sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations
- peut-être assisté d'auxiliaires, qui ne participent pas aux délibérations,
- rédige le procès-verbal de la séance.

III- La police du conseil municipal (Art. L. 2121-16 CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut se faire remplacer (Art. L. 2122-17 CGCT). La police de l'assemblée appartient à son remplaçant.

³³ CE 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche*, n°14738

Ses missions:

- fait **respecter l'ordre** : si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs, les faire expulser, ou les faire arrêter.

Une perturbation de quelques instants par le public ne constitue pas une entrave au déroulement des débats du conseil municipal au sens de l'article 431-1 du code pénal³⁴.

- saisit le procureur de la République : en cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République (Art. L. 2121-16 alinéa 3 CGCT).

IV- La publicité des séances du conseil municipal

1- Principe : la réunion publique (Art. L. 2121-18 CGCT)

Les séances du conseil municipal sont **publiques**.

Ainsi, le maire ne peut réserver l'accès de la salle du conseil aux seules personnes munies de cartes d'invitation distribuées par lui ou par les conseillers municipaux³⁵.

Le droit d'assister aux séances ne permet en aucun cas au public de participer aux débats ni les troubler en aucune manière.

Enregistrement audiovisuel des débats :

🕒 Principe

La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle du caractère public des séances. C'est donc un **droit pour toute personne assistant à la séance**³⁶, conseiller municipal et/ou une personne du public.

Certaines collectivités font le choix de retransmettre en direct soit sur des chaînes de télévision câblée ou sur le site internet les débats municipaux.

🕒 Pouvoir du maire

Le maire a compétence, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée (Art. L. 2121-16 CGCT), pour prendre **toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre** dans la salle concernant l'enregistrement des séances par les conseillers et par le public.

Toutefois, en l'absence de circonstances particulières de nature à justifier une telle mesure, le maire ne peut interdire de façon générale et permanente l'usage de moyens d'enregistrement, sous peine d'entraîner la nullité des délibérations³⁷.

De même, la mise en place d'un régime de déclaration préalable à l'enregistrement audiovisuel, en l'absence de texte législatif ou réglementaire le prévoyant, est illégale³⁸.

³⁴ Crim., 11 juin 2013, M. C., n°12-85.104

³⁵ CE 30 novembre 1979, *Parti de libération coloniale de la Guyane française*, n° 12681

³⁶ TA Orléans du 2 mars 1979, *Sandré*

³⁷ CE 2 octobre 1992, *Commune de Donneville c. Harrau* n°90134

³⁸ CAA Bordeaux 3 mai 2011, *Commune d'Espalion*, n° 10BX02707

2- Exception : la réunion à huis clos (Art. L.2121-18 al 2 CGCT)

🕒 Décision de siéger à huis clos

À la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à « huis clos ».

🕒 Vote préalable

Le vote préalable du conseil décidant le huis clos est indispensable : sans ce vote préalable les actes adoptés au cours de la séance sont irréguliers³⁹.

🕒 Circonstances

La réunion à huis clos est réservée aux **cas exceptionnels**, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux être discutées en public. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public.

Exemple : seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise **à tout moment et séance par séance**.



Le juge de l'excès de pouvoir contrôle que la décision de recourir au huis clos ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir⁴⁰.

🕒 Conséquences d'une réunion à huis clos

Dans ce cas, les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du conseil. Néanmoins, la présence du secrétaire de mairie n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos⁴¹.

Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et affichées par extrait sous huitaine à la porte de la mairie.

V- La suspension, renvoi et durée des séances

1- Suspension

Le président peut suspendre les séances du conseil municipal. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Elle a pour effet d'interrompre momentanément la séance.

- Après une suspension de **courte durée** : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués⁴².

³⁹ CE 16 juin 1978, *Soustelle*, n°05197

⁴⁰ CE 19 mai 2004, *Commune de Vincly*, n°248577

⁴¹ CE 28 janvier 1972, *Castetner*, n°83128

⁴² CE 14 février 1986, *Fulcrand*, n°57476

- Après une suspension de séance **très prolongée** : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

Exemple : pour une séance ayant été suspendue à 0h15 et reprise le même jour à 18h30, « dans ces conditions et compte tenu notamment de la durée de l'interruption, la séance qui s'est tenue le 5 octobre à 18h30 ne peut être regardée comme la suite de la séance de la veille au soir et constituait une séance distincte de la précédente » pour laquelle une nouvelle convocation aurait été nécessaire⁴³.

2- Renvoi

La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est **une mesure d'ordre intérieur** insusceptible de faire l'objet d'un recours⁴⁴. Une nouvelle convocation sera nécessaire.

3- Durée

La durée des séances doit être **raisonnable**. Il appartient au maire de fixer un ordre du jour permettant une durée raisonnable afin d'éviter l'interruption de séance.

4- Levée

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

VI- Le vote du conseil municipal (Art.. L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT)

1- Calcul de la majorité

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la **majorité absolue des suffrages exprimés** (soit plus de la moitié) (Art L. 2121-20 CGCT).

Les bulletins blancs et les abstentions ne sont **pas comptabilisés** dans les suffrages exprimés.

2- Modalités de vote

		Cas particuliers (Art. L.2121-21 CGCT) Ces deux modes doivent être décidés au préalable lors de chaque mise au vote		
		Le scrutin ordinaire	Le scrutin public	Le scrutin secret
Conditions	Néant. Il suffit que la majorité des votes soit exprimée de manière publique pour que la délibération soit		A la demande du quart des membres présents.	- A la demande du tiers des membres présents. Si le maire le propose, le tiers des membres du conseil municipal doit donc valider cette proposition.

⁴³ CE 5 février 1986, *Commune du Thor*

⁴⁴ CE 2 décembre 1983, *Charbonnel*

	adoptée. <i>Exemple :</i> - vote à main levée, - vote assis / debout.		- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (<i>exemple</i> : dans une commission).
		Priorité de la demande de scrutin secret sur une demande de scrutin public : Si un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et que, simultanément, la moitié des présents demande un scrutin public, la priorité sera donnée au scrutin secret.	
Particularités	Possibilité d'absence de vote : il suffit au maire ou au président de séance de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents.	Le scrutin se fait soit par : - appel nominatif : chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote « pour » ou « contre », ou s'il s'abstient. - bulletin nominatif : chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.	Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.
Partage des voix	La voix du président est prépondérante, mais uniquement en cas de partage exact des voix. <i>Exemple</i> : 15 voix « pour », dont celle du maire et 16 voix « contre » : la voix du maire n'est pas prépondérante.		Le président ne peut avoir voix prépondérante. Le vote étant secret, on ne connaît le sens de son vote. Dans ce cas, la proposition sera rejetée. <u>Cas d'une nomination ou d'une présentation :</u> l'élection est acquise au candidat le plus âgé .

Les résultats du vote sont immédiatement portés sur le procès verbal de séance, quel que soit le mode de scrutin.



Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix (article L2121-21 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

VII- Les modalités de publicité de la séance

1- Distinction : procès-verbal/compte rendu

Le procès-verbal : a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal⁴⁵.

⁴⁵ Question n°03693, JO Sénat 13 décembre 2012, p. 2892

Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises (article L. 2121-15 du CGCT).

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le compte rendu : retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il a été supprimé par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

2- Transcription au procès-verbal

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal.

🕒 Règles de rédaction :

Il n'existe aucune règle imposant une forme particulière pour le procès-verbal⁴⁶.

Toutefois, il doit contenir les mentions essentielles à l'information du public et du préfet chargé de contrôler la légalité des décisions prises :

- date de la réunion,
- président de la séance,
- nombre de conseillers municipaux présents, représentés,
- désignation du secrétaire de séance,
- ordre du jour,
- décisions prises.

Mention obligatoire dans le cadre d'un scrutin public : nom des votants avec le sens de leur vote (**Art L. 2121-21 CGCT**).

🕒 Adoption

Pris en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, visent à moderniser, simplifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements afin de pouvoir recourir pleinement à la dématérialisation.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité, qui sont d'ores et déjà entrées en vigueur le 10 octobre 2021 et celles relatives aux documents d'urbanisme qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Désormais, l'article L. 2121-15 CGCT dispose que le PV de la séance précédente est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le ou les secrétaires de séance.

⁴⁶CE 3 mars 1905, *Papot*, n°15450

🕒 Signature

Le PV est désormais signé par le maire et le ou les secrétaire(s) secrétaire(s) de séance.

🕒 Contestation possible

Le procès-verbal **fait foi par lui-même jusqu'à preuve du contraire**⁴⁷. Le particulier et/ ou le conseiller municipal qui contestent les mentions portées au procès-verbal, doit produire la preuve de ses allégations.

Dans ce cas, le tribunal administratif :

- en examine le bien fondé,
- peut ordonner une enquête sur la réalité des faits mentionnés au procès-verbal⁴⁸,
- peut rétablir les mentions inexactes portées au procès-verbal⁴⁹,
- statue alors sur la validité des délibérations.

3- Affichage et communication (Art. L. 2121-25 et 26 CGCT)



Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations⁵⁰.

🕒 Affichage des délibérations (Art. L. 2121-25 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

🕒 Communication du procès-verbal (Art. L. 2121-15 et L. 2121-26 CGCT)

Il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune (L. 2121-15 CGCT).

Toute personne physique ou morale peut en demander sa communication.

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents, vaut, au terme d'un délai d'un mois, décision de refus⁵¹, autorisant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

SUJET n°2 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I- L'élaboration du règlement intérieur

1- Mise en œuvre

Obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus: un règlement intérieur doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (Art. L.2121-8 CGCT).

⁴⁷ Question n°66385, JOAN 27 avril 2010, p. 4759

⁴⁸ CE 19 juin 1959, *Binet*

⁴⁹ CE 11 juin 1948, *Serre*

⁵⁰ Question n°03693, JO Sénat 13 décembre 2012, p. 2892

⁵¹ Article R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Communes de moins de 1000 habitants : **une faculté** laissée à la libre appréciation du conseil municipal⁵².



Le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (article R2151-4 du CGCT). Le franchissement du seuil démographique en cours de mandature n'entraîne pas l'application immédiate de l'article L2121-8 du CGCT.

2- Adoption par le conseil municipal

L'adoption d'un règlement intérieur **relève des attributions du conseil municipal par délibération**.

Le maire n'est pas compétent pour prendre des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

🕒 Pouvoirs du conseil municipal

Le vote doit intervenir **dans les six mois de l'installation** du conseil municipal. Ce dernier a toute liberté pour :

- **confirmer,**
- **modifier l'ancien règlement intérieur,**
- **en élaborer un nouveau** (nécessité d'y faire figurer au minimum les dispositions particulières prévues par la loi).

Le conseil municipal peut inscrire une confirmation provisoire du règlement antérieur et prévoir sa modification à une séance ultérieure (même au-delà du délai de six mois).

II- Le contenu du règlement intérieur

Le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

1- Dispositions obligatoires

🕒 Prescriptions légales particulières (Art. L.2312-1, L.2121-12 et L.2121-19 CGCT)

- conditions de **débat sur les orientations budgétaires,**
- conditions de la **consultation des projets de contrat de service public,**
- règles de **présentation et d'examen des questions orales et des amendements.**

🕒 Communes de 50 000 hab. et plus (Art. L. 2121-22-1 du CGCT)

Mission d'information et d'évaluation : en cas de création, le règlement intérieur en fixe :

⁵²TA de Toulouse 15 Juin 1987, *Harrau*

- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- les modalités de fonctionnement,
- la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

🕒 **Place de l'opposition dans le bulletin d'information municipale (Art. L. 2121-27-1 du CGCT)**

Communes de 1000 habitants et plus⁵³ : le règlement intérieur définit les conditions de la **mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition** dans le bulletin d'information municipal.



Le franchissement du seuil démographique en cours de mandature n'entraîne pas l'application immédiate de l'article L2121-27-1 du CGCT.

2- Dispositions facultatives

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat.

Examen des affaires soumises à délibération :

Le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion :

Exemples :

- résumé oral du dossier,
- limitation du temps de parole de chaque intervenant sous le contrôle du juge administratif⁵⁴.

Composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour. Le règlement intérieur peut définir :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs),
- les règles de fonctionnement interne,
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

III- La modification du règlement intérieur

🕒 **Quand ?**

A tout moment par un nouveau vote.

🕒 **Par qui ?**

A l'initiative du **maire** ou d'un **conseiller municipal**.

⁵³Voir la rubrique « Les droits spécifiques des élus d'opposition » (Point 3)

⁵⁴JO Sénat 15 janvier 2015, n°12842 ; CAA Paris 22 novembre 2005, n°02PA61786 ; CAA Versailles 30 décembre 2004, n°02VE02420

IV- Le contentieux du règlement intérieur

🕒 Recours contentieux

☐ Dans les **deux mois** à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur, peuvent faire l'objet d'un recours :

- le règlement intérieur⁵⁵,
- la délibération adoptant le règlement intérieur⁵⁶,

☐ Contre la délibération ne respectant pas le règlement intérieur⁵⁷.

Par qui ?

- les **élus** membres des assemblées concernées par le règlement intérieur,
- le **préfet** dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- un **particulier**⁵⁸.

🕒 Disposition illégale

Lorsque le règlement intérieur comporte une **disposition illégale**, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales⁵⁹.



En revanche, la délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi est valable, lorsqu'elle applique exactement les dispositions légales⁶⁰.

🕒 Absence de règlement intérieur

La loi ne prévoit **pas de sanction** en cas de non adoption du règlement intérieur dans le délai de six mois.

L'absence de règlement intérieur :

- ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil municipal⁶¹,
- n'entache pas d'illégalité les délibérations⁶².

- Recours possible :

Le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur est **susceptible de faire l'objet d'un recours** pour excès de pouvoir⁶³.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CM établit son règlement intérieur
après installation consécutive à une élection

⁵⁵ CE 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche*, n°147378

⁵⁶ CE 10 février 1995, *Riehl*, n°129168

⁵⁷ CE 25 mai 1988, *Tête*, n°56575

⁵⁸ CE 10 février 1995, *Riehl*, n°129168

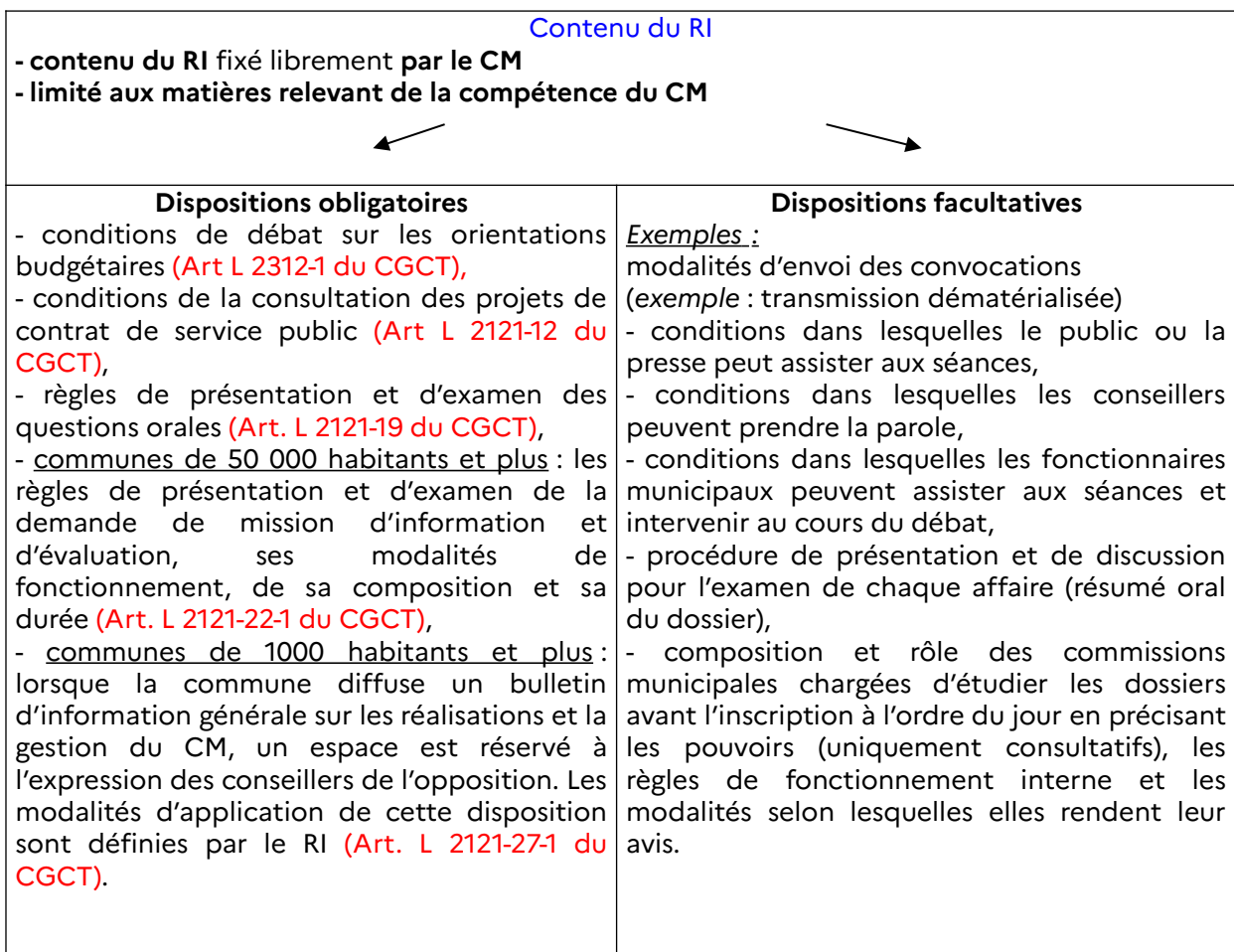
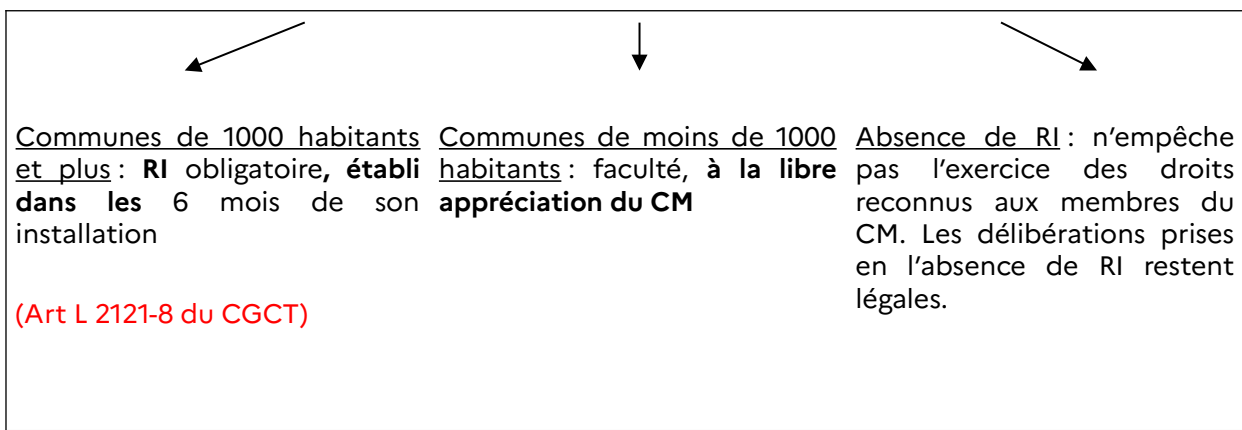
⁵⁹ CE 26 mai 2010, *Collectivité territoriale de Corse*, n°330571

⁶⁰ CE Ass 30 mars 1966, *Election d'un vice-président du conseil général du Loiret*, n°63773

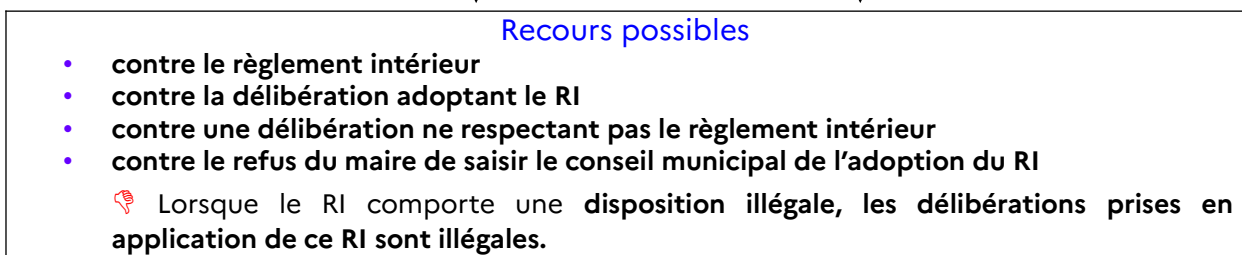
⁶¹ JO AN, n° 15687, 26 septembre 1994

⁶² JOAN, n°61660, 26 octobre 1992

⁶³ JOAN, n°42396, 1^{er} mai 2000



Adoption en CM
par délibération



SUJET n°3 : LES DROITS DES ÉLUS

Point n°1 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS

I- Principe : le droit de participer aux débats

🕒 **Les conseillers municipaux disposent d'un droit d'expression au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion⁶⁴.**

Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire. Il assure la direction des débats.

🕒 **Appréciation du temps de parole**

Ce temps doit être : - **raisonnablement apprécié par le président de la séance**
- **ou encadré par le règlement intérieur, sous le contrôle du juge**



Le règlement intérieur ne doit pas restreindre de manière excessive le droit d'expression.

Exemple : atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux par un règlement intérieur limitant leurs interventions à 6 minutes⁶⁵.

🕒 **Apprécié par le juge administratif**

Le respect ou la méconnaissance de ce droit sont appréciés par le juge administratif **en fonction des circonstances propres à chaque intervention⁶⁶.**

II- Les questions orales (Art. L. 2121-19 du CGCT)



« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales **ayant trait aux affaires de la commune**. Dans les communes de **1000 habitants et plus**, le **règlement intérieur fixe** la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont **fixées par délibération du conseil municipal** ».

🕒 **Conditions :**

Les questions orales sont limitées aux **affaires d'intérêt strictement communal**.

🕒 **Cadre fixé par le conseil municipal :**

- Communes de 1000 habitants et plus : le **règlement intérieur fixe** les modalités pratiques de ces questions (fréquence, présentation, examen).

- A défaut de règlement, ces modalités sont fixées par **délibération** du conseil municipal.



Les réponses du maire (orales ou écrites) ne constituent pas des décisions. Elles ne sont pas soumises à obligation de transmission au représentant de l'État⁶⁷.

⁶⁴ CAA Versailles 30 décembre 2004, *Commune de Taverny*, n°02VE02420

⁶⁵ CAA Versailles 30 décembre 2004, *Commune de Taverny*, n°02VE02420

⁶⁶ CE 25 mai 1988, *Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*, n°56575

⁶⁷ JOAN, n° 44364, 16 décembre 1996

III- Le débat portant sur la politique générale de la commune (Art. L. 2121-19 du CGCT, rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

IV- Le droit de proposition

🕒 Modalités :

Les conseillers municipaux ont le **droit de demander** :

- la **mise en discussion de toute proposition** rentrant dans les attributions du conseil municipal,
- un **vote** sur celle-ci⁶⁸.

La proposition doit être faite **avant la tenue du conseil municipal**, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

🕒 Le maire est **maître de l'ordre du jour**. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du maire ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition les conseillers municipaux tiennent de leur mandat⁶⁹.

🕒 Proposition faite en cours de séance : elle sera **renvoyée** à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toutefois, une proposition formulée en cours de séance et relative à la procédure de cette séance (débat, votes) devra être prise en compte lors de cette réunion.

V- Le droit d'amendement

Ce droit est **inhérent au pouvoir de délibérer** :

- il appartient donc à chaque élu local,
- il ne s'exerce **qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour**.

Modalités d'exercice :

1) Dépôt des amendements **avant la séance ou en séance**.

Exemple : Un règlement intérieur ne peut imposer un dépôt préalable en commission. Il rendrait en effet irrecevable tout amendement ou sous-amendement, soumis directement au conseil lors d'une séance⁷⁰.

⁶⁸ CE 22 juillet 1927, *Bailleul*

⁶⁹ CAA Marseille, 24 Novembre 2008, n° 07MA02744

⁷⁰ JO AN n°31367 p.9990. CAA Paris 12 février 1998, *Tavernier*, n°96PA0110

-
- 2) Dépôt éventuel de sous-amendements.
 - 3) **Exposé oral du contenu** des amendements et de leurs justifications **avant le vote** sur le projet de délibération concerné.
 - 4) **Mise en discussion** des amendements.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal a **l'obligation d'examiner tout amendement** concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Le procédé de l'amendement ne doit pas permettre à des conseillers de proposer aux assemblées de délibérer sur des questions pas réellement prévues. Chaque amendement ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct⁷¹. Toutefois, la jurisprudence récente invite à voter de façon distincte la délibération puis l'amendement⁷².

VI- Le droit d'expression dans les publications municipales

1- Le bulletin d'information municipal (Art. L.2121-27-1 CGCT)



Art. L. 2121-27-1 CGCT

« *Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* »

Le franchissement du seuil démographique en cours de mandature n'entraîne pas l'application immédiate de l'article L2121-27-1 du CGCT.

Le bulletin d'information municipal rend compte de l'action politique et des projets municipaux. Il peut être accessible sous format papier et/ou internet.

Il est un élément de communication institutionnelle et ne peut être un élément de propagande électorale au profit du maire.

Droit d'expression des élus : un espace doit être réservé aux élus de l'opposition (voir Point 3, droits spécifiques des élus de l'opposition). Toutefois, une place peut être réservée pour l'expression des élus de la majorité sous réserve de respecter une égalité de traitement (rythme de parution, pagination)⁷³.

2- Les autres supports (Art. L.2121-27-1 du CGCT)

Les dispositions relatives au bulletin d'information municipal s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication⁷⁴ :

⁷¹ CE 31 Juillet 1996, Tête, n°132541

⁷² CAA de Versailles, 21 Juin 2012, n° 11VE01648 ; CAA Marseille, 13 décembre 2018, n°17MA03761

⁷³ CAA Marseille 16 décembre 2010, n° 08MA05127

- mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site Internet de la commune
- reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site.



Seules sont concernées les **publications qui rendent compte des réalisations du conseil municipal**⁷⁵ et ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune.

3- La direction de la publication

 Qui ?

Le maire est le directeur de publication.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa fonction de directeur de publication⁷⁶.

Bien qu'une commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs⁷⁷, il n'en demeure pas moins que le maire est pénalement responsable, en tant que directeur de la publication d'un magazine locale, des écrits qui y sont publiés (article 42 de la loi du 29 juillet 1981). Le maire a un devoir de vérification, et peut donc refuser la publication d'un article qui contreviendrait aux dispositions de cette loi (caractère injurieux ou diffamatoire)⁷⁸.



Lorsque la publication d'un article est la **conséquence d'une obligation légale** (exemple : annonce légale) à laquelle le maire ne peut se soustraire, ce dernier est **dérogé de sa responsabilité** en tant qu'auteur principal⁷⁹.

VII- Les propos diffamatoires

Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881



« **Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.** »

Éléments constitutifs de la diffamation :

- allégation d'un fait précis,
- mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée,

⁷⁴ CAA Lyon, 26 juin 2018, *M. Da Silva*, n° 16LY04102 ; TA Cergy-Pontoise 13 décembre 2018, *M. Buchet*, n°1611384

⁷⁵ CAA Versailles 8 mars 2007, n°04VE03177 ; CAA Marseille 2 juin 2006, n°04MA02045 ; TA Dijon 29 septembre 2016, n°1402816

⁷⁶ JO Sénat 26 août 2010, n°12741

⁷⁷ CE 7 mai 2012, *Elections cantonales du cantons de Saint-Cloud*, n°353536

⁷⁸ JOAN 26 février 2013, QE n°5129 ; JOAN 1^{er} mars 2011, n°95647

⁷⁹ Cass, 17 octobre 1995

- atteinte à l'honneur ou à la considération (même sous forme déguisée ou par voie d'insinuation)⁸⁰,
- caractère public de la diffamation.

L'auteur doit avoir eu l'**intention de nuire** ou être de **mauvaise foi**⁸¹.

La commune, s'estimant victime d'injure ou de diffamation, peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi devant les juridictions civiles⁸².

Le conseil municipal doit préciser dans sa délibération « avec une précision suffisante **les faits** qu'elle entend dénoncer, et mentionner **la nature des poursuites** qu'elle requiert⁸³ ».

Point n°2 : LE DROIT D'INFORMATION DES ÉLUS

I- A titre individuel



Lorsque le conseiller municipal agit à titre individuel, il est informé de la même manière et sur les mêmes sujets que les habitants ou contribuables de la commune.

Ils ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout contribuable ou habitant de la commune⁸⁴.

Les adjoints et conseillers municipaux n'ont **pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune**. Ils ne doivent cependant pas être placés dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune⁸⁵.

II- Au titre de leurs fonctions (Art. L. 2121-13 du CGCT)



Art. L. 2121-13 du CGCT

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations. Il est distinct de la note explicative de synthèse qui doit être envoyée avec la convocation (voir sujet 1, point 1 la convocation).

Dans ce cadre, le conseiller municipal adresse au maire une demande de communication de documents à laquelle le maire doit répondre⁸⁶.

⁸⁰ Crim., 22 octobre 2013, n°12-85971

⁸¹ Crim., 11 juin 2013, n°12-83.487

⁸² Décision du Conseil constitutionnel du 25 octobre 2013, n°2013-350

⁸³ Crim., 25 juin 2013, n°12-84.696

⁸⁴ CE 9 novembre 1973, *Commune de Pointe à Pitre*, n°80724

⁸⁵ CE 9 novembre 1973, *Commune de Pointe à Pitre*, n°80724

⁸⁶ CE 11 janvier 2002, *Janin*, n°215314

Le maire devra donner les informations sollicitées dans un **déla**i raisonnable. Il doit tenir compte de la **disponibilité du conseiller** et de **l'importance, de la difficulté et du nombre de documents**⁸⁷.

L'information doit être donnée aux conseillers municipaux dans les conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat⁸⁸ : la mise à disposition des informations sous forme de dossiers consultables dans les locaux de la mairie peut suffire.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, le juge pourra **annuler la délibération**.

Exemples de pièces communicables : les projets de délibération, les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité d'un projet (les études financières, techniques, impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (art. L2121-13-1 du CGCT).

Droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires intercommunales

Article L5211-40-2 du CGCT (article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) :

« Les **conseillers municipaux des communes membres** d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant **sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération**.

Ils sont destinataires d'une **copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical** avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, **de la note explicative de synthèse** mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la **conférence des maires** émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont **transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée** par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont **consultables en mairie** par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical ».

⁸⁷ JO AN 24 juin 1991, n°44584

⁸⁸ CE 29 juin 1990, *Commune de Guitrancourt*, n°68743

Point n°3 : LES DROITS SPÉCIFIQUES DES ÉLUS DE L'OPPOSITION

I- La constitution d'un groupe d'opposition

Principe : Le législateur n'a pas fixé d'effectif minimum pour constituer un groupe, mais il ressort des termes de la loi qu'un élu ne pourrait à lui seul constituer un groupe⁸⁹.

Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (**art. L2121-28 CGCT**).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, des groupes d'élus peuvent également se constituer. Toutefois, ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice des avantages de l'article L. 2121-28 du CGCT. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, il revient au conseil municipal de fixer les conditions de création de ces groupes dans son règlement intérieur.

En outre, le conseil municipal peut fixer un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus.

Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition⁹⁰ ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales.

II- Les moyens

1- Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux de l'opposition (Art. L. 2121-27 et D. 2121-12 CGCT)



Art. L. 2121-27 CGCT

« **Dans les communes de plus de 3 500 habitants**, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer **sans frais du prêt d'un local commun**. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »



Art. D. 2121-12 CGCT

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif **permanent**.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, **soit permanente, soit temporaire**. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition **ne peut être inférieure à quatre heures par**

⁸⁹ Réponse ministérielle, JO Sénat 29 juillet 2004, n°13323

⁹⁰ CAA Versailles 13 décembre 2007, Commune de Livry Gargan, n°06VE00384

semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

a) Un droit

L'attribution d'un local commun est **un droit** et non une faculté laissée à la libre appréciation du maire⁹¹. Ce droit doit être satisfait dans un **délai raisonnable** (entre deux et quatre mois)⁹².

b) La demande

La demande des conseillers municipaux doit être **adressée au maire**. Elle n'est soumise à **aucune règle de forme particulière**. Il est toutefois recommandé de la présenter par écrit, en demandant au maire d'en accuser réception. Le maire attribue le local par arrêté.

c) Le local

🕒 Localisation :

Le local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville. Cependant il doit être rapproché de celui où se tiennent les réunions du conseil municipal.

🕒 Aménagement :

Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais **destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la commune**⁹³.

Ce local doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation.

Les modalités d'aménagement d'utilisation du local sont **fixées par accord** entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité et le maire. En l'absence d'accord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (Art D2121-12 CGCT).

Cependant les modalités de cette mise à disposition **peuvent être fixées dans le règlement intérieur**.



🕒 Le refus du maire d'attribuer un local :

constitue une décision illégale qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en vue de son annulation⁹⁴.

2- Place réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipal et autres supports (Art. L. 2121-27-1 du CGCT)

Art. L. 2121-27-1 CGCT



« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, **un bulletin d'information générale** sur les réalisations et

⁹¹ CE 20 janvier 2004, Commune de Pertuis, n°256544

⁹² Question n°05622, 25 septembre 2008, JO Sénat

⁹³ Réponse ministérielle, JOAN 22 mars 2005, question n°55877

⁹⁴ CE 4 juillet 1997, n°161105

la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

a) Dans le bulletin d'information municipal

🕒 Qui ?

Les élus de l'opposition doivent bénéficier d'un espace réservé dans chaque numéro du bulletin⁹⁵.

🕒 Espace déterminé par le règlement intérieur

Par référence le plus souvent à :

- un nombre de pages,
- de fraction de page,
- un nombre de caractères,
- ou de signes typographiques.

b) Dans les autres supports concernés

Le conseil municipal doit déterminer la place réservée à l'expression des élus minoritaires **dans chacun des organes d'information générale de la commune** (papier, vidéo, site Internet, site Facebook). A ce titre, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, qu'elle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information municipal⁹⁶ :

- version électronique du bulletin municipal sur le site Internet de la commune⁹⁷,
- suppléments au bulletin municipal,
- numéros spéciaux,
- bulletin d'information générale télédiffusé⁹⁸,
- bilan de mi-mandat.

Compte tenu du mode de fonctionnement d'un compte Twitter, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ce dernier ne peut pas être regardé comme constituant un bulletin d'information générale au sens des dispositions de **l'article L2121-27-1 du CGCT**⁹⁹.

Le directeur de publication (le maire ou adjoint si délégation) veille :

- à ce que la tribune politique des élus d'opposition soit **distincte** des articles des membres de la majorité,
- à **l'absence de propos diffamatoires** dans les publications des élus de l'opposition.

En période préélectorale, les dispositions de l'article L52-1 du code électoral qui interdisent dans les six mois précédant une élection, toute campagne de promotion

⁹⁵ TA Dijon 27 juin 2003, n°021277 et TA Lyon 22 décembre 2004, n°0203646 et n°0203658

⁹⁶ CAA Versailles 17 avril 2009, n°06VE00222

⁹⁷ CAA Versailles 17 avril 2009, n°06VE00222

⁹⁸ TA Lyon 15 février 2007, n°0404876

⁹⁹TA Dijon, 29 septembre 2016, n°1402816

publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité doivent être appliquées de façon générale à l'ensemble des élus quelle que soit leur appartenance politique, y compris dans le cadre de l'espace d'expression des élus d'opposition¹⁰⁰.

SUJET n°4 : LE RÉGIME DES ACTES



Article R2121-9 du CGCT : « Les délibérations du conseil municipal **sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire**, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. **Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre** à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. **L'encre d'impression doit être stable** dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »

Ces dispositions s'appliquent également :

- aux arrêtés du maire (Art. L. 2122-29 et R. 2122-7 du CGCT)
- aux décisions du maire prises par délégation du conseil municipal (Art. L. 2122-23 et R. 2122-7-1 du CGCT).

I- Les délibérations (Art. R. 2121-9 du CGCT)

1- Contenu de la délibération

Le législateur n'a pas imposé de formalisme particulier aux conseils municipaux pour la rédaction des délibérations.

Toutefois les délibérations doivent comporter certains éléments¹⁰¹ :

- le jour et l'heure de la séance
- le nom du président de séance
- les noms des conseillers présents et représentés
- l'affaire débattue
- le résultat du vote et la décision prise à la suite de ce résultat

Ces éléments permettent de **vérifier le quorum**, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé à l'affaire.

¹⁰⁰QE 60004, réponse ministérielle du 26/04/2005

¹⁰¹JO AN 27 février 2007, n°111047

Mentions facultatives:

- la date d'envoi de la convocation
- l'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal
- les interventions des conseillers municipaux
- les visas, qui relie la décision présente aux actes passés émanant du conseil municipal lui-même
- l'exposé des motifs et des arguments émis en séance

Comment corriger une erreur matérielle ?¹⁰² :

- simple erreur formelle commise à l'occasion de la transcription dans le registre des délibérations ou de l'établissement d'un extrait de ce registre. Une telle erreur est généralement sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée

- erreur matérielle portant sur le fond même de la délibération : il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, *Gérard*, n° 75559).

En revanche, s'il apparaît que l'assemblée a commis une erreur autre que matérielle et qu'elle entend effectuer un changement de décision, elle ne pourra que procéder au retrait de l'acte initial pour en adopter un nouveau.



Point inscrit à l'ordre du jour dans le seul but de discuter du dossier :

- ne donne pas lieu à délibération.
- n'a pas besoin d'être inscrit dans le registre des délibérations.
- sera retranscrit dans le procès-verbal de séance.

2- Qui doit signer le registre ? (Art L. 2121-23 al 2 du CGCT)

Principe : les délibérations portées au registre doivent être **signées par le maire et le ou les secrétaires de séance**.

La signature atteste que le texte de la délibération portée au registre est bien conforme à la délibération effectivement prise par le conseil municipal.

Défaut de signature de l'un des membres présents : la raison du défaut de signature doit être précisée.

3- Contentieux du registre

Le registre des délibérations n'a **pas valeur d'acte authentique** : les mentions, qui y sont portées, font foi par elles-mêmes, mais seulement jusqu'à preuve contraire¹⁰³.

La transcription des délibérations sur le registre n'est pas « prescrite à peine de nullité ». Sont sans effet sur l'existence et la validité des délibérations :

- le défaut ou le retard de transcription¹⁰⁴,
- le défaut ou le retard de signature.

¹⁰² JOAN du 7/04/2015, QE n°64381

¹⁰³ CE 4 février 1995, *Lods*

¹⁰⁴ CE 14 octobre 1992, *Commune de Lancrans*

4- Communication du registre

Toute personne peut avoir communication du registre.

Le maire ne peut refuser de le communiquer à un particulier, même pour des périodes très antérieures à la date de la demande de communication, dès lors que ces demandes n'ont pas un caractère abusivement répétitif et qu'aucune difficulté matérielle particulière ne rend difficile cette communication¹⁰⁵.

II- Les arrêtés

Définition : un arrêté est une **décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant du maire, quelle qu'en soit sa forme.**

1- Contenu des arrêtés

Les arrêtés précisent :

- les visas (les textes en application desquels le maire prend sa décision)
- les considérants (exposé des motifs de fait et de droit de la décision)
- le dispositif (contenu de la décision)
- la signature du maire
- l'indication du lieu et de la date de la prise de décision

Un arrêté qui comporte une décision administrative individuelle défavorable doit obligatoirement être motivé, en application de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

2- Transcription au registre (Art. L.2122-29 al.1 et R. 2122-7 al.3 du CGCT)

Les arrêtés du maire, les actes de publication et de notification doivent être inscrits par **ordre de date sur le registre.**

Cette mesure concerne tous les arrêtés pris par le maire quel que soit le domaine dans lequel il intervient (délégué du conseil municipal, agent de l'État, etc).

III- Les conditions du caractère exécutoire des actes

Conditions du caractère exécutoire des actes :
publicité et réception en préfecture

1- Publicité des actes (Art. L. 2131-1 et R. 2122-7 du CGCT).

 [Comment ?](#)

La publicité des actes pris par les collectivités locales est assurée par leur **publication ou affichage** (pour les actes de portée générale) **ou par leur notification** (pour les décisions individuelles).

¹⁰⁵ CAA Paris, 8 juin 2000, *Commune de Charny et Mme Baldelli*

Les modalités précises de cet affichage ne sont pas prévues par les textes. Il doit cependant intervenir dans un délai raisonnable par rapport à la date d'adoption de l'acte.

En règle générale, l'affichage des actes a lieu à la porte de la mairie pour les communes. Néanmoins, aucune disposition n'impose aux collectivités de prévoir un emplacement à l'extérieur de l'édifice pour permettre une consultation des actes en dehors des horaires d'ouverture au public.

Le juge administratif apprécie, au cas par cas, les conditions dans lesquelles l'affichage a été réalisé pour vérifier si l'information du public a été suffisante ou non¹⁰⁶.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite (article L2131-1 du CGCT).

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L. 2121-25 CGCT).

Communes de moins 3 500 hab., les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics (art. L. 2131-1 IV CGCT) :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique

Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment

Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (article L.2122-29 CGCT). Pour les communes et EPCI, l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs (RAA) publié sur papier est supprimée.

2- Obligation de transmission

a) Les actes transmis

Seuls certains des actes des collectivités locales sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État (**Article L.2131-2 du CGCT et circulaires du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité¹⁰⁷ et du 25 janvier 2012 sur les actes prioritaires en matière de contrôle de légalité¹⁰⁸**) :



« 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 à l'exception :

¹⁰⁶ JOAN du 20/09/2016, QE n°44074

¹⁰⁷ Circulaire 13 décembre 2010, NOR : n°IOCB1030371C

¹⁰⁸ Circulaire 25 janvier 2012, NOR : n°IOCB1202426C

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

-celles relatives à la circulation et au stationnement ;

-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles [L. 422-1](#) et [L. 422-3](#) du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.»

b) Modalités de la transmission

🕒 Qui ?

Le maire assure la transmission des actes au préfet.

🕒 Délai ?

Principe : pas de délai pour transmettre.

Exception : délai de **15 jours** pour :

Urbanisme (Art. L.424-7 du Code de l'urbanisme) :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificat d'urbanisme,
- déclaration préalable.

Budget :

- décisions relatives au budget primitif et au compte administratif de la collectivité¹⁰⁹ (Art. L.1612-2 et L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).
- Marché public (Art. L.2131-2 4° du CGCT)
- Conventions de délégation de service public (Art. L.1411-9 du CGCT)
- Fonction publique territoriale :
 - décisions individuelles (Art. L.2131-1 du CGCT)

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'état se fait par tout moyen.

🕒 Possibilité et obligation de dématérialisation :

Le dispositif ACTES permet la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission.

Pour **les communes de plus de 50 000 habitants**, la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est **obligatoire** depuis le **7 août 2020** (L2131-1 CGCT)

Mise en œuvre : signature d'une **convention entre la collectivité et le représentant de l'État**.

Conséquences :

- émission d'un accusé de réception automatique
- sécurisation des envois en assurant fiabilité, traçabilité et confidentialité.



La télétransmission produit les **mêmes effets juridiques que la transmission sur support papier**.

3- Conséquences

- Légalité de l'acte : l'absence de publicité et de transmission de l'acte en préfecture n'a **aucun effet sur sa légalité**¹¹⁰. Toutefois, l'acte n'entre pas en vigueur et ne peut être mis à exécution.

- Date d'effet de l'acte : tout acte faisant l'objet d'une obligation de transmission ne prend effet **qu'à compter de la date de son arrivée en préfecture**. Un acte précisant une date d'effet qui précède la date effective de réception en préfecture est donc illégal pour son caractère **retroactif**¹¹¹. En conséquence, il est **préférable de ne pas mentionner de date d'effet sur l'acte**.

- Point de départ du délai de recours pour excès de pouvoir : il ne commence à courir **qu'à compter de la publicité de l'acte, et de sa réception en préfecture** si l'acte est obligatoirement transmissible.

- La décision par laquelle une autorité locale refuse de transmettre au préfet un acte dont celui-ci lui a demandé la transmission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir¹¹².

¹⁰⁹En période de renouvellement des conseils municipaux, le délai pour l'adoption et la transmission est prorogé de 15 jours.

¹¹⁰ CE 29 décembre 1926, *Desgouilles*

¹¹¹ CE 25 juin 1948, *Société du Journal l'Aurore*, n°94511

¹¹² CE 28 juillet 1989, *Ville de Metz*

IV- Le contentieux des actes

Le délai de recours contentieux est de **deux mois** à compter de la date du caractère exécutoire de l'acte.

Dans ce délai :

🕒 **Le particulier** peut :

- demander l'annulation d'un acte au tribunal administratif,
- demander au préfet de déférer au tribunal administratif la décision contestée (Art. L.2131-8 du CGCT).

🕒 **Le Préfet** peut :

- déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité (Art. L.2131-6 du CGCT),
- la procédure de déferé n'est pas utilisable contre un acte du maire en sa qualité d'agent de l'État. Dans ce cas, le préfet peut user de son pouvoir hiérarchique pour demander l'annulation ou la réformation de l'acte (Art L2131-4 et L2131-5 du CGCT).

🕒 **Chaque conseiller municipal** peut exercer un recours tendant à l'annulation de la délibération¹¹³.

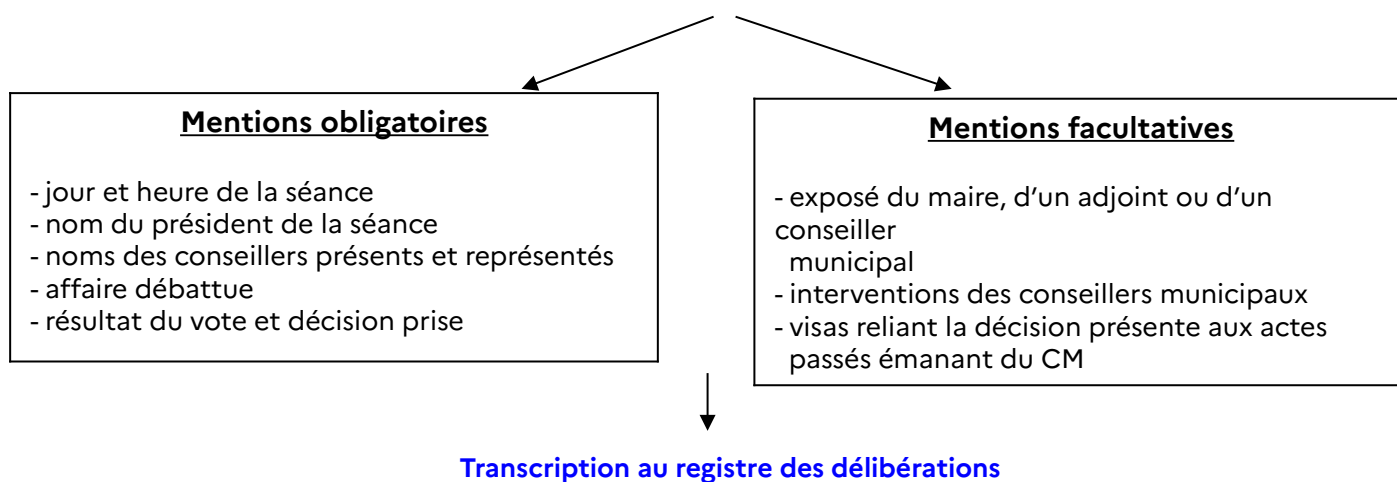
Point de départ recours contentieux pour les conseillers municipaux :



Les conseillers, ayant participé à une séance, sont réputés avoir eu connaissance des délibérations adoptées **le jour même de cette séance**. Le délai de recours contentieux court à compter de cette date¹¹⁴. Le point de départ du délai de recours contentieux est identique pour un conseiller **régulièrement convoqué et absent**.

Le régime des délibérations (schéma)

Contenu des délibérations



¹¹³CE 24 mai 1995, *Ville de Meudon*, n°150260

¹¹⁴CE 13 juin 1986, *Toribio et Bideau*, n°59578



Conditions du caractère exécutoire de la délibération

- absence de publication et de réception en préfecture : n'entraîne pas l'illégalité de l'acte
- point de départ du délai de recours : à compter de la publication et de la réception en préfecture

<p>Publicité de la délibération (Art.L.2131-1 du CGCT)</p> <p>Modalités dans toutes les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publication sur le site de la commune, s'il existe - affichage au tableau d'affichage en mairie - affichage sur les lieux concernés <p>Communes de 3500 habitants et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recueil à la disposition du public en mairie 	<p>Transmission de la délibération en préfecture (Art. L.2131-1 et 2 du CGCT)</p> <p>Modalités : par télétransmission ou par voie postale. Principe : pas de délai</p> <p>Délai de 15 jours pour les décisions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - budget primitif et compte administratif (Art. L.1612-2 et L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT) - marché public (Art. L.2131-2 4° du CGCT) - convention de délégation de service public (Art. L.1411-9 du CGCT)
--	---

Le régime des arrêtés

Arrêté : décision écrite du maire qui agit :

- au titre de ses **pouvoirs propres**
 - en qualité de **délégué du CM**
- (Art.L.2122-22 du CGCT)

Les décisions du maire prises dans ce cadre ont le même régime que les délibérations du CM.

(Voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)

- en qualité **d'agent de l'État**

<u>Contenu</u>	<u>Motivation obligatoire</u>
<ul style="list-style-type: none"> - « <u>visas</u> » : indications des textes législatifs ou réglementaires en application desquels le maire prend la décision - « <u>considérants</u> » : exposés des motifs de fait et de droit de la décision - « <u>dispositif</u> » : contenu de la décision prise (un ou plusieurs articles). Il détermine les agents chargés de son exécution - <u>signature</u> du maire, de son remplaçant ou d'un délégué, son nom et sa qualité, accompagnés du sceau de la mairie, (Art. L.2122-30 al 2 du CGCT) - <u>lieu et date</u> de la prise de décision 	<p>pour les décisions administratives individuelles défavorables concernant les personnes physiques ou morales (article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration)</p>



Conditions du caractère exécutoire de l'arrêté

- absence de publication et de réception en préfecture : n'entraîne pas l'illégalité de l'acte
- point de départ du délai de recours : à compter de la publication et de la réception en préfecture, si l'acte est obligatoirement transmissible

Publicité de l'arrêté (Art.R.2122-7 CGCT)	Réception de l'arrêté en préfecture
--	--

<p>⌚ <u>Décision à portée générale</u> : publication sur le site de la commune, dans la presse ou affichage sur les lieux concernés.</p> <p>⌚ <u>Décision à portée individuelle</u> : notification à l'intéressé (Art L 2131-1 du CGCT)</p>	<p>Lorsque le maire agit :</p> <p>1- en vertu de ses <u>pouvoir propres</u> : transmission des arrêtés obligatoire pour certains types de décisions (Art. L.2131-2 du CGCT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions réglementaires et individuelles dans l'exercice de son pouvoir de police, - décisions à caractère réglementaire prises en toute matière où une compétence est conférée par la loi au maire, - ordres de réquisition du comptable. <p>Délai de 15 jours pour transmettre les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives à la nomination, le recrutement, le licenciement des agents non titulaires (Art. L.2131-1 du CGCT), - permis de construire, autres autorisations d'utilisation des sols, certificats d'urbanisme (Art. L.424-7 du Code de l'urbanisme). <p>2- en qualité de <u>délégué du CM</u> : transmission des arrêtés obligatoire. (Art. L.2131-1 et 2 du CGCT)</p> <p>3- en qualité d'<u>agent de l'Etat</u> : pouvoir hiérarchique du préfet</p> <p>Les actes d'administration courante, de gestion des services, du domaine et du personnel n'ont pas à être transmis.</p>
---	--



Inscription au registre

L'acte reste exécutable malgré l'omission d'inscription au registre

<p>Inscription au registre des arrêtés (Art.L.2122-29 et Art.R.2122-7 du CGCT) :</p> <p><u>Contenu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - texte complet des arrêtés. - actes de publication, d'affichage et de notification - par ordre de date (Art.R.2122-7 du CGCT) 	<p>Inscription au registre des délibérations : arrêtés pris par le maire en sa qualité de délégué du CM (voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)</p>
--	--

Focus



réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs, autrefois obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants, est **supprimé.**

Affichage compte-rendu

L'obligation d'affichage du compte-rendu de la séance du conseil municipal en mairie et sur le site internet de la commune est **supprimée**.

Ainsi, seule la liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit être affichée.

La transmission des actes à la Préfecture pour le contrôle de légalité

doit obligatoirement être effectuée par voie électronique dans les communes de plus de 50 000 habitants.

La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Ces dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme

ne peuvent entrer en vigueur que lorsqu'ils ont été publiés de façon dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (GeoPortail). Toutefois, en cas de « difficultés techniques avérées », ces documents peuvent être publiés de façon classique puis sur le portail de l'urbanisme dans un délai de six mois.

Cette disposition n'entrera en vigueur que le **1^{er} janvier 2023**.

Les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire sont simplifiées :

Leur inscription se fait sur un registre.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Ainsi, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance.

Diffusion des actes

Les modalités de diffusion des actes pris par les communes sont modifiées :

→ Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les actes ne sont plus publiés sous format papier mais sous forme électronique. Un seul exemplaire des actes doit être mis à disposition du public de manière permanente et gratuite.

→ Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal peut décider, au choix, d'afficher les actes, de les publier sur papier ou de les publier sous forme électronique. Ce choix est modifiable à tout moment.

→ En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion, la faculté de choisir le mode de publicité est également possible, dès lors qu'aucune commune ne dépassait ce seuil avant la fusion, mais uniquement pendant une durée de six mois. Passé ce délai, la commune nouvelle doit procéder à la publication de ces actes par voie électronique.

Les actes publiés sous forme électronique doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et téléchargeable.

La publication dématérialisée des actes est assortie d'une obligation pour les collectivités de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Procès-verbal

Le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante est modifié :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

SUJET n°5 : LES DÉLÉGATIONS

Qu'est ce qu'une délégation ?

La délégation est l'acte par lequel une autorité publique en vertu d'un texte qui l'y autorise, charge expressément une autorité qui lui est subordonnée, d'agir en son nom, dans un certain nombre de cas précis.

Deux formes de délégation :

- La délégation de pouvoir opère un transfert d'une **partie des compétences** du délégant au délégataire. Le délégant est dessaisi de sa compétence au profit du délégataire. **Elle ne vise jamais une personne dénommée.**

- La délégation de signature n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer **au nom** du délégant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Elle ne **modifie pas la répartition des compétences**. Elle est **nominative**.

La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

Les principes:

Toute délégation doit :

- être prévue par un texte,
- énoncer précisément et explicitement les compétences déléguées¹¹⁵,
- ne pas couvrir la totalité des matières¹¹⁶,
- ne pas être rétroactive¹¹⁷,
- être publiée intégralement (publication et/ou affichage),
- être transmise en préfecture ou sous-préfecture.

La délégation de signature doit :

- prendre la forme d'un arrêté,
- être notifiée,
- mentionner le nom de son titulaire¹¹⁸,

En cas de **concomitance** :



- **fixer un ordre de priorité**. Lorsque **deux élus** se voient déléguer le même domaine de compétence, il doit être précisé qu'**en cas d'absence ou d'empêchement** du premier délégataire, la délégation sera reprise par le second¹¹⁹.
- Exemple : « En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. X, 5ème Adjoint au Maire, est délégué aux affaires financières et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, et ce, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Y, les fonctions et missions relatives aux questions financières ».

¹¹⁵ CE 21 juillet 2006, Boulogne-Sur-Mer, n° 279504

¹¹⁶ CAA Douai 10 mai 2007, Commune de Compiègne, n°06DA00503

¹¹⁷ CE 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore

¹¹⁸ CE 30 sept. 1996, Préfet de Seine Maritime, n°157424

¹¹⁹ CAA Bordeaux, 28 mai 2002, Carrière, n°98BX00268

NB : une délégation concomitante peut être accordée aux **personnels administratifs**, sans qu'il soit besoin de fixer un ordre de priorité.

Cas particulier du conflit d'intérêt¹²⁰

Définition

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Procédure

Le **maire** prend **un arrêté** mentionnant les questions pour lesquelles il ne doit pas exercer ses compétences. Il **désigne la personne chargée de le suppléer et ne peut lui adresser aucune instruction**.

Les **conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature** informent le maire **par écrit** et précise les questions pour lesquelles ils ne doivent pas exercer leurs compétences. **Un arrêté du maire** précise la liste de ces questions.

Point n° 1 : LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE



Une **formation** devra obligatoirement être organisée **au cours de la première année de mandat** pour les **élus ayant reçu une délégation** (Art. L2123-12 du CGCT).

I- Les délégations du conseil municipal au maire (Art. L. 2122-22 du CGCT)

Il s'agit d'une **délégation de pouvoir**. Le conseil est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Elle est prise par délibération.

1- Les matières déléguables (Art. L. 2122-22 du CGCT)

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des matières énoncées à l'article L2122-22 du CGCT (**modifié par la loi « 3DS » du 21 février 2022**).

Art. L.2122-22 du CGCT:



« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une

¹²⁰ Voir Art. 432-12 du Code pénal pour les communes de 3500 hab. et plus, et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et décret n°2014-90 du 31 janvier 2014

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et

réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. (En attente de la publication du décret d'application)

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 31° de l'article L.2122-22 CGCT : le conseil municipal doit préciser les compétences du maire. A défaut, la délibération prise en application de l'article L2122-22 CGCT est illégale¹²¹.

¹²¹TA Lyon, 22 novembre 2000, Borel, n°9603006

Les cas particuliers :

✱ **Délégation pour ester en justice (Art. L.2122-22, alinéa 16 CGCT) :**

Le conseil municipal peut donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat¹²².

✱ **Différence d'intérêt entre le maire et la commune lors de la représentation en justice et de la signature des contrats (Art. L.2122-26 CGCT) :** si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour agir à la place du maire dans ce domaine.

✱ **Délégation en matière d'emprunt (Art. L.2122-22 alinéa 3 CGCT) :**

Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au maire en application de **l'article L. 2122-22 du CGCT**. Cette délégation de pouvoir s'opère par une délibération générale ou spécifique de l'assemblée délibérante.

Délibération générale :

Un modèle de délibération est joint. Ce modèle pourra être complété et modifié **au vu de la situation propre de la collectivité concernée et des opérations envisagées.**

Cette délibération doit définir **le champ d'intervention de l'organe délégataire**, en fonction de la compétence exercée par délégation : emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations.

Délibération spécifique : l'assemblée délibérante peut donner son accord pour **autoriser l'exécutif à conclure un contrat d'emprunt dont les caractéristiques précises lui sont soumises**. Dans ce cas, la signature de l'exécutif ne fait que parachever la décision prise par l'assemblée délibérante ; il ne s'agit pas à proprement parler de délégation.

Toutes les précisions supplémentaires figurent dans la circulaire interministérielle **NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010**.

2- Portée et conséquences des délégations accordées (Art. L2122-23 CGCT)

Le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées :

- Le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil.
- Toutefois, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières (sauf dispositions contraires dans la délibération, voir IV les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire).



« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » (Art. L2122-23 CGCT).

¹²² CAA Lyon, 19 mars 2013, n°12LY01755

Ainsi ces décisions doivent :

- ⌚ être inscrites au registre des délibérations du conseil,
- ⌚ faire l'objet d'une publicité,
- ⌚ être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le maire agit **sous le contrôle du conseil municipal**. Il doit rendre compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires (L2123-23 CGCT).

Les délégations sont **permanentes**. Elles sont accordées pour la durée du mandat du maire (L2122-22 CGCT). Néanmoins, elles peuvent être retirées à tout moment par le conseil municipal (L2122-23 CGCT). Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

II- Les délégations du maire aux adjoints (Art. L.2122-18 du CGCT)

Il s'agit d'une **délégation de signature**.

Elle est prise par **arrêté**.

Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Le conseil municipal ne peut intervenir dans l'attribution de ces délégations.

Le maire choisit librement :

- les matières qu'il veut déléguer,
- les adjoints auxquels il donne des délégations.

Il n'est pas obligé de donner des délégations à tous ses adjoints. Il n'est pas lié par l'ordre du tableau des adjoints.

En cas de délégations identiques, un ordre de priorité entre les adjoints¹²³ doit être établi.

Les adjoints doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité de fonction¹²⁴.

1- Contenu des délégations

Le maire détermine librement le contenu des délégations.

Toutefois, il ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un seul adjoint¹²⁵.

Une délégation doit être **précise**. Elle doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance¹²⁶.

Une délégation doit **indiquer la nature des décisions** que l'intéressé est en droit de signer et doit permettre au maire d'exercer utilement sa **surveillance sur les fonctions déléguées**¹²⁷.

¹²³ CAA Bordeaux 28 mai 2002, *Carrière*, n°98BX00268

¹²⁴ CE 5 mars 1980, n°10954

¹²⁵ CAA Douai 10 mai 2007, *Commune de Compiègne*, n°06DA00503

¹²⁶ CE 21 juillet 2006, *Commune de Boulogne sur Mer*, n°279504

¹²⁷ CAA Marseille 11 février 2008, *Ville de Marseille*, requête n°06MA01348

A titre d'exemple, n'est pas suffisamment précis :

- l'arrêté qui donne délégation à cinq adjoints pour « *signer toutes pièces et expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale de la commune*¹²⁸. »
- l'arrêté qui donne délégation à un adjoint pour « *signer toutes pièces nécessaires à la **bonne administration des intérêts de la ville***¹²⁹ »;

En revanche, est suffisamment précise :


- la délégation qui habilite un adjoint déterminé à « *signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de finances et de budget*¹³⁰».
- la délégation qui désigne un adjoint compétent « *pour signer toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régi par le code de l'urbanisme* »¹³¹.

Lorsqu'un maire accorde une délégation de fonctions à un adjoint, il n'est pas dessaisi de ses pouvoirs et peut continuer à intervenir dans le ou les domaines délégués.

2- Publicité des délégations (Art. L.2122-29 alinéa 2 du CGCT)

L'article L. 2122-9 CGT dispose : « *Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* »

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.

 Le caractère exécutoire d'un arrêté municipal est subordonné et

- à son **affichage** ou à sa **publication**,
- à sa **réception en préfecture**.

Rappel : l'acte ne prenant effet qu'à compter de sa **date d'arrivée en préfecture**, il est préférable que l'arrêté de délégation **ne précise pas de date d'effet** afin d'éviter qu'il ne soit rétroactif et donc illégal.

3- La subdélégation (Art. L2122-23 du CGCT)

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération.

Le maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué¹³².

¹²⁸ TA Nantes 11 mai 1988, *Gauduchon*

¹²⁹ CE 18 février 1998, *Commune de Conflans-Sainte-Honorine*, n°152572

¹³⁰ CE 19 mai 2000, *Commune du Cendre*, n°208543

¹³¹ CE 21 mai 2008, *Louvard*, n°284801

¹³² QE n°80424 JOAN, 18/07/06

4- La qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire (Art L 2122-31 du CGCT et Art L 2122-32 CGCT)

Le maire et les adjoints sont, dès leur élection, officiers d'état civil et de police judiciaire. Par conséquent, aucune délégation n'est à prendre en ce sens.

Les conseillers municipaux peuvent exercer des fonctions d'officier d'état civil en cas d'empêchement du maire et des adjoints, et à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le maire¹³³.

5- Cas des adjoints de quartier

La mission d'adjoint de quartier **ne constitue pas une délégation** (voir thème 2 sujet 1 l'élection de l'adjoint de quartier et de l'adjoint spécial).



Art. L 2122-18 du CGCT : ils peuvent bénéficier comme tout adjoint de délégation. Ils n'ont droit à des indemnités que dans ce cas.

6- Fin des délégations

1^{er} cas : Au plus tard à l'**expiration du mandat** du maire qui l'a donnée.

2^e cas : Décès du maire : les délégations consenties avant son décès subsistent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Elles prennent fin au moment de la nouvelle élection des adjoints¹³⁴.

3^e cas : Retrait de la délégation :

⌚ Le maire peut aussi retirer une délégation. Il n'est pas tenu de motiver sa décision¹³⁵, mais sa décision ne doit pas être inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale (de mauvaises relations notoirement établies sont de nature à justifier une décision de retrait)¹³⁶.

⌚ Le retrait de délégation à un adjoint ne le prive pas de sa qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire¹³⁷.

⌚ L'arrêté de retrait doit être inscrit au registre des arrêtés.

⌚ Arrêt obligatoire du versement des indemnités de fonction¹³⁸.

Communes de **20.000 habitants au moins** : adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et n'ayant pas retrouvé d'activité professionnelle après le retrait de la délégation de fonctions,

- ✳ la commune continue de verser pendant **3 mois au maximum** l'indemnité de fonction que percevait celui-ci avant le retrait de la délégation (**Art. L 2123-24 du CGCT**).

¹³³ CE 11 octobre 1991, *Ribauté et Balanca*, n°92742

¹³⁴ CE 27 mars 1992, *Saint-Paul*, n°101933

¹³⁵ CE 27 janvier 2017, *Mons-en-Baroeul*, n°404858

¹³⁶ CE du 11 juin 1993, *Coudekerque-Branche*, n°105566

¹³⁷ QE n° 13485 JO Sénat, 14/10/2004

¹³⁸ QE n° 13485 JO Sénat, 14/10/2004

Retrait de l'ensemble des délégations à un adjoint : le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (Art. L 2122-18 du CGCT).

Si le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint dans ses fonctions, il pourra décider :

- de réduire le nombre de postes d'adjoints,
- de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection au scrutin secret d'un nouvel adjoint.

III- Les délégations du maire aux conseillers municipaux (Art. L2122-18 du CGCT)

Il s'agit d'une **délégation de signature**.

Elle est prise par **arrêté**.



L'article 30 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé le droit de priorité des adjoints sur les conseillers municipaux.

Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires¹³⁹.

Un arrêté du maire déléguant une fonction à un conseiller municipal peut prévoir un rapport de concertation ou de collaboration avec un adjoint pour le bon exercice de la tâche déléguée. Cependant, l'arrêté **ne doit en aucun cas sous-entendre l'existence d'un rapport d'autorité ou de dépendance entre l'adjoint et le conseiller municipal** qui n'est aucunement prévu par la loi.

Ainsi :

- Un arrêté du maire qui délègue une fonction à un conseiller municipal qu'il devra exercer « **rattaché à** » ou « **auprès d'un** » adjoint est légal. Il s'agit d'un travail en équipe, dans un domaine de compétence communale donné, dans le but de faciliter l'exercice de la délégation.
- En revanche, un arrêté du maire qui délègue un conseiller municipal pour « **seconder** »¹⁴⁰, « **représenter** » ou « **assister dans sa fonction** »¹⁴¹ un adjoint qui a lui-même reçu délégation, n'est pas une véritable délégation de fonctions opérationnelle.
- De même, pour qu'une réelle délégation de fonctions soit effective, un conseiller municipal ne peut en aucun cas être placé « **sous l'autorité d'un** » adjoint ou être désigné comme le « **délégué** »¹⁴² de celui-ci dans une partie des fonctions qui lui ont été déléguées.



L'existence d'une **délégation propre** respectant les règles de formulation énoncées ci-dessus est indispensable pour l'attribution d'**indemnités** aux conseillers municipaux.

¹³⁹ JO Sénat, 22 mars 2012, n°18396 p.733

¹⁴⁰ CE 3 juin 1994, *Ville de Lyon*, n°139261

¹⁴¹ CE 8 avril 1987, *Ville de Fréjus*, n°58576, 58577, 58578

¹⁴² CE 1^{er} février 1989, *Commune de Grasse*, n°82231

Un adjoint, ayant reçu délégation de signature du maire, ne pourra déléguer sa signature à un conseiller municipal délégué.

IV- Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire

(Art. L.2122-17 du CGCT)

1- Dispositions légales

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau » (L2122-17 CGCT)

Le maire n'a pas à prendre d'arrêté : le remplacement est déterminé par la loi.

L'empêchement doit être **réel, effectif et prouvé**. Il peut être **définitif ou momentané**.

Il peut résulter d'une disposition légale comme :

- l'annulation de l'élection comme maire ou conseiller municipal
- la suspension ou la révocation des fonctions de maire
- la démission ou le décès du maire

Le remplaçant du maire est toutefois limité aux actes ou opérations nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cette absence ou cet empêchement¹⁴³.

2- Absence organisée par le maire par délégation temporaire

Le maire peut organiser son absence par **délégation temporaire** aux adjoints et conseillers municipaux¹⁴⁴.

Le signataire devra préciser **expressément** qu'il signe en l'absence du maire pour être compétent¹⁴⁵. (Exemple : « pour le maire empêché »)

3- Cas particulier des matières déléguées par le conseil municipal au maire

En cas d'empêchement du maire, **sauf disposition contraire dans la délibération, le conseil municipal reprend l'exercice des missions entrant dans le champ des délégations qu'il avait accordées au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT (Art. L.2122-23 alinéa 2 du CGCT)**.

Le conseil municipal peut donc dans sa délibération prévoir l'application de **l'article L.2122-17 du CGCT** en cas d'empêchement du maire. Dans ce cas, les délégations accordées au maire au titre de **l'article L.2122-22 du CGCT** pourront également être exercées :

¹⁴³ CAA Lyon, 31 juillet 2012, Chabeuil, n°11LY01302

¹⁴⁴ QE n°42530 JOAN du 01/05/2000

¹⁴⁵ CAA Marseille, 12 janvier 2012, n°10MA00918

-
- par un adjoint dans l'ordre des nominations
 - par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
 - ou pris dans l'ordre du tableau.

S'il ne l'a pas prévu dans un premier temps, le conseil municipal peut toujours prendre par la suite une nouvelle délibération pour autoriser le suppléant à exercer les fonctions confiées au maire en son absence ou empêchement.

V- Les délégations du maire aux agents communaux

1) Le maire peut donner **délégation de signature** (Art L.2122-19 du CGCT) :

- au directeur général des services,
- au directeur général adjoint des services,
- au directeur général,
- au directeur des services techniques,
- aux responsables de services communaux.



Ces délégations de signature au profit des fonctionnaires communaux ne sont directement applicables qu'aux champs de compétences propres du maire¹⁴⁶ (attribution que le maire exerce en tant que chef de l'administration communale, ou d'agent de l'État).

Par ailleurs, le maire ne peut déléguer la totalité de ses attributions à un directeur.



Dans l'hypothèse où les délégations aux directeurs ou responsables de service portent sur des matières déjà déléguées à des adjoints, il est préférable, par sécurité juridique, de fixer un ordre de priorité.

2) Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en **l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints**, donner par arrêté, **délégation de signature** (Art R.2122-8 du CGCT) :

🕒 **aux agents communaux** pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, délivrer des expéditions de ces registres, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures.

🕒 **à des fonctionnaires de catégorie A** pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

3) Délégation de signature en matière d'état civil (Art. R.2122-10 du CGCT) :

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune

¹⁴⁶ QE n°58357 JOAN, 19 mai 2015

intéressée.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.



Les délégations en matière d'état civil **ne doivent pas être transmises** en préfecture au titre du contrôle de légalité¹⁴⁷.

Point n°2 : LES DÉLÉGATIONS ET LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de **1.500 habitants et plus**. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1.500 habitants (art. L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est présidé de plein droit par le maire et il est doté d'un conseil d'administration.

Le premier alinéa du II de l'article L123-4-1 du CASF, prévoit désormais que, **lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)** a été créé, **tout ou partie des compétences** relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres **lui sont transférées**.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L2122-17 du CGCT, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué (en attente du décret d'application), chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président (alinéa II de l'article L123-6 du CASF).

1) Le CA doit se réunir au moins une fois par trimestre (art. R. 123-16 CASF) : « *Il se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil* ».

2) Le quorum (art. R. 123-17 CASF) : « *Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.* »

3) Les délibérations (art. R. 123-18 CASF) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

¹⁴⁷ [Circulaire NOR: IOCB1030371C](#) du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité (champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département).

4) Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration (art. R. 123-19 CASF).

5) La fixation du nombre de membres élus et nommés dans les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale sera effectuée par délibération de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale **sans limite maximum**. En effet, l'article L123-6 alinéa V du CASF dispose dorénavant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

6) En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège (art. R. 123-19 CASF).

7) Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président ou à son vice-président délégué¹⁴⁸ dans les matières suivantes :

Art. R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« **1°** Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'art L264-2 (décret n°2009-404 du 15 avril 2009). »

L'article R 123-22 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Les décisions prises par le président ou le vice-président **ou le vice-président délégué** dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées

¹⁴⁸ en attente du décret d'application

personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçues.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation. »

8) Le président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président, au vice-président délégué et au directeur (Art. R. 123-23 du Code de l'action sociale et des familles).

« Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

Le président du conseil d'administration nomme à l'emploi de directeur du centre d'action sociale. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat. »

9) Les membres du CA du CCAS ou du CIAS (art. R. L.123-6 CASF) sont en nombre égal : outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le scrutin est secret.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

10) Les membres nommés. Parmi les membres nommés doivent figurer au minimum 4 représentants : un représentant, des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'art. R. 123-11 du CASF dispose :

« Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. »

11) Modalités de remplacement d'un membre du conseil d'administration du CCAS

En cas de démission ou de décès d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, le membre démissionnaire, qu'il soit nommé par le maire ou élu par le conseil municipal, devra au préalable adresser au président du CCAS, une lettre signalant sa volonté de démissionner.

Le ou les sièges laissés vacants doivent être pourvus dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la démission, afin de respecter le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

11.1 - Remplacement d'un membre élu au sein conseil d'administration

Les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (article R123-8 du CASF).

S'agissant du CIAS, l'article R123-29 du CASF prévoit que, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration au scrutin majoritaire à deux tours. **Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.** Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Il est possible de faire figurer sur la liste des candidats au conseil d'administration d'un CCAS un nombre de candidats supérieur au nombre de poste à pourvoir, ceci afin d'anticiper l'éventuelle démission d'un membre et de pouvoir le remplacer, particulièrement s'il n'y a pas d'autre liste au sein du conseil municipal.

L'article R123-9 du CASF dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article R123-8 du CASF.

11.2 - Remplacement d'un membre nommé du conseil d'administration au sein du CCAS/CIAS

L'article L123-6 du CASF précise que, au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un

représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Dans le silence des textes législatifs et réglementaires, tout comme de la jurisprudence, il convient d'appliquer l'article R123-11 du CASF qui prévoit que, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L123-6 du CASF, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

En conséquence, le maire désigne, par arrêté, un remplaçant issu d'une association similaire à celle dont était issu l'administrateur démissionnaire.

Ainsi, il appartient au maire :

- si le membre démissionnaire représentait l'union départementale des associations familiales, de demander directement à cette association de proposer un remplaçant ;
- si le membre démissionnaire représentait l'une des trois autres catégories d'associations (associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, associations de retraités et de personnes âgées et associations de personnes handicapées), de reprendre l'ensemble des formalités prévues à l'article R123-11 du CASF et invite les associations de la catégorie concernée à proposer au moins une personne destinée à pourvoir le siège vacant dans un délai fixé par la commune d'au moins quinze jours, (information par voie d'affichage) sachant que la nomination devra ensuite intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de vacance du siège ;
- si le membre démissionnaire ne représentait aucune des associations visées par le CASF mais qu'il avait été choisi par le maire au titre des « personnes qualifiées », de choisir librement son remplaçant, sans autre procédure particulière.

Il convient de préciser que, pour être recevables, les candidatures devront être exemptes des incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS :

- l'article R.123-7 du CASF exclut la possibilité de désigner comme administrateur nommé un conseiller municipal autre que ceux élus pour siéger au conseil d'administration ;
- l'article R.123-15 du CASF interdit également que siègent au conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- l'article L.231 du code électoral qui précise que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie est applicable aux agents des CCAS et CIAS.

IMPORTANT : À noter que la partie réglementaire du CASF sera modifiée pour ce qui concerne la délégation de fonction et de signature du président afin que le nouveau vice-président délégué soit compris parmi les délégués.

11-3) Durée du mandat : les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et *les membres nommés* par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Point n° 3 LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DE LA CAISSE DES ÉCOLES (Art R.2122-9 du CGCT)

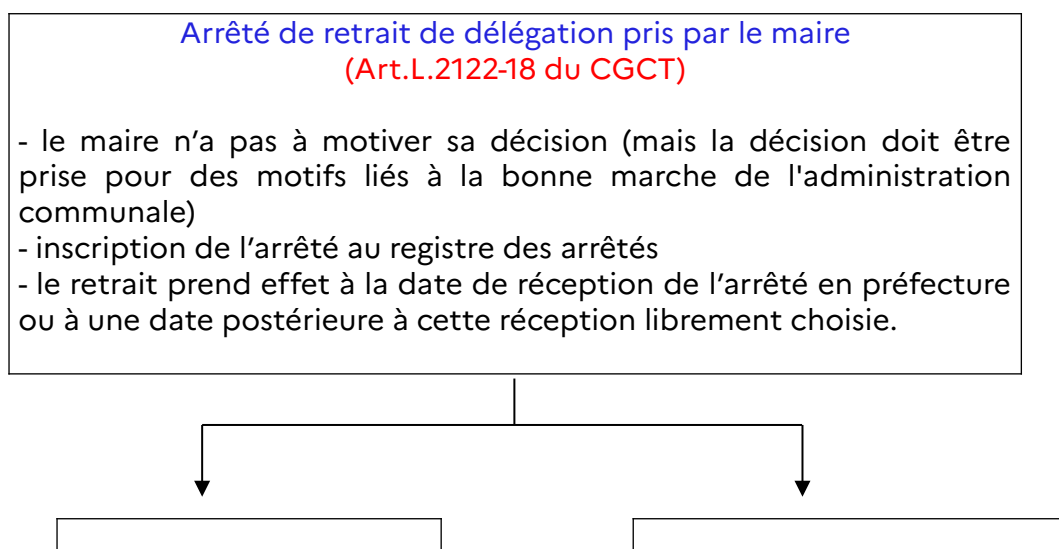
Le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à :

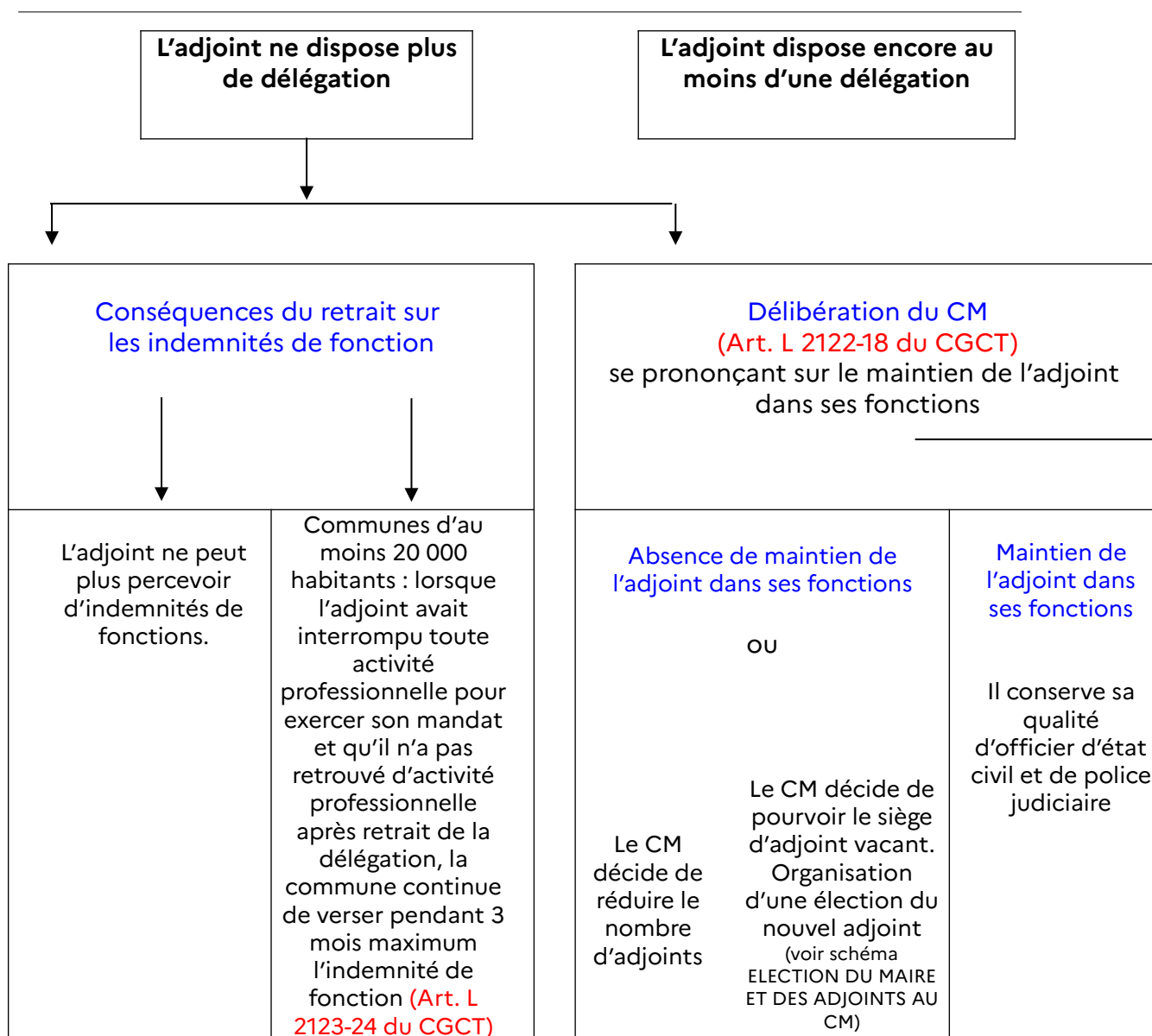
- Ⓜ un membre élu du comité,
- Ⓜ un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B.



Le comité de la caisse des écoles ne peut pas déléguer au président l'exercice de certaines missions, à l'instar du conseil municipal au maire.

Retrait de délégation du maire aux adjoints (schéma)





Arrêtés type et modèles de délibération

- Délibération type de délégation du conseil municipal au maire
- Délibération type de délégation au maire du pouvoir de recourir à l'emprunt
- Arrêté type de délégation du maire aux adjoints
- Arrêté type de retrait de délégation du maire aux adjoints
- Arrêté type de délégation du maire aux conseillers municipaux
- Arrêté type de subdélégation
- Arrêté type de délégation du maire au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques
- Délibération type de délégation du conseil d'administration du CCAS au président ou au vice-président
- Arrêté type de délégation du président du CCAS au vice-président et au directeur

DÉLIBÉRATION TYPE DE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de LILLE
COMMUNE de

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU
--

L'anle.....du mois de....à....heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire.

Présents :

Secrétaire de séance :

Absent excusé :

Absent non excusé :

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Votants :

Date de la convocation :

Objet : Délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal¹⁴⁹, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal¹⁵⁰, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

¹⁴⁹ Le conseil municipal doit déterminer les limites de la délégation accordée et ne peut pas se contenter de reprendre la formulation « dans les limites déterminées par le conseil municipal ».

¹⁵⁰ idem

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal¹⁵¹ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal¹⁵², et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal¹⁵³ ;

¹⁵¹ idem

¹⁵² idem

¹⁵³ idem

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal¹⁵⁴ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal¹⁵⁵, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal¹⁵⁶ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal¹⁵⁷, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal¹⁵⁸, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

¹⁵⁴ idem

¹⁵⁵ idem

¹⁵⁶ idem

¹⁵⁷ idem

¹⁵⁸ idem

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. (En attente de la publication du décret d'application)

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront¹⁵⁹ :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et années susdits,

Les membres ont signé au registre

Pour expédition conforme,
Le Maire (Nom et prénom) de

Signature du Maire

Réception en préfecture le
Affiché en mairie le

159

DÉLIBÉRATION TYPE DE DÉLÉGATION AU MAIRE DE LA DÉCISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU -----

L'anle.....du mois de...à...heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire.

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Votants :
Date de la convocation :

Objet : Pouvoir du maire – délégation du conseil municipal

VU l'article L.2122-22 du CGCT

AYANT ENTENDU l'exposé de M. -----

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par ----- voix pour, ----- voix contre, ----- abstentions,

Article 1

Le conseil municipal donne délégation au maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :
A la date du -----, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :
Encours total de la dette actuelle : -----

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

----- de dette classée 1-A,
----- de dette classées 1-B,
----- de dette classées 4-E
----- (...)

Encours de la dette envisagée pour l'année N :
Dont (en pourcentage, en valeur et en nombre de contrats) :
----- de dette classée 1-A,
----- de dette classées 1-B,

----- de dette classées 4-E
----- (...)

Article 3

Pour réaliser **tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

*** Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

*** Caractéristiques essentielles des contrats**

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009¹⁶⁰, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder ----- années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

¹⁶⁰http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/091207banques_collectivites-1.pdf

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

----- % de l'encours visé par l'opération pour les primes,

----- % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Ou

un forfait de ----- euros

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M ----- , Maire,
et l'autorise :

à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

à résilier l'opération arrêtée,

à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des produits de financement :

*** Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Encours de la dette envisagée pour l'année N : -----

Dont (en pourcentage, en valeur et en nombre de contrats) :

-----de dette classée A,

-----de dette classée B,

-----de dette classée C,

-----de dette classée D,

Et -----de dette classée E.

* Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009¹⁶¹, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de ...

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour un montant maximum de comme inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder -----années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

----- % de l'encours visé par l'opération pour les primes,

----- % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Ou

un forfait de ----- euros

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M -----, Maire,

et l'autorise :

¹⁶¹http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/091207banques_collectivites-1.pdf

à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

à résilier l'opération arrêtée,

à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,

et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an
susdits,

Les membres ont signé au registre

Pour expédition conforme,
Le Maire (Nom et prénom) de

Signature du Maire

Réception en préfecture le
Affiché en mairie le

ARRÊTÉ TYPE DE DÉLÉGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame ; adjoint au maire

Le Maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, adjoint au maire pour (*indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme*) :

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRÊTÉ TYPE DE RETRAIT DE DÉLÉGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :

RETRAIT DE LA DELEGATION de SIGNATURE de Monsieur ou Madame,adjoint au maire

Le maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature de Monsieur ou Madame, adjoint au maire pour (*indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme*) :

Est retirée (*indiquer éventuellement la date d'effet si elle doit être postérieure à la réception de l'arrêté en préfecture*)

Article 2 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRÊTÉ TYPE DE DÉLÉGATION DU MAIRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame,conseiller municipal

Le maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

(ou) Les adjoints étant tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Conseiller municipal pour (*indiquer le domaine de compétences*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRÊTÉ TYPE DE SUBDÉLÉGATION

ARRETE N°:

SUBDELEGATION DE FONCTION

Monsieur ou Madame

Adjoint ou conseiller municipal

Le maire de la ville de,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre toute décision relative à cet article,

Vu la délibération duayant pour objet la délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2122-23 du Code général de Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, adjoint ou conseiller municipal pour (*indiquer le domaine de compétences*) :

Article 2 : Dans le champs de sa subdélégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par subdélégation du maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de

Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRÊTE TYPE DE DÉLÉGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES ET AUX RESPONSABLES DE SERVICES COMMUNAUX

ARRETE N° :

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur ou Madame

Le maire de la ville de,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, pour les actes suivants :

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

DÉLIBÉRATION TYPE DE DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU PRÉSIDENT OU AU VICE-PRÉSIDENT

Centre communal d'action sociale de
Séance du :

Présents :

Absents excusés :

Administrateurs :

OBJET : Délégation au Président
Délégation au Vice-président
(préciser le bénéficiaire de la délégation)

Conformément à l'article R 123-21 du Code de l'action social et des familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an
susdits,
Les membres ont signé au registre

Pour expédition conforme,
Le président du CCAS de la ville de

Signature du Président

Réception en Préfecture le

ARRÊTÉ TYPE DE DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CCAS AU VICE-PRÉSIDENT ET AU DIRECTEUR

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame,vice-président ou directeur

Le Président du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de,

Vu l'article R 123-23 du Code de l'action sociale et des familles, le président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Vice-président ou directeur du CCAS pour (*indiquer le domaine de compétence*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants (*préciser les actes dévolus à la signature du vice-président ou du directeur*) :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Président, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transcrit sur le registre des arrêtés du Président du Centre Communal d'Action Sociale de et copie sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Président du CCAS de

Signature Réception en Préfecture le

SUJET n°6 : LES COMMISSIONS

Point n° 1 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

I- L'organisation des commissions municipales



Art. L. 2121-22 du CGCT

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les **questions soumises au conseil** soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont **convoquées par le maire**, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un **vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les **communes de plus de 1 000 habitants**, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la **représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

1- La formation et la composition

Formation

Le **conseil municipal** (et non le maire) :

- crée les commissions municipales ;
- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chacune des commissions ;
- **désigne** par délibération les conseillers qui siégeront dans chacune des commissions.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret¹⁶², sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder (L2121-21 CGCT). Le contentieux de ces désignations relève du recours pour excès de pouvoir¹⁶³. Ces commissions peuvent être :

- **permanentes**, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- **temporaires**, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont **facultatives**, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT)

Les commissions municipales ne sont composées **que de conseillers municipaux**.

¹⁶²CE 29 juin 1994, Agard, n°120000

¹⁶³CE 18 mars 2005, Dugas, n° 262961

Communes de plus de 1 000 habitants: la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le **strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle** : les différentes tendances politiques représentées au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges **strictement proportionnel** au nombre des conseillers municipaux qui les composent¹⁶⁴.

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète fidèlement la composition politique du conseil, **en s'assurant que chaque tendance politique ait au moins un de ses membres au sein de la commission**. Ainsi, toute tendance politique présente au sein du conseil municipal, quel que soit le nombre des élus qui la composent, doit pouvoir être représentée¹⁶⁵.

🕒 Modification de la composition en cours de mandat

- **Possible** pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune »¹⁶⁶ ;
- **Obligatoire** :
 - en cas de **vacance** (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées. Le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.
 - pour les communes de plus de 1000 habitants, lorsque la **composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle** des différentes tendances du conseil municipal¹⁶⁷



Le **retrait d'une délégation de fonctions n'affecte pas directement** la qualité de membre d'une commission municipale, qui est liée au mandat de conseiller municipal. Le remplacement de l' élu par le conseil n'est donc envisageable que s'il est justifié par des motifs de « bonne administration des affaires communales ».

2- Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le **maire est le président de droit** des commissions municipales.

- Le **maire convoque** les commissions dans les **huit jours** de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un **vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

¹⁶⁴CAA Marseille 4 juillet 2005, *Commune de Valbonne*

¹⁶⁵CE 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*, n°345568

¹⁶⁶CE 20 novembre 2013, *Commune de Savigny-sur-Orge*, n°353890

¹⁶⁷CE 20 novembre 2013, *Commune de Savigny-sur-Orge*, n°353890

- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à **aucun quorum**.

- Les commissions sont **convoquées par le maire** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président de chacune des commissions.

- Les **effectifs des commissions sont librement fixés** par le conseil municipal.

- Dans le cadre des **travaux préparatoires**, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux¹⁶⁸.

Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.

- Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur les **règles de fonctionnement** des commissions. Le conseil municipal peut toutefois fixer les règles de fonctionnement des commissions dans le **règlement intérieur du conseil**¹⁶⁹ (exemple : mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal ; conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux etc.).



Le **non-respect des dispositions relatives au fonctionnement** des commissions municipales prévues par le règlement intérieur constitue une **irrégularité substantielle**¹⁷⁰, y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal¹⁷¹.

- En principe, les réunions de la commission ne sont **pas publiques**. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

II- La mission des commissions municipales

Domaines de compétence

Le rôle des commissions se limite à **instruire des affaires soumises au conseil municipal** (L2121-22 CGCT). Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions¹⁷².

La mission de chaque commission est **définie par le conseil municipal**.

¹⁶⁸ QE n°12683 JOAN, 31/07/1989

¹⁶⁹ QE n°02129 JO Sénat, 23/11/2017

¹⁷⁰ CE 31 juillet 1996, *Tête*, n°132451

¹⁷¹ TA Nancy 11 juin 2002, *Mlle Jacquet*, n°0291

¹⁷² CAA Nantes, 12 mars 2004, n°03NT01466

🕒 De quelle manière ?

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à l'**élaboration des décisions municipales**.

Les commissions émettent des avis ou propositions mais n'ont **aucun pouvoir de décision** :

- elles ne peuvent prendre de délibérations ; de telles actes seraient inexistantes¹⁷³ ;
- le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui incombe de prendre sur des commissions municipales¹⁷⁴ ;
- le conseil ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.

Le **maire** ne peut pas attribuer de **délégations** à des commissions¹⁷⁵.

🕒 Portée du travail des commissions

Les commissions élaborent un **rapport sur chaque affaire étudiée par elles**, le rapport est communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Les discussions et le rapport ne peuvent tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal¹⁷⁶.

Exemple pratique de calcul de la Répartition des sièges au sein d'une commission municipale facultative avec REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste figure parmi celles **pouvant** être privilégiées pour atteindre la **pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal** (tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants).

Données de la désignation :

- commune de 35 000 habitants
- commission municipale comprenant 8 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus présentant 3 listes :
 - Liste A : 22 conseillers au sein du conseil municipal ;
 - Liste B : 11 conseillers ;
 - Liste C : 4 conseillers.

1- Calcul du quotient (Q)

$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{sièges}} = \frac{37}{8} = 4,625$

¹⁷³CE 14 mai 1943, *Commune de Joinville-le-pont*

¹⁷⁴CE 20 mars 1936, *Sieur Loff*

¹⁷⁵CE 28 octobre 1932, *Lafitte*

¹⁷⁶CE 1^{er} mai 1930, *Bergeron*

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différentes listes obtiennent :

- **Liste A** : $\frac{22}{4,625} = 4,76$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **4 sièges**
- **Liste B** : $\frac{11}{4,625} = 2,38$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **2 sièges**
- **Liste C** : $\frac{4}{4,625} = 0,86$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**

6 sièges sont donc attribués. Les listes ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3- Calcul de la répartition des sièges restants au plus forte reste

La liste qui a le **plus fort reste** est celle à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

Pour **déterminer les restes** d'une liste n , il faut donc procéder au calcul suivant :

Nombre de suffrages exprimés de la liste n – (nombre de sièges déjà attribués à la liste $n \times QE$)

Avant-dernier siège à attribuer :

- **Liste A** : $22 - (4 \times 4,625) = 3,4$ [où 22 est le nombre de suffrages exprimés récoltés par cette liste ; 4 le nombre de sièges déjà attribués et 4,625 le quotient électoral]
- **Liste B** : $11 - (2 \times 4,625) = 1,75$
- **Liste C** : $4 - (0 \times 4,625) = 4$

La liste C ayant le plus fort reste, elle obtient l'avant-dernier siège (soit son premier siège, ce qui constitue une nécessité pour que chaque liste soit représentée).

Dernier siège à attribuer :

- **Liste A** : $22 - (4 \times 4,625) = 3,4$
- **Liste B** : $11 - (2 \times 4,625) = 1,75$
- **Liste C** : $4 - (1 \times 4,625) = -0,625$

La liste A obtient le dernier siège.

En définitive, la commission sera constituée de :

- **Liste A** : 5 membres
- **Liste B** : 2 membres
- **Liste C** : 1 membre.



Si à l'issue de ce calcul une liste n'était pas représentée au sein de la commission municipale, il conviendrait, pour les communes de plus de 1000 habitants:

1. **D'attribuer automatiquement un siège à chaque liste ;**
2. **D'appliquer la méthode de calcul précitée** pour les sièges restants.

Exemple :

- les listes A, B et C se voient attribués 1 siège chacun (3 sièges pourvus sur les 8 au total) ;
- les 5 sièges restants sont attribués en appliquant la méthode de calcul précitée (attribution des sièges au quotient, puis répartition des sièges restants au plus fort reste).

Point n° 2 : LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

🕒 Composition

Les commissions d'appel d'offres peuvent avoir un **caractère permanent**, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

Les **CAO** (art. L. 1411-5 du CGCT) sont composées :

- du **maire** ou de son représentant, président ;
- - communes de 3 500 habitants et plus : **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- communes de moins de 3 500 habitants : **3 membres titulaires et 3 membres suppléants** également élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La composition des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal (L2121-22 CGCT).

🕒 Élection

Les membres ne sont pas désignés mais **élus par délibération du conseil municipal**:

- à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**,
- au **scrutin de liste**¹⁷⁷
- au **scrutin secret** sauf accord unanime contraire (L2121-21 CGCT).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures (L2121-21 CGCT).

Les nominations **prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire (Art. L2121-21 du CGCT).

En cas de contestation, les règles du contentieux électoral s'appliquent (Article R119 du Code électoral). L'élection des membres d'une CAO par le conseil municipal peut être contestée dans un délai de **5 jours** par tout électeur ou éligible (ou dans un délai de 15 jours par le représentant de l'État)¹⁷⁸.

¹⁷⁷ CE 28 septembre 2001, *Dabin et autres*, n°231256

¹⁷⁸ CE 28 septembre 2001, *Dabin et autres*, n°231256

Dès lors que l'élection n'a pas été contestée dans le délai prévu, l'illégalité de l'élection des membres d'une commission ne rend pas les actes qu'elle adopte illégaux¹⁷⁹.

🕒 Vacance

Les dispositions actuelles ne prévoient plus de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO. Il revient donc à chaque collectivité de fixer elle-même, dans son règlement intérieur, ses règles de remplacement¹⁸⁰. A cet égard, elle peut opter pour l'application des règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics (aujourd'hui abrogées, mais parfaitement compatibles avec les nouveaux textes en vigueur), à savoir :

- le membre titulaire est remplacé par le **suppléant inscrit sur la même liste** que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- **en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires** aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

🕒 Fonctionnement

- Des **membres à voix consultative** peuvent intervenir au sein des CAO, désignés par le président de la commission (**art. L. 1411-5 du CGCT**), en plus des membres à voix délibérative :
 - ◆ le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence
 - ◆ des personnalités ou agents de la commune désignés en raison de leur compétence en la matière
- **Quorum** : atteint quand la **moitié des membres ayant voix délibérative** sont présents. Toutefois, le respect du quorum n'est pas exigé lors d'une seconde convocation qui fait suite à une première convocation durant laquelle le quorum n'avait pas été atteint (**Art. L. 1411-5 du CGCT**).
- Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux **délibérations à distance** des instances administratives à caractère collégial (**L1414-2 du CGCT**).

Exemple pratique de calcul de la

Répartition des sièges au sein d'une commission d'appel d'offres avec REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste doit **obligatoirement** être appliquée pour la répartition des sièges d'une CAO.

¹⁷⁹ CE 8 avril 2009, *Société Sogedo*, requête n°301153

¹⁸⁰ fiche DAJ : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/intervention-CAO-2019.pdf

Données de l'élection :

- commune de 35 000 habitants
- commission d'appel d'offres comprenant donc 5 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus issus de 3 listes politiques
- résultats de l'élection de la CAO réalisée en son sein par le conseil municipal :
 - 37 suffrages valablement exprimés (pas de bulletins blancs ou nuls) ;
 - Liste A : 22 suffrages exprimés ;
 - Liste B : 11 suffrages exprimés ;
 - Liste C : 4 suffrages exprimés.

1. Calcul du quotient électoral (QE)

$$QE = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{37}{5} = 7,4$$

2. Attribution des sièges au quotient électoral (QE)

Les différentes listes politiques obtiennent :

- **Liste A** : $\frac{22}{7,4} = 2,97$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **2 sièges**
- **Liste B** : $\frac{11}{7,4} = 1,49$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **1 siège**
- **Liste C** : $\frac{4}{7,4} = 0,54$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**

3 sièges sont donc attribués. Les listes politiques ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3. Calcul de la répartition des sièges restants au plus fort reste

La liste politique qui a le **plus fort reste** est celle à qui il reste le plus de suffrages exprimés, une fois qu'ont été retirés les suffrages nécessaires pour la première distribution de sièges.

Pour **déterminer les restes** d'une liste n , il faut donc procéder au calcul suivant :

$$\text{Nombre de suffrages exprimés de la liste } n - (\text{nombre de sièges déjà attribués à la liste } n \times QE)$$

Avant-dernier siège à attribuer :

- **Liste A** : $22 - (2 \times 7,4) = 7,2$ [où 22 est le nombre de suffrages exprimés récoltés par cette liste ; 2 le nombre de sièges déjà attribués et 7,4 le quotient électoral]
- **Liste B** : $11 - (1 \times 7,4) = 3,6$
- **Liste C** : $4 - (0 \times 7,4) = 4$

La liste A ayant le plus fort reste, elle obtient l'avant-dernier siège.

Dernier siège à attribuer :

- **Liste A** : $22 - (3 \times 7,4) = - 0,2$ arrondi à 0
- **Liste B** : $11 - (1 \times 7,4) = 3,6$
- **Liste C** : $4 - (0 \times 7,4) = 4$

La liste C obtient le dernier siège, soit son premier siège, ce qui constitue une nécessité pour que chaque liste soit représentée.

En définitive, la CAO sera constituée de :

- **Liste A** : 3 membres
- **Liste B** : 1 membre
- **Liste C** : 1 membre.

Point n° 3 : LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ (Art. L2143-3 du CGCT)

Les commissions d'accessibilité sont créées dans les communes de plus de 5.000 habitants. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

- **Création et composition**

La commission d'accessibilité comprend : des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.



Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées.

- **Rôle des commissions d'accessibilité**

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une **commission intercommunale pour l'accessibilité** est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Point n° 4 : CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (Art. L2121-22-1 du CGCT)

Ces missions d'information et d'évaluation sont issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Elles ne concernent que les **communes de 50 000 habitants et plus**.

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal peut décider la **création d'une mission d'information et d'évaluation**. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Elles sont chargées de recueillir des **éléments d'information** sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'**évaluation d'un service public** communal.



Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le **règlement intérieur** fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui **ne peut excéder six mois** à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Point n° 5 : LES CONSEILS DE QUARTIER (Art. L. 2143.1 du CGCT)

Ils concernent de façon obligatoire les **communes de 80 000 habitants et plus** et, de façon facultative, les communes de 20,000 à 79.999 habitants.

Le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

Tout habitant est ainsi susceptible de s'exprimer, sous réserves de conditions posées dans les modalités de composition .

Les conseils de quartier ont un **rôle consultatif** et peuvent être **force de proposition** : « *Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville* ».

Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le **conseil citoyen** prévu à l'article [7 de la loi n° 2014-173](#) du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.

Point n° 6 : LES COMITÉS ET CONSEILS CONSULTATIFS

1- Les comités consultatifs (Art. L2143-2 du CGCT)

- Création et composition

Le **conseil municipal peut créer** des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le conseil municipal fixe la composition des comités sur proposition du maire, et il est **présidé par un membre du conseil municipal**, désigné par le maire.

Ces comités comprennent des **personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil**, notamment des représentants des associations locales.

Le comité est constitué pour une **durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal** en cours.

- Rôle des comités consultatifs

Les comités peuvent être consultés par le maire **sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité**. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Cependant, les comités sont des **organes consultatifs** dont le travail ne peut se substituer en rien à celui des commissions ou du conseil municipal.

2- Les conseils consultatifs (Art. L2143-4 du CGCT)

Les conseils consultatifs sont créés par l'article 40 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre

SUJET n°7 : LE RÉFÉRENDUM LOCAL ET LA CONSULTATION LOCALE

I- Les participations des électeurs aux décisions locales

1- La délibération et l'objet de la décision locale

🕒 Les affaires relevant des compétences de la collectivité locale

Les référendums locaux et consultations locales portent sur les affaires relevant des compétences de la collectivité qui décide de les organiser.

Principe : (Art. L.O. 1112-1 et Art. L. 1112-15 CGCT)



Article LO 1112-1 CGCT : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ».

Article L1112-15 CGCT : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

La jurisprudence a progressivement défini le périmètre des affaires exclues d'un référendum ou d'une consultation.

Exemples d'affaires exclues :

- Droit de vote et d'éligibilité des étrangers extracommunautaires aux élections locales, le régime électoral relevant de la Constitution¹⁸¹
- Maintien sur le territoire de la commune d'une population étrangère¹⁸²,
- Avis qu'une commune doit donner aux commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête publique portant sur le tracé d'une ligne TGV¹⁸³,
- Opportunité d'un projet d'autoroute¹⁸⁴,
- Extension d'un aéroport¹⁸⁵,

¹⁸¹ CAA de Versailles, 23 octobre 2008, *Commune de Clichy-la Garenne*, n°08VE01555

¹⁸² CE, 16 novembre 1994, *Commune d'Awala-Yalimapo*, n°148995

¹⁸³ CE, 14 avril 1995, *Commune de Ventabren*, n° 150163

¹⁸⁴ CE, 16 décembre 1994, *Commune d'Avrillé*, n°146832

¹⁸⁵ CAA de Lyon, 6 mars 1997, *Commune de Mandelieu-La Napoule*, n°96LY01804

- Critère d'attribution des logements sociaux¹⁸⁶,
- Implantation sur le territoire de la commune d'une station d'épuration (lorsque la compétence en matière d'assainissement a été transférée à une intercommunalité¹⁸⁷),
- Devenir d'un hôpital¹⁸⁸,
- Enfouissement d'une ligne de chemin de fer¹⁸⁹

Les décisions des autorités municipales sur lesquelles les électeurs peuvent être préalablement consultés sont celles qui relèvent soit de la compétence du conseil municipal, soit des compétences propres du maire agissant au nom de la commune¹⁹⁰.

ⓘ Les objets rendant la délibération illégale

Est considérée **illégale la délibération** organisant un référendum ou une consultation :



- soumettant une question de nature à **induire l'électeur en erreur** sur le sens et la portée de la question posée¹⁹¹
- soumettant une **question vague** sans que soit précisées au corps électoral la nature des problèmes en cause ni les décisions qui pourraient être prises à leur sujet par les autorités municipales¹⁹²,
- demandant aux électeurs de se prononcer sur un simple avis que les autorités communales sont appelées à formuler à l'autorité compétente pour adopter la décision¹⁹³.

ⓘ La délibération d'organisation prise par une collectivité autre qu'une commune

Le représentant de l'État dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office. (Art. L.O. 1112-4 du CGCT pour le référendum et Art L.1112-18 du CGCT pour la consultation)

ⓘ Contentieux (Art. L.O.1112-3 du CGCT pour le référendum et Art. L.1112-17 du CGCT pour la consultation)

¹⁸⁶CE, 21 juin 2000, n° 198237

¹⁸⁷CAA de Nancy, 12 mars 2009, n° 08NC00061

¹⁸⁸CAA de Paris, 9 octobre 2007, n° 06PA04004

¹⁸⁹CAA de Bordeaux, 28 février 2006, n° 03BX00781

¹⁹⁰CE 29 décembre 1995, *M. Géniteau*, 154028

¹⁹¹TA Marseille, 26 novembre 1992, Commune de Septèmes

¹⁹²TA Lille, 16 juillet 1992, *Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais*

¹⁹³CE, 14 avril 1995, *Commune de Ventabren*, n° 150163

La délibération déterminant les modalités d'organisation d'un référendum local ou d'une consultation locale peut faire l'objet :

- d'un déferé au tribunal administratif dans les 10 jours, à compter de sa réception, par le représentant de l'État
- d'une suspension dans un délai d'un mois par le président du TA
- d'une suspension dans les 48 heures par le président du TA si le projet est de nature à compromettre une liberté publique ou individuelle.

2- Les électeurs



Article LO1112-11

« Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le **référendum** et, pour un référendum local **décidé par une commune**, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales »

Les dispositions de cet article sont applicables à la consultation des électeurs (**art. L. 1112-22 du CGCT**).

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement (**art. L. 5211-49 du CGCT**).



Est illégale la délibération qui prévoit la participation au scrutin référendaire des résidents étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne¹⁹⁴.

3- Dépenses

Les dépenses liées à l'organisation du référendum ou de la consultation constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. (**Art. LO 1112-5 du CGCT**).

Celle-ci doit par ailleurs rembourser aux communes où aura lieu le référendum ou la consultation les dépenses résultant des assemblées électorales, au moyen d'une dotation (**LO 1112-5 du CGCT**).

Elle est calculée selon les modalités définies à l'**article 1 du Décret n° 2004-194 du 24 février 2004**

¹⁹⁴TA de Cergy-Pontoise, 13 janvier 2006, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*

<p>Organisateur :</p> <p>département ou région</p>	<p>Dépenses à rembourser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement, remise en état des lieux de vote après le scrutin • Achat, mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après élection • leur réparation et leur entretien • les frais de manutention hors des heures ouvrables 	<p>Montant de la subvention versée par la collectivité qui a décidé de l'organisation du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,09 € par électeur inscrit le jour du scrutin • 38,11 € par bureau de vote
--	--	---

4- Limites temporelles de l'organisation



Principe : (Art. L.O. 1112-6 du CGCT)

Une collectivité territoriale **ne peut organiser de référendum local :**

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour:

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales;

2° Le renouvellement général des députés;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs;

4° L'élection des membres du Parlement européen;

5° L'élection du Président de la République;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La **délibération** organisant un référendum local devient **caduque** :

- dans les cas prévus au présent article
- en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé
- de démission de tous ses membres

-
- d'annulation définitive de leur élection.

Ces règles sont applicables à la consultation (L.1112-21 du CGCT).



Pendant le délai d'**un an** à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci **ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet** (LO1112-6 du CGCT).

5- Conditions d'organisation

La participation des électeurs aux décisions locales est organisée dans les conditions prévues par les articles R1112-1 à R1112-17 du CGCT.

(Applicables à la consultation locale – R1112-18 du CGCT)

6- Campagne

🕒 Dates (Art. LO 1112-9 du CGCT)

- ouverture : 2^e lundi précédant le scrutin à 0h
- clôture : veille du scrutin à minuit

👤 Organisateur (Art. LO 1112-9 du CGCT)

La collectivité locale ayant décidé de recourir au référendum local.

👤 Groupements politiques habilités à participer à la campagne (Art. LO 1112-10 du CGCT)

Peuvent participer à la campagne :

- les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante
- les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum;
- pour un référendum décidé par :
 - une **commune de moins de 3 500 habitants**, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal;
 - une **commune de 3 500 habitants et plus**, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Pour participer à la campagne, chaque parti ou groupement politique doit : (Art. R. 1112-3)

présenter une **demande d'habilitation** au président de l'organe exécutif de la collectivité qui a décidé le référendum, au plus tard avant 17h le 3^e lundi qui précède le jour du scrutin, et y joindre :

- la liste de ses membres
- si des élus ou adjoints se rattachent au groupe, une liste de leurs noms et leurs déclarations de rattachement

Fixation de la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités et personnes qui s'y rattachent :

- par **arrêté** du président de l'organe exécutif de la collectivité compétente
- publié ou affiché au plus tard le 3^{ème} vendredi précédant le jour du scrutin
- possibilité de saisir le TA compétent :
 - pour toute personne inscrite sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé le référendum, ainsi que tout groupe ayant demandé une demande d'habilitation
 - dans les 24h suivant la publication
 - le TA statue dans les 3 jours suivant le dépôt de la requête. Il peut réformer l'arrêté

Rétroplanning :

Fixation de la liste		Saisine éventuelle du TA		Campagne		Scrutin
3 ^{ème} lundi avant scrutin	3 ^{ème} vendredi précédant le jour du scrutin	24h suivant l'affichage de la liste	3 jours suivant le dépôt de la requête	2 ^{ème} lundi précédant le scrutin à 0h	Veille du scrutin à minuit	
Présentation de la demande d'habilitation des groupes	Publication ou affichage de la liste des groupes	Délai limite pour les groupes pour saisir le TA	Délai limite pour le TA pour rendre sa décision	Ouverture campagne	Clôture campagne	

Information des électeurs

Un dossier d'information sur le référendum est mis à disposition du public (Art. LO 1112-8 du CGCT) par la collectivité territoriale ayant décidé du référendum **au moins 15 jours avant** le scrutin (Art. R. 1112-2)

	Commune
Lieu de mise à disposition du dossier d'information	à la mairie, et le cas échéant, dans les mairies annexes
Moyen d'informer les	informés par tous les moyens

Le dossier comporte **pour un référendum local** : **Art. R. 1112-2 du CGCT**

- le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre
- le projet de délibération ou d'acte soumis à leur approbation
- un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet
- le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation
- également s'il y a lieu, les notes, rapports, avis, autre document requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes
- il précise que **le résultat aura valeur de décision** et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées pour que le projet soit adopté (conditions définies à l'article LO 1112-7 du CGCT)

pour une consultation locale : **Art.R1112-18 du CGCT**

- la délibération par laquelle la consultation a été décidée
- les observations formulées par les membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de cette délibération
- une notice d'information sur l'objet de la consultation

Affichage : Pour les normes d'affichage, se référer aux **Art. R. 1112-4** et **Art. R. 1112-5 du CGCT**

Propagande : Les interdictions prévues par l'article **L. 50-1**, le troisième alinéa de l'article **L.51** et l'article **L. 52-1** du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de la délibération visée à l'article **L.O. 1112-3 du CGCT**.

Sondages d'opinion : Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

II- Référendum local

Principe : (Loi organique n°2003-705 du 1^{er} août 2003, art. L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 du CGCT)



LO 1112-1 du CGCT : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout **projet de délibération** tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

LO 1112-2 du CGCT : « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel »

Le référendum a valeur décisionnelle

– 1- Décision d'organisation d'un référendum local

🕒 Autorité proposant le référendum

Peuvent proposer l'organisation d'un référendum :

- **L'assemblée délibérante de toute collectivité territoriale**
- **L'exécutif** de la collectivité seul. Il soumet alors son projet à l'assemblée



La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, quel que soit l'organe qui en a pris l'initiative (LO 1112-3 du CGCT)

🕒 Délibération décidant du référendum (Art. LO 1112-3 du CGCT)

La délibération contient :

- les modalités d'organisation du référendum
- le jour du scrutin
- la convocation des électeurs
- des précisions sur le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le jour du scrutin doit être fixé à **plus de 2 mois** après la transmission de la délibération au représentant de l'État (LO 1112-3 du CGCT).

La délibération est transmise :

- par l'exécutif de la collectivité locale
- au représentant de l'État
- dans un délai maximum de **8 jours**

2- Résultats du vote

🕒 Caractère décisionnel du référendum (Art. LO 1112-7 du CGCT)

Le projet soumis à référendum est adopté si :

- au moins la moitié des électeurs inscrits a voté
- il réunit la majorité des suffrages exprimés

Un exemplaire du procès-verbal auquel sont joints avec leurs annexes les procès verbaux des opérations de vote dans les bureaux de votes est adressé au représentant de l'État (**Art. R. 1112-10 à Art. R. 1112-14**).

Plus d'informations sur :

- *les conditions du vote applicables au référendum* : **Art. R. 1112-6 et Art. R. 1112-7 du CGCT**
- *le recensement des votes, la proclamation des résultats et les sanctions pénales relatifs au référendum* : **Art. R. 1112-8 à l'Art. R. 1112-17 du CGCT**
- *Les bulletins de vote non valides* : **Art. LO. 1112.12 du CGCT**

-
- *Articles du code électoral applicables au référendum : Chapitre VII, titre 1er, livre 1^{er} (à l'exception des articles L.88-1, L.95 et L. 113-1 (1^o à 5^o du I, II et III))*

III- Consultation locale

Principe : (Art. 122 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)



Art. L. 1112-15 du CGCT

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur **les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre** pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation **peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité**, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

La consultation est une demande d'avis

1- Décision d'organisation d'une consultation locale

⌚ Autorité proposant la consultation

- **l'exécutif,**
- **l'assemblée délibérante,**
- **les électeurs** peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation (**Art. L. 1112-16 du CGCT**) :
 - dans une commune ces électeurs doivent représenter 1/10^e de ceux inscrits sur les listes électorales ; (cette possibilité est appelée droit de pétition)
 - dans toute autre collectivité locale, ils doivent représenter 1/20^e des électeurs.

Cas particulier des EPCI :

Peuvent présenter une demande de consultation : (**Art. L.5211-49 du CGCT**)

- les **maires** des communes membres, à l'unanimité.
- la moitié des membres de l'organe délibérant par demande écrite
=> Dans ces 2 cas, le président **est tenu** de l'inscrire à l'ordre du jour de **la plus proche séance** de l'organe délibérant (**R. 5211-42 du CGCT**)
- Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

=> Dans ce cas, le président **peut** l'inscrire à l'ordre du jour d'une **prochaine séance** de l'organe délibérant (**R. 5211-42 du CGCT**)



Un électeur ne peut signer qu'une seule demande pour la même collectivité par an (L1112-16 et L5211-49 du CGCT)

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, quel que soit l'organe qui en a pris l'initiative.

En matière de convocation, les règles de droit commun s'appliquent.

Délibération décidant de la consultation (**Art. L.1112-17 du CGCT**)

La délibération de l'assemblée contient :

- le principe et les modalités d'organisation de la consultation
- une indication explicite du fait que la consultation n'est qu'une demande d'avis.
- le jour du scrutin
- la convocation des électeurs

Elle doit être transmise au représentant de l'État deux mois au moins avant la date du scrutin.

Le jour du **scrutin** doit donc être fixé à **plus de 2 mois après la transmission** de la délibération au représentant de l'État.

Contentieux



La délibération par laquelle un conseil municipal décide de mettre en œuvre la procédure de consultation constitue non une mesure préparatoire mais une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.¹⁹⁵

2- Résultats du vote

Art. L. 1112-20 CGCT



« Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet. »



En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, le résultat d'une consultation des électeurs est considéré comme un simple avis ne liant pas l'autorité compétente pour prendre la décision et n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir¹⁹⁶.

¹⁹⁵ CE, 16 décembre 1994, Commune d'Avrillé, n°

¹⁹⁶ CE 29 décembre 1995, *M. Géniteau*, 154028

3- Cas particulier de la consultation pour la création d'une commune nouvelle (Art. L.2113-3 du CGCT)

⌚ Initiative de l'organisation

Lorsque la demande de création d'une commune nouvelle ne fait pas l'objet de délibérations **concordantes** des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2 du CGCT, **les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.**

⌚ Dépenses

Les dépenses sont à la charge de l'État.

⌚ Résultat du vote

La création ne peut être décidée par arrêté du Préfet de département que si :

- la **participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits**
- et le projet recueille, dans chacune des communes concernées, **l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés** correspondant à un **nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.**

THÈME 2 : LE MANDAT DES ÉLUS

SUJET n°1 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (schémas)

ÉLECTION DU MAIRE

- 👉 **Conseil municipal complet ou réputé complet**
Quorum atteint à l'ouverture de la séance.

Convocation des conseillers municipaux (Art. L. 2122-8 du CGCT)

Mention spéciale de l'élection sur la convocation (sous peine de nullité- [Art. L 2121-10 du CGCT](#)). Elle doit respecter les formes et délais prescrits (voir schéma CONVOCATION).
Seule exception : délai de 3 jours francs pour toutes les communes pour la première réunion qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

↓
Renouvellement intégral du CM : par le **maire sortant** ou son remplaçant.

↓
Démission du maire ou élection annulée : – par le 1er adjoint restant en fonction dans l'ordre du tableau.

– A défaut, conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans

↓
Carence du maire ou de son remplaçant : par le Préfet ou le Sous - Préfet

l'ordre du tableau ([Art. L 2122-17 du CGCT](#))

Réunion du CM

- Lieu de réunion : généralement, la mairie
- Réunion de tous les conseillers municipaux en exercice (c'est-à-dire qui ont été proclamés élus et n'ont pas perdu cette qualité)
- Président de la séance : **le doyen d'âge** parmi les conseillers municipaux ([Art. L 2122-8 du CGCT](#))
- Conseiller empêché : peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout membre du conseil.



Après renouvellement général du conseil :

Entre deux renouvellements généraux :

Réunion **de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche** suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ([Art. L 2121-7 du CGCT](#))

Délai maximum : **15 jours à compter de la cessation des fonctions du maire** ou de l'adjoint ([Art. L 2122-14 du CGCT](#))



Vérification du quorum

Voir schéma DEROULEMENT D UNE SEANCE DU CM



Élection du maire

- **vote : scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés** pour les deux premiers tours ([Art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT](#))- troisième tour : **majorité relative**
- généralement en séance publique

Conditions d'éligibilité :

conseillers municipaux ayant la nationalité française

Pas d'obligation de candidature



Peut être élu maire, un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Le conseiller

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour

Le candidat en tête de liste aux élections municipales n'est pas obligé de se présenter comme candidat à l'élection du maire

En cas d'irrégularité :

le président de la séance ne peut pas décider d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection dans les 5 jours suivant l'élection devant le tribunal administratif.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

qui déclare précédent
ne pas être
candidat
reste
éligible

↙ **Refus d'être élu** ↘

Avant la levée de la séance : il peut être procédé immédiatement à une **nouvelle élection**

Après clôture de la séance : le **CM doit de nouveau être convoqué** dans le respect des formalités prévues à l'article **L 2122-8 CGCT**

Acceptation de la fonction de maire



Entrée en fonction du maire.

Il préside le reste de la séance.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Délibération relative au nombre d'adjoints

Le nombre d'adjoints ne peut excéder **30 % de l'effectif légal du CM** ([Art. L 2122-2 du CGCT](#))



Élection des adjoints

En cas de renouvellement intégral du conseil, l'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints généralement en séance publique

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

([Art. L 2122-7-1 du CGCT](#))

Élection au **scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue** ([Art. L.2122-4](#) et [L 2122-7 du CGCT](#))

L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Parité : les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. ([Art. L 2122-7-2 CGCT](#))

Après deux tours de scrutin, si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue : il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Égalité de suffrages : les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ([Art. L 2122-7-2 CGCT](#))

Ordre du tableau des adjoints : ordre sur la liste mise au vote.

Élection d'un seul adjoint : élu selon les règles prévues par l'article [L 2122-7 du CGCT](#) (élection du maire)



Entrée en fonction des adjoints

Les adjoints entrent en fonction **dès leur élection** par le CM



Clôture de la séance et affichage des résultats

Affichage : dans les **24 heures suivant l'élection** des résultats en mairie (publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné) ([Art. L 2122-12 du CGCT](#))

Précisions : l'élection des adjoints de quartier et des adjoints spéciaux

I. L'adjoint de quartier

1- Création d'un poste d'adjoint de quartier ([Art. L. 2143-1](#) et [L. 2122-2-1](#) du CGCT)

Communes de 80 000 habitants et plus : Le **conseil municipal doit délimiter des quartiers** par délibération.

Communes entre 20 000 et 79 999 habitants : Il s'agit d'une **possibilité** pour ces communes.

Ces quartiers sont dotés de conseils de quartiers dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Un ou plusieurs quartiers sont attribués à un adjoint nommément désigné.

Ces adjoints peuvent être :

- des adjoints « classiques », désignés par le conseil municipal,
- des adjoints de quartier, élus en surnombre dans la limite de 10 % de l'effectif du conseil municipal.

Un conseiller municipal ne peut pas se voir attribuer un quartier sans être désigné adjoint de quartier par le conseil municipal.

2- Fonctions ([Art. L. 2122-18-1](#) du CGCT)



*« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il **veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.** »*

L'adjoint de quartier est, dès son élection, **officier d'état civil et de police judiciaire**.

Ses missions et attributions sont définies par le conseil municipal dans le cadre de ce que prévoient les textes.

Les adjoints de quartier ont la qualité d'adjoint au maire ; en conséquence rien ne s'oppose à ce que le maire leur confère des délégations au titre de [l'article L. 2122-18 du CGCT](#).



Ils doivent **obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité**.
(cf Thème 3 – Sujet 2 « Le régime indemnitaire »)

3- Modalités d'élection ([Art. L. 2122-7-2](#) du CGCT)

1- Nombre d'adjoints de quartier

Le nombre d'adjoints de quartier ne peut excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.

Les adjoints de quartier prennent rang sur le tableau après les adjoints « classiques ».

2- Élections

🕒 Qui ?

Ils sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux.

La décision d'élire un adjoint pour ce ou ces quartiers doit **être motivée par un lien ou un intérêt particulier du conseiller à l'égard du ou des quartiers** en cause.

🕒 Comment ?

L'élection des adjoints de quartier suit le régime d'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus.

Les adjoints de quartier sont élus au **scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec application des règles de parité** ([Art. L. 2122-7-2 du CGCT](#)).

Deux possibilités :

- élection **concomitante** des adjoints de quartier et des adjoints « classiques » (une seule liste)
- élection **ultérieure** des adjoints de quartier (liste distincte de celle des adjoints « classiques »)

ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Décision relative au nombre d'adjoints de quartier

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints de quartier sans toutefois que ce nombre puisse excéder **10% de l'effectif légal** du conseil municipal.
([Art. L. 2122-2-1 du CGCT](#))

Élection des adjoints de quartier

Élection au **scrutin de liste**, à la **majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel, avec application des règles de **parité** ([Art. L. 2122-2-1 CGCT](#)).

II- L'adjoint spécial

1- Création d'un poste d'adjoint spécial ([Art. L. 2122-3 du CGCT](#))



« Lorsqu'un **obstacle** quelconque ou **l'éloignement** rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial.

Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués **en cas de fusion de communes** ».

La création des postes d'adjoint spécial est décidée par le conseil municipal par une **délibération qui doit être motivée** ([Art. L. 2122-3 du CGCT](#)).

Le Conseil d'État veille au respect du principe, selon lequel la création d'un poste d'adjoint spécial doit être justifiée par l'existence de l'une au moins des conditions ci-dessus.

Il peut être créé dans une commune autant de postes d'adjoint spécial qu'il existe de fraction de cette commune dans lesquelles sont réunies les conditions ci-dessus.

2- Fonctions ([Art. L. 2122-33 du CGCT](#))

Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire. (CE n°87486, 9 mars 1990)

Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Les fonctions exercées par les adjoints spéciaux relèvent exclusivement d'**attributions exercées au nom de l'État**.

Tout adjoint spécial est de droit, dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné, **officier d'état civil** ([Art. L.2122-33 du CGCT](#))

Il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Un adjoint spécial peut par ailleurs être chargé par délégation du maire de l'exécution des lois et des règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné ([Art. L. 2122-33 du CGCT](#)).



C'est le seul domaine pour lequel il peut recevoir des délégations.

L'article [L. 2122-33 du CGCT](#) spécifie expressément que les adjoints spéciaux n'ont pas d'autres attributions. Cette disposition est d'interprétation stricte.



Les adjoints spéciaux **ne peuvent donc recevoir de délégations du maire au titre de l'article [L. 2122-18 du CGCT](#)**, ni exercer aucun des pouvoirs d'administration de la commune ou de police municipale dont le maire est investi par les articles [L. 2122-21](#) et [L. 2122-24 du CGCT](#).

L'adjoint spécial peut être par ailleurs désigné comme adjoint au maire (CAA Marseille, 4 avril 2005, commune d'Hyères)

3- Modalités d'élection ([Art. L. 2122-7 du CGCT](#))

L'adjoint spécial est **élu par le conseil municipal**.

Qui ?

L'adjoint spécial est choisi :

– par priorité, **parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction** considérée de la commune¹⁹⁷.

– à défaut de conseiller résidant dans cette fraction de la commune ou si un tel conseiller est empêché, un des habitants de la fraction peut être élu au poste d'adjoint spécial.

¹⁹⁷CE 15 juillet 1960, *Election d'un adjoint de Saint-Laurent-de-Nesle*

La qualité d'habitant n'est acquise que par une « résidence effective » durant la plus grande partie de l'année¹⁹⁸.



Agents des administrations financières ([Art. L. 2122-5 CGCT](#)) et agents salariés du maire ([Art. L. 2122-6 CGCT](#)): les inéligibilités des articles précités ne sont pas applicables à l'adjoint spécial.

[Comment ?](#)

Scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ([Art. L. 2122-7 du CGCT](#)).

ÉLECTION DES ADJOINTS SPÉCIAUX

Décision relative au nombre d'adjoints spéciaux ([Art. L. 2122-3 du CGCT](#))

Autant de postes d'adjoint spécial que de fractions de la commune dans laquelle sont réunies les conditions suivantes : un **obstacle** quelconque ou **l'éloignement** rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci.

Fusion de communes :

« Un ou plusieurs postes d'adjoints spéciaux peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »

Élection des adjoints spéciaux

Élection au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue ([Art. L. 2122-7 CGCT](#))

SUJET n°2 LES INCOMPATIBILITÉS

L'incompatibilité ne rend pas nulle une élection et s'apprécie postérieurement à celle-ci.

I- Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal

1- Les causes d'incompatibilités

[Incompatibilités liées aux fonctions exercées](#)

incompatibilités qui sont **valables sur l'ensemble du territoire national**¹⁹⁹ :

- préfet, sous-préfets et secrétaire général de préfecture (art. L.237 1° du code électoral)

¹⁹⁸ CE 22 décembre 1954, *Elections municipales d'Avignon-Montfavet*

¹⁹⁹ CE 21 décembre 1977, *Elections municipales de Lapouyade*

- fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale ([Art. L 237-2° du Code électoral](#))
 - représentant légal des établissements hospitaliers, maisons de retraite publiques et hospices publics communaux ou intercommunaux(art. L.237 3° du code électoral)
 - militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ([Art. L 46 du Code électoral](#))
- par dérogation, les fonctions de militaire en position d'activité sont compatibles avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9000 habitants et le mandat de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25000 habitants.
- membres du Conseil constitutionnel ([Art.4 ordo. 7/11/1958](#))
 - membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (art. 5 ordo du 30/09/1986)

incompatibilités **dans le ressort des fonctions exercées** :

- magistrats de l'ordre judiciaire dans le ressort de leur juridiction ([Art. 9 ordo 22/12/1958](#) et [Loi organique 29/10/1980](#))
- conciliateurs de justice dans le ressort de la Cour d'appel où ils exercent leurs fonctions ([Art.2 Décret n°78-381 du 20 mars 1978](#))
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune ([Art. L.237-1 du Code électoral](#))
- magistrat des chambres régionales des comptes dans le ressort de la chambre régionale à laquelle il appartient ou a appartenu depuis au moins 5 ans ([Art. L. 222-3 du Code des juridictions financières](#))

🕒 **Délai et modalités d'option** (pour les incompatibilités visées à l'[Art. L.237 du Code électoral](#) uniquement)

- A la proclamation du résultat du scrutin : délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.
- A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques : réputés avoir opté pour **la conservation de leur emploi**.

• Contentieux

Lorsqu'un candidat élu refuse d'opter entre son nouveau mandat et un emploi incompatible, l'élection peut être déférée au tribunal administratif dans les quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de l'élection.

🕒 Membre de plusieurs conseils municipaux

Un conseiller municipal ne peut pas être membre de plusieurs conseils municipaux.

Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal ([Art. L. 238 du Code électoral](#)).

🕒 Cas particulier de l'incompatibilité familiale ([Art. L. 238 du Code électoral](#))

☐ Communes de plus de 500 habitants : le nombre des ascendants et descendants directs, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du conseil municipal est **limité à deux**.

Seuls doivent demeurer dans le conseil municipal :

- **les deux** membres de la famille **élus au premier tour** quand l'autre ou les autres ne l'ont été qu'au second,
- entre les personnes élues le même jour, **les deux** qui ont obtenu **le plus de voix**,
- ou si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, **les deux personnes les plus âgées**.

L'incompatibilité pour lien de parenté ne s'applique ni aux alliés ni aux conjoints.

☐ Communes de moins de 500 habitants : il n'existe **aucune incompatibilité d'ordre familial**.

2- La démission d'office ([Art. L. 239](#) du Code électoral)

🕒 Procédure

Tout conseiller municipal qui pour **une cause survenue postérieurement à son élection**, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par le code électoral, **est déclaré démissionnaire d'office par le préfet**.

Ce dernier a l'obligation de prononcer cette démission. L'existence de l'incompatibilité est **appréciée au jour où l'arrêté prononce la démission d'office**.

🕒 Perte de la qualité de conseiller municipal

La démission d'office fait perdre au conseiller concerné sa qualité de conseiller municipal.

Tant que le préfet n'a pas prononcé la démission d'office, le conseiller municipal concerné peut régulièrement siéger aux séances du conseil municipal et prendre part aux délibérations.



Cette hypothèse de démission d'office **ne s'applique pas aux inéligibilités ou incompatibilités antérieures à l'élection** qui elles, relèvent exclusivement de la compétence du juge de l'élection. Si la cause est antérieure à l'élection, seul le juge de l'élection est compétent et non le juge administratif.

• Contentieux

Délai : La décision du préfet prononçant la démission d'office peut être **contestée dans les 10 jours devant le tribunal administratif**, avec possibilité d'appel devant le Conseil d'État. Ce recours relève du contentieux électoral.

Par qui ?

- **L'élu démissionnaire** d'office lui-même
- **Un électeur** peut attaquer la décision du préfet refusant de prononcer une démission d'office.

Le préfet se trouvant en situation de compétence liée (il n'inflige pas une sanction à l'intéressé, il ne tranche pas une contestation), les droits de la défense n'ont pas vocation à s'appliquer dans ce cas précis²⁰⁰.



Si postérieurement à l'introduction d'un recours par l'élu déclaré démissionnaire d'office, l'assemblée dont il est membre a été renouvelée, le juge doit déclarer qu'il n'y a plus lieu de statuer.

²⁰⁰ CE 23 novembre 1984, *Grosjean*, n°56151

II- Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint

1- Les incompatibilités communes aux fonctions de maire et d'adjoint ([Art. L. 2122-5 à L.2122-5-2 du CGCT](#))

Les fonctions incompatibles avec celles de maire ou d'adjoints sont :

- les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de l'impôt dans toutes les communes situées dans le ressort de leur service d'affectation,
- les comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux des administrations financières,
- les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs de service régionaux des administrations financières
- les militaires en position d'activité

🕒 Fin de l'incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et l'activité de sapeur-pompier volontaire

L'article L. 2122-5-1 du CGCT a été abrogé par l'article 39 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le 27 novembre 2021, **il n'existe désormais plus d'incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint ou de sapeur-pompier volontaire**, quelle que soit la taille de la commune concernée.

2- Les incompatibilités propres au maire ([Art. L. 2122-4 al 2 et al 3 du CGCT et L. 2122-18 du CGCT](#))

Il existe des incompatibilités spécifiques au maire :

mandats et fonctions électives :

- représentant au parlement européen,
- président d'un conseil régional,
- président d'un conseil départemental,
- député ([voir la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou sénateur](#)),
- sénateur ([voir la loi n°2014-125 précitée](#)).

fonctions représentatives :

- membre de la Commission européenne,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de

France.

3- Les incompatibilités propres aux adjoints



[Art. L. 2122-6 du CGCT](#)

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints de ce dernier si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

Exemple :

- un attaché parlementaire d'un député-maire ou sénateur-maire
- le conseiller municipal qui exerce la profession de clerc de notaire dans l'étude du maire.

Cependant, il n'y a pas incompatibilité quand un conseiller municipal est employé comme chef de service par une société anonyme, dont le maire est à la fois le principal associé et le président-directeur général²⁰¹.

4- Effets de ces incompatibilités

L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat de maire ou d'adjoint. L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible.

Date à laquelle s'apprécie l'incompatibilité :

- incompatibilité antérieure à l'élection ou à la fonction de maire ou d'adjoint : seul **le juge du contentieux électoral**²⁰² est compétent. L'existence de **l'incompatibilité s'apprécie au jour où il statue.**
- absence de réclamation d'un particulier ou de recours du préfet contre l'élection dans les délais de recours en matière électorale : **l'incompatibilité ne produit aucun effet.** L'élu peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, sans avoir renoncé à son activité professionnelle.
- suite à une décision juridictionnelle : l'élu perd son mandat et doit **cesser d'exercer ses fonctions dès notification de la décision juridictionnelle.**



L'incompatibilité est appréciée à la date où est prise la décision juridictionnelle.

Si l'incompatibilité a cessé avant que le Conseil d'État statue en appel, il prononce l'annulation du jugement²⁰³ du tribunal administratif.

III- Le cas particulier du cumul des mandats

🕒 Qui ?



Tous les conseillers municipaux sont concernés par les incompatibilités entre mandats électifs.

Le mandat de conseiller municipal peut être cumulé avec un seul autre mandat local parmi les suivants :

- le mandat de conseiller régional,
- le mandat de conseiller départemental, (**Art. L 46-1 du Code électoral**).

²⁰¹ CE 13 mai 1996, *Plagny-la-blanche-cote*

²⁰² CE 12 octobre 1998, *Blarel*, n°193492

²⁰³ CE 17 mai 1972, *Oloron Sainte Marie*

Le mandat de député ou sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants ([Art. L.46-2](#) et [LO141 du Code électoral](#)) :

- conseiller municipal d'une commune d'au moins 1000 habitants,
- conseiller départemental
- conseiller régional.

🕒 Élection contestée

Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet à **la date de la décision juridictionnelle définitive** confirmant l'élection à l'origine de la situation de cumul prohibé.

Exemple : M.Y se présente aux élections municipales et aux élections européennes.

Il est élu aux élections municipales, ainsi qu'aux élections européennes qui ont lieu postérieurement.

M.Y sera en situation d'incompatibilité à partir de son élection aux élections européennes.

🕒 Procédure à respecter en cas d'incompatibilité

L'élu est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, **au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité** ou, en cas de contestation, à la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la **date la plus ancienne prend fin de plein droit.**

Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (n°2014-125) et loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (n°2014-126).

Entrée en vigueur

A partir du 1^{er} renouvellement de chaque assemblée parlementaire suivant **le 31 mars 2017.**

Application

Incompatibilité pour les parlementaires nationaux et européens d'exercer **tout mandat exécutif local**, y compris au niveau intercommunal.

Il est **possible de conserver un mandat simple** de conseiller municipal, conseiller général ou conseiller régional, mais **sans délégation de fonction.**

A défaut d'avoir choisi, les élus devront **obligatoirement conserver le dernier mandat acquis.**

SUJET n°3 : LA CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS

Point n° 1 : LA DÉMISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

I- La démission volontaire

Les conseillers municipaux sont libres de démissionner à tout moment ([Art. L 2121-4 CGCT](#)).

1- Forme et modalités de la démission

🕒 Lettre écrite au maire

Le conseiller municipal adresse **une lettre écrite au maire**.

Cette lettre de démission doit être rédigée, datée et signée par l'intéressé.

🕒 Notification

Il n'existe **aucune forme imposée de la notification de la démission**²⁰⁴.

Exemple : la lettre peut être envoyée en recommandé ou déposée en mairie

Il est recommandé au conseiller de garder une **preuve de l'envoi de sa lettre**, soit en l'adressant au maire sous pli recommandé, soit en demandant un accusé de réception au maire.

Le maire n'est pas tenu d'accuser réception de la lettre de démission. La lettre de démission adressée au maire ne doit pas nécessairement être enregistrée en mairie²⁰⁵.

En pratique, le maire doit cependant constater officiellement la réception de la démission en la notifiant au conseiller démissionnaire.

Dès réception de la démission, le maire doit avertir le préfet et lui transmettre une copie intégrale de la lettre.

🕒 Démission collective

Les conseillers municipaux qui souhaitent démissionner en même temps peuvent le faire par **lettre collective**.

La manifestation de volonté de chacun des conseillers démissionnaires doit être **établie de façon certaine** par une signature matériellement indiscutable et donnée en connaissance de cause.

2- Effectivité de la démission

🕒 Délai

- Principe : la démission devient **effective dès sa réception par le maire**²⁰⁶.

🕒 Conséquences

Une démission **ne peut plus être retirée** dès le moment où elle est devenue définitive²⁰⁷, c'est-à-dire dès sa réception en mairie.

La démission fait **perdre sa qualité de conseiller municipal** au conseiller démissionnaire. Le conseiller ne peut plus participer aux réunions du conseil municipal.

3- Le maire peut-il refuser cette démission ? Principe : le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux a le caractère d'une liberté fondamentale²⁰⁸.

²⁰⁴ CE 16 juin 2003, *Commune de Longuyon*, n°247294

²⁰⁵ CE 28 juillet 1999, *Élections municipales de la Celle-Saint-Cloud*, n°203205

²⁰⁶ CAA Nancy 3 mars 2005, *Ville de Metz*, n°03NC001111

²⁰⁷ CAA Nancy 3 mars 2005, *Ville de Metz*, n°03NC001111

²⁰⁸ CE 11 avril 2006, *Hirohit Tefaaere*

- En conséquence, juridiquement, le maire doit se borner à prendre acte de la réception de la démission et en informer le préfet.

II- La démission d'office prononcée par le juge administratif



Art. L.2121-5 CGCT

« Tout membre d'un conseil municipal qui, **sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois**, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une **déclaration expresse** adressée à qui de droit ou **rendue publique** par son auteur, soit de **l'abstention persistante** après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »

🕒 Conditions de la démission d'office

Le conseiller doit :

- **avoir refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi,**

Exemple : la présidence des bureaux de vote²⁰⁹.

N'est pas considéré comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi le refus d'assister aux réunions du conseil municipal.

Le refus de remplir la fonction est considéré comme acquis en cas de :

- **déclaration expresse de refus** adressée à l'autorité compétente pour lui enjoindre d'assumer cette fonction ou si la déclaration a été rendue publique par le conseiller,
- **abstention persistante de remplir la fonction** après avertissement par l'autorité compétente.

- **ne pas avoir d'excuse valable.**

Il appartient en effet au maire, avant de saisir le tribunal administratif, de s'assurer que le refus n'est justifié par aucune excuse valable.

🕒 Procédure de la démission d'office

La démission d'office est **prononcée par le tribunal administratif.**

La mise en œuvre de la procédure de démission d'office est une **compétence propre du maire**. Il apprécie s'il y a lieu de saisir le juge.

Une association est incompétente pour saisir le juge²¹⁰.

🕒 Délai

- Le maire saisit le tribunal administratif dans le **délai d'un mois** à compter de la constatation du refus (Art. R 2121-5 al2 CGCT).

- Le tribunal administratif saisi doit statuer dans le **délai d'un mois**. (Art. R.2121-5 du CGCT)

- A défaut, il est dessaisi et le maire a un délai d'un mois pour saisir la Cour administrative d'appel.

²⁰⁹ CE 21 octobre 1992, *Alexandre et autres*

²¹⁰ CAA Bordeaux 30 juillet 1993, *Collégial démocratique*

- Si le tribunal administratif a prononcé la démission d'office du conseiller, celui-ci en est informé par le greffier en chef, qui doit lui faire connaître qu'il a un **délai d'un mois** pour se pourvoir devant la Cour Administrative d'Appel.

🕒 Conséquence

Le conseiller **perd sa qualité de conseiller municipal** et cesse de siéger dès notification du jugement définitif le concernant.

Il **ne peut être réélu avant le délai d'un an** ([Art. L.2121-5 CGCT](#)).

III- Remplacement du conseiller municipal démissionnaire

🕒 Communes de moins de 1000 habitants (Art. L. 258 du code électoral)

Dans le cas où la vacance conduit à la perte du tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou s'il est nécessaire d'élire le maire ou des adjoints, il y a alors lieu à l'organisation d'une élection municipale complémentaire afin de pourvoir à la vacance.

Dans les autres cas, le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

🕒 Communes de 1000 habitants et plus (Art. L 270 du Code électoral)

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Cet élu est déterminé sur la base de la liste de candidature déposée en préfecture lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Le maire adresse une convocation à la personne concernée pour la plus proche réunion du conseil municipal. L'intéressé n'a pas à se manifester ni à signifier qu'il accepte le remplacement.

L'installation du nouvel élu est **consignée au procès-verbal** de la réunion.

Il doit nécessairement **être affiché en mairie** ([Voir thème 1 sujet 1, Point 2, VII Modalités de publicité de la séance](#)).

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant. En revanche, s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire ou d'adjoints, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant, il est nécessaire d'organiser une élection partielle intégrale.

Cas de la démission d'un conseiller municipal également conseiller communautaire :

Sa démission entraîne la démission de son mandat de conseiller communautaire. Il devra être remplacé dans ses deux mandats.

A l'inverse, la démission du mandat de conseiller communautaire, n'entraîne pas celle de conseiller municipal.

Point n° 2 : LA DÉMISSION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

I- La procédure de la démission volontaire (Art. L. 2122-15 du CGCT)

Cette démission prend la forme d'une **lettre datée et signée par l'intéressé adressée au préfet**. L'envoi par pli recommandé n'est pas indispensable, mais souhaitable.

🕒 Acceptation par le préfet

Elle doit être acceptée par le préfet.

La démission devient **définitive dès son acceptation par le préfet**. Elle devient en elle-même irrévocable.

🕒 Refus du préfet

Si le préfet rejette la demande de démission, le maire ou l'adjoint **peut renouveler sa demande** de démission par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, la démission devient **définitive un mois après l'envoi de ce pli recommandé**.

Lorsque le préfet refuse d'accepter la démission du maire ou d'un adjoint, et que l'intéressé ne l'a pas renouvelée, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions²¹¹.

🕒 Retrait de la démission

Le préfet ne peut accepter la démission d'un maire, dès lors que celui-ci l'a retirée²¹².

🕒 Conséquence

La démission du maire entraîne celle des adjoints. Le sort des adjoints est donc lié à celui du maire. Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

Quand, pour quelque cause que ce soit, a lieu une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ([Art. L 2122-10 du CGCT](#)).

🕒 Cumul des mandats électoraux



Les démissions du maire ou d'adjoint liées au cumul des mandats électoraux ne donnent **pas lieu à acceptation du préfet**, mais doivent être transmises au préfet ([voir thème 2 sujet 2, III le cumul des mandats](#)).

II- Le remplacement de l'élu démissionnaire

1- Démission du maire

En cas de démission du maire, l'élection de son successeur doit être organisée.

🕒 Maire remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau ([Art. L 2122-17 du CGCT](#)) :

²¹¹ CE 27 mai 1966, *Carron*

²¹² CE 21 mars 1962, *Rousseau*

Le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre du tableau. **L'adjoint remplace le maire dans toutes ses attributions**²¹³ (agent de la commune et agent de l'État).

Il doit notamment convoquer le conseil municipal pour élire le nouveau maire.

Il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et **après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire par **l'article L. 2123-23 du CGCT**, éventuellement majorée comme le prévoit **l'article L. 2123-22 du CGCT**. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (**Art. L. 2123-24 III du CGCT**).

A défaut d'adjoint, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

2- Démission des adjoints

La démission d'un adjoint est définitive à partir de son acceptation par le préfet et effective à compter de la notification de cette acceptation à l'intéressé.

Le conseil municipal doit être convoqué sous délai de quinzaine suite à cette notification pour :

- soit effectivement procéder à l'élection de nouveaux adjoints, en remplacement des adjoints démissionnaires, et dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.2122-10 du CGCT, le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. Dans le cas contraire, chacun des adjoints se trouvant à un rang inférieur à celui des adjoints qui ont cessé leurs fonctions sera promu d'un rang au tableau des adjoints ;
- soit décider de supprimer, suite à cette démission, le ou les postes d'adjoints en question : lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal peut, en effet, décider de procéder à la suppression du poste en cause (Tribunal administratif d'Amiens, 20 décembre 1990, Préfet de la Somme c/commune d'Amiens).

La décision du conseil municipal est prise par un vote à la majorité (le maire ne pouvant alors s'opposer à cette décision).

S'il convient d'élire un seul adjoint et que le conseil compte plus des 2/3 de ses membres, sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider de procéder à cette élection même si le conseil est incomplet.

III- Les conséquences de la démission

1- Les conséquences pécuniaires



Une déclaration de situation patrimoniale doit être établie dans les deux mois qui suivent leur démission (maire et adjoint) par :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants.

²¹³ CE 25 juillet 1986, *Election du maire de Clichy*

🕒 Fin du versement de l'indemnité de fonction

En effet, **l'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction.**

L'indemnité de fonction ne peut être perçue que si un élu a assuré l'exercice effectif de ses fonctions.



🕒 Absence du versement de l'allocation différentielle de fin de mandat

L'élu démissionnaire perd ses droits à versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal tout maire d'une commune de 1000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il est **inscrit à Pôle emploi** ou s'il a **repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait** ([Art. L 2123-11-2 du CGCT](#)).

Cet article du CGCT ne s'applique pas dans les cas de démission volontaire ou d'office.

2- Les conséquences de la démission sur les délégations

🕒 Délégations du conseil municipal au maire ([Art. L 2122-23 du CGCT](#))

Le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces délégations, **sauf dispositions contraires** dans la délibération ([voir thème 1, sujet 5 les délégations](#)).

🕒 Délégations du maire aux adjoints

Les délégations consenties par le maire aux adjoints antérieurement à sa démission perdurent ([Art. L 2122-17 du CGCT](#)).

L'adjoint ou le conseiller municipal, qui assure l'intérim, remplace l'ancien maire dans la plénitude de ses fonctions. Il peut donc modifier les délégations antérieurement consenties.

Cependant, les délégations deviennent caduques dès l'élection du nouveau maire et doivent donc nécessairement être ré-attribuées par le conseil municipal.

3- Les conséquences de la démission sur les désignations

🕒 Dans les commissions municipales

Le maire est président de droit des commissions municipales.

Le remplaçant du maire démissionnaire le remplace dans la plénitude de ses fonctions dans l'attente d'une nouvelle élection. Il devient donc **président de droit de ces commissions durant le temps de l'intérim.**

Une nouvelle désignation au sein des commissions n'est pas nécessaire.

🕒 Dans les organismes extérieurs

La démission du mandat de maire est sans incidence sur celui de délégué, sauf si le conseil municipal juge opportun de procéder à une nouvelle désignation ([Art. L. 2121-33 du CGCT](#)).

Point n° 3 : LA SUSPENSION ET RÉVOCACTION DU MAIRE OU DE L'ADJOINT

(Art. L. 2122-16 du CGCT)

Seuls les maires et les adjoints sont concernés par ces procédures.

I- Les causes de suspension et de révocation

La sanction de suspension ou de révocation doit être **motivée**, établissant que l'intéressé :

Ⓜ **ne possède plus l'autorité morale nécessaire pour assumer ses fonctions**

Exemple : condamnations judiciaires qui privent l' élu de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions²¹⁴.

Ⓜ **ou refuse d'exécuter les actes que la loi lui impose et qu'il est seul à même d'exécuter**

- matières où le préfet ne peut pas se substituer au maire : tout manquement prolongé suffit à justifier les sanctions, si le préfet a au préalable rappelé l'intéressé à ses obligations.

- matières où le préfet dispose d'un pouvoir de substitution : le refus du maire ne fait pas directement obstacle à l'application de la loi et n'est donc pas de nature à justifier à lui seul une sanction.

Ⓜ **ou entrave par son action le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.**

Exemple : la révocation d'un maire ou d'un adjoint peut être motivée dans certains cas, par l'abandon de fait des fonctions.

☞ l'abandon des fonctions est la conséquence d'une absence ou d'une disparition du maire :

La cessation des fonctions implique la fin du mandat de maire ou d'adjoint.

- l'abandon des fonctions n'est pas la conséquence d'une absence ou d'une disparition du maire : il s'agit d'un cas d'entrave au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'abandon justifie alors une révocation.

II- Procédure



Art. L. 2122-16 du CGCT

« Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, **peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois**. Ils ne peuvent être **révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres**.

Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. »

²¹⁴ CE 12 juin 1987, Chalvet

Deux possibilités :

- **la suspension** est une mesure conservatoire prononcée par un arrêté ministériel, motivé pour un temps qui n'excède pas un mois.
- **la révocation** est prononcée par décret motivé en conseil des ministres.

🕒 Instruction

L'intéressé doit :

- faire l'objet d'une convocation pour un **entretien** au cours duquel les éléments (sur les faits reprochés) lui sont communiqués. Il est établi un procès-verbal d'audition,
- ou produire des **explications écrites**.

Un délai raisonnable doit être accordé à l'intéressé pour lui permettre de les produire²¹⁵.

La preuve que ces explications écrites ont été données doit figurer dans le dossier²¹⁶.

🕒 Décision

Les décisions doivent être **motivées**.

La révocation est indépendante de la suspension. La suspension ne fait pas obstacle à une éventuelle révocation ultérieure pour les mêmes faits²¹⁷.

III- Effets

🕒 La suspension et la révocation n'ont d'effet que sur les fonctions de maire et d'adjoint. Elles sont **sans effet sur la qualité de conseiller municipal**.

1. La suspension prend effet à compter de la **notification de l'arrêté ministériel**.

2. La révocation prend effet à la date de la **notification du décret**.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à compter du décret de révocation.

🕒 **Le conseil municipal doit être convoqué** pour procéder au remplacement du maire ou de l'adjoint (**Art. L 2122-14 du CGCT**). La convocation est faite par le maire (ou son remplaçant en cas de suspension ou révocation du maire).

Si le conseil municipal est au complet, il doit être convoqué **dans les 15 jours**.

S'il n'est pas complet, il doit être procédé à des **élections complémentaires**.

IV- Contentieux

Le recours exercé contre un arrêté de suspension ou un décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

Le recours contre l'arrêté ministériel de suspension est porté devant le tribunal administratif.

Celui contre le décret de révocation est porté directement devant le Conseil d'État.

²¹⁵ CE 1^{er} avril 1960, *Ramelot*

²¹⁶ CE 23 mars 1938, *Dupoisot*

²¹⁷ CE 27 février 1981, *Wahnapo*

SUJET n°1 : LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS

I- Le conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt est défini comme suit par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dite loi Sapin : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

De la sorte, le conflit d'intérêt peut être constitué pour une simple apparence d'influence.

« Cet intérêt peut être direct (une activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique). L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés) (...)

Ce critère (d'interférence) implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité » (site de la HATVP)

Un conflit d'intérêt peut faire naître un délit, sanctionné par le code pénal. Pour exemples, la corruption publique et le trafic d'influence sous leur forme passive (art. 432-11 du Code pénal) qui sont caractérisés par le fait que la personne fait prévaloir son intérêt personnel au détriment de l'intérêt public qu'elle a la charge de défendre. « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui* » (art. 432-11 code pénal) est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 euros.

L'article 217 de la loi 3DS clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêt applicables aux élus représentant leur collectivité dans une structure tierce (personne morale de droit public ou privé : association, établissement public, société...). Les articles L 1111-6 (personne morale de droit public ou privé) et L 1524-5 (entreprises publiques locales) du CGCT sont modifiés en ce sens.

Ainsi, les élus désignés par leur collectivité, en application de la loi, pour participer aux organes de décision d'une autre personne morale (une association, un établissement public, une entreprise publique locale, ect.) ne pourront être considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt au sens de l'article L 2131-11 du CGCT, de l'article 432-12 du code pénal, lorsque la collectivité ou le groupement délibérera sur une affaire intéressant la personne morale concernée.

En revanche, les obligations de déport des élus sont étendues lorsque la société est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique ou lorsqu'il s'agit de lui attribuer des aides économiques.

Ainsi, l'élu doit se déporter, lorsque la délibération ou, le cas échéant, la décision envisagée a pour objet :

-
- l'attribution d'un contrat de commande publique ;
 - l'octroi d'une garantie d'emprunt à cette entité ;
 - l'octroi d'une aide revêtant la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché et des aides régies pour les entreprises publiques locales ;
 - la désignation de l' élu au sein de cette entité ou sa rémunération ;
 - lors des commissions d'appel d'offres ou de la commission dans le cadre des délégations de service public, si l'entité est candidate.

Aussi, la loi prévoit les effets du déport prévu par l'article L. 1111-6 du CGCT sur le calcul du quorum. L'article L. 2131-11 du CGCT a ainsi été complété afin de préciser que si un élu se déporte il n'est pas comptabilisé, pour le calcul du quorum, parmi les membres du conseil municipal.

Cette obligation de déport ne concerne pas les délibérations relatives aux relations avec les groupements de collectivités, les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale. Elle ne s'applique pas non plus au vote du budget ou de dépenses obligatoires listées à l'article L 16121-15 du CGCT.

I- La prise d'illégalité d'intérêt

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'un des éléments matériels du délit de prise illégale d'intérêts. Le texte ne vise désormais plus un « *intérêt quelconque* », mais un « *intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité* » de l'auteur. De la sorte, la prise illégale d'intérêt est plus facilement constituée puisque l'intérêt peut être indirect, moral et peut ne pas profiter à l' élu, sous quelque forme que ce soit.

La simple coexistence d'intérêts indirects ou pour un proche peut suffire à caractériser l'infraction puisque l'article 432-12 du Code pénal retient « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Les élus doivent ainsi faire preuve de la plus grande vigilance et mettre fin à tout conflit d'intérêt dès que celui-ci survient. La question du déport lors du vote de certaines délibérations (art. L. 2122 CGCT) – et en commission - doit se poser si l' élu a un lien, même lointain, avec une personne ou une entité concernée par la délibération.

THÈME 3 : GARANTIES LIÉES AU STATUT DE L'ÉLU

SUJET n°1 : LA PROTECTION PAR LA COMMUNE

I- La protection civile des élus

1- Les maires, adjoints et présidents de délégation spéciale



Art. L. 2123-31 du CGCT

« Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions »

L'accident doit survenir dans l'exercice des fonctions :

Exemple :

- Lors de l'organisation d'une fête locale²¹⁸
- Alors que le maire était monté sur le toit d'un hangar pour superviser le dégagement d'un arbre tombé sur le bâtiment²¹⁹

En revanche, lorsque le maire effectue un travail bénévole pour le compte de la commune, l'accident ne peut pas être regardé comme survenu alors que la victime se trouvait dans l'exercice de ses fonctions de maire, en application de l'article L2123-31 du CGCT. Dans ce cas, la responsabilité de la commune est engagée sur le fondement de la théorie du collaborateur du service public²²⁰.



Un maire victime d'un accident après avoir assisté à une réunion d'un comité d'un syndicat de communes où il représentait sa commune, doit mettre en cause **la responsabilité du syndicat** et non de la commune²²¹.

2- Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux



Art. L. 2123-33 du CGCT

« Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

🕒 Quand ?

Exemple :

accidents survenus à l'occasion :

- des séances du conseil municipal,
- des réunions de commissions dont ils sont membres,

²¹⁸ CE 9 juillet 1969, n°70931, Commune de Saussezemare-en-Caux

²¹⁹ TA Poitiers, 27 mars 1985 Courivaud

²²⁰ CE 27 novembre 1970, n°75992, Appert

²²¹ CE 22 mars 1968, n°69677, Commune de Faux-Mazuras

- des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale,
- au cours de l'exécution d'un mandat spécial (*Exemple* :le conseiller chargé de visiter des stations d'épuration chute en descendant de l'autocar²²²).

🕒 Conditions

En cas d'accident survenu à un conseiller municipal, la responsabilité de la commune est engagée si :

- le conseiller a été régulièrement convoqué,
- le conseiller est membre de la commission concernée²²³,
- l'accident présente un lien direct avec la séance,
- l'accident a lieu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile du conseiller et le lieu de séance²²⁴

3- Exonération de la responsabilité de la commune



La commune n'est **pas responsable des dommages subis** par un membre du conseil municipal, **en cas de faute de la victime**.

Exemple : le conseiller commet une infraction au code de la route et celle-ci est la cause directe et exclusive de l'accident²²⁵.

4- Réparation des dommages

🕒 Réparation des dommages physiques

La commune est tenue d'indemniser **les troubles dans les conditions d'existence, le préjudice esthétique et les souffrances physiques endurées par des membres du conseil, victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions**²²⁶.

Cette réparation doit être :

- intégrale²²⁷,
- englober les frais médicaux, la perte des revenus professionnels et le trouble dans les conditions d'existence²²⁸,
- intervenir éventuellement au profit des ayant-droit de l'élu décédé²²⁹.

Concernant les frais médicaux, lorsque les élus locaux sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie (**Art L 2123-32 du CGCT**).

🕒 Réparation des dommages matériels

La commune doit réparer **les dommages matériels** subis par les membres du conseil municipal victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque les biens présentent un lien suffisant avec l'exercice des fonctions²³⁰.

²²² CE 27 mars 1991, n° 71860, *Commune de La Garde c/Louis Dorel*

²²³ CE 20 janvier 1989, n°80606

²²⁴ CE 6 octobre 1971, n°78120, *Balard*

²²⁵ CE 6 octobre 1971, n°78120, *Balard*

²²⁶ CE 24 juillet 1981, n°16454/22528 *Ragaut*

²²⁷ *RM JOAN 23/01/2007, n°85435*

²²⁸ CE 9 juillet 1969, n°70931, *Commune de Saussezemare-en-Caux*


²²⁹ *RM JOAN 23/01/2007, n°85435*

²³⁰ CE 6 juin 1969, n°72402 *Commune de Sains*

II- La protection fonctionnelle des élus

La protection fonctionnelle en cas d'infraction pénale :

Art. L2123-34 du CGCT




« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions»

La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux personnes :

Art. L. 2123-35 du CGCT



« **Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation** bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation **contre les violences, menaces ou outrages** dont ils pourraient être victimes **à l'occasion ou du fait de leurs fonctions** et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, **ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.**

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Pour qui ?

La protection de la commune est accordée aux :

- maires,
- élus municipaux le suppléant,
- ou ayant reçu une délégation.

Elle peut être étendue aux :

- conjoints,
- enfants,
- ascendants directs

lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages.

- Mise en œuvre

L'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle ²³¹, par l'adoption d'une délibération spécifique. L'élu intéressé ne peut pas prendre part à la délibération²³². L'élu ne peut participer ni au débat ni au vote et doit donc se déporter (L. 2131-11 CGCT). La délibération adoptée doit clairement mentionner ce déport.

Dès lors que les conditions sont réunies (notamment l'absence de faute détachable de l'exercice des fonctions dans le cadre de l'article L2123-34 CGCT), l'organe délibérant est dans l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle. Toutefois, la commune n'est pas contrainte de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses²³³.

Par ailleurs, dans le cas de poursuites pénales, les amendes constituent des peines. Elles doivent être personnellement exécutées par la personne condamnée²³⁴.

► **souscription d'un contrat d'assurance par la commune** (article L2123-34 et L2123-35 du CGCT, rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret.

🕒 Partie civile



Art. 2-19 du Code de procédure pénale

« Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu.»

SUJET n°2 : LE RÉGIME INDEMNITAIRE

I- Les caractéristiques des indemnités de fonction

1- Prévues par un texte

²³¹ JO Sénat 09/11/2017, question n° 00462

²³² CE 24/02/2016, n°390843 Commune de Compans

²³³ CE 09/07/2014, n°380377

²³⁴ JOAN 26/03/2013, question n°16612

L'article L.2123-17 du CGCT pose le principe selon lequel **les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites**. Toute dérogation à ce principe doit être **expressément prévues par un texte**²³⁵

2- Fixation par le conseil municipal (Art. L.2123-20-1 du CGCT)



« I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, **les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération**. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II.-Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III.-Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, **est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.** »

🕒 Délibération du conseil municipal

Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont **fixées par le conseil municipal**. Elles ne peuvent pas être rétroactives.



L'indemnité du maire fait exception à cette règle : elle est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération.

Toutefois, à la **demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (L.2123-23 du CGCT). La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

🕒 Délai

La délibération fixant ses indemnités doit intervenir **dans les 3 mois** suivant son installation.

🕒 Tableau annexe obligatoire

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités** allouées aux élus municipaux. Ce tableau doit être validé par le conseil municipal.

Elles sont calculées en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** en vigueur à la date de la délibération (L.2123-20 du CGCT).

L'indemnité du maire n'a pas à figurer dans le tableau annexe, sauf s'il est inférieur au taux fixé automatiquement (L.2123-20-1,III).

²³⁵ CE 21 juillet 2006 commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504

Tableau annexe récapitulant les indemnités :

- il est conseillé d'exprimer les montants des indemnités des élus locaux en pourcentage de l'indice de référence. Des montants exprimés en euros ne sont pas interdits, mais supposent de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique ;
- la délibération instituant les indemnités des élus municipaux et le tableau annexe ne sont **pas obligatoirement nominatifs**. Ils doivent cependant déterminer expressément et précisément le nombre de bénéficiaires (maire, adjoints, conseillers municipaux délégués ou simples) et les taux retenus ;
- **des délibérations modificatives** peuvent intervenir en cours de mandat pour modifier les montants d'indemnités de fonction ou les bénéficiaires. Chacune d'elles doit **obligatoirement être accompagnée d'un tableau récapitulatif mis à jour** ;
- si la délibération et/ou le tableau récapitulatif visent nominativement les bénéficiaires, **une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires**.



🕒 **État présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures** (article L2123-24-1-1 du CGCT, introduit par l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

Chaque année, les communes établissent un **état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés** en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

3- Dépense obligatoire

Une fois votées, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes (Art. L.2321-2 (3°) du CGCT).

4- Population de référence pour le calcul des indemnités

La population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal sert de référence pour le calcul des indemnités (Art. R 2151-2 du CGCT).

Cette population de référence est **la même pour toute la durée du mandat**, même en cas de changement de population en cours de mandat.

Exemple : la commune Y a une population municipale de 19 883 habitants et une population totale de 20 018 habitants.

La population totale doit être prise en compte pour le calcul des indemnités des conseillers municipaux : la commune pourra bénéficier des indemnités prévues pour les communes de plus de 20 000 habitants, même si sa population repasse ultérieurement sous le seuil de 20 000 habitants.

Dans le cas inverse, si la population augmente en cours de mandat, la strate de population de référence ne change pas²³⁶.

²³⁶ JO Sénat du 26/07/2018, question n°05034

5- Le versement des indemnités soumis à l'exercice effectif des fonctions

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « **l'exercice effectif** » des fonctions.

🕒 Fonction d'adjoint

L'exercice effectif des fonctions d'adjoint (Art. L. 2123-24 du CGCT) s'entend de **l'exercice de délégations** (celle-ci devant être suffisamment précise pour en apprécier la consistance)²³⁷.



La seule qualité d'adjoint (fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire) ne suffit pas à donner droit aux indemnités de fonction²³⁸. Ces fonctions sont en effet conservées même en cas de retrait de délégation.

🕒 Cas particulier des adjoints de quartier

Conformément aux articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT, le conseil municipal ne peut accorder d'indemnités de fonction qu'aux adjoints ayant reçu une délégation du maire. Pour l'adjoint de quartier, la charge d'un ou plusieurs quartiers constitue une **mission et non une délégation**. Les adjoints de quartier ne bénéficiant pas d'une délégation de fonction effective, ne peuvent percevoir d'indemnités à ce titre²³⁹.

🕒 Fonction de conseiller municipal

Un conseiller municipal n'est pas obligé d'avoir une délégation pour percevoir une indemnité. (cf ci-dessous III, A, 3 les indemnités des conseillers municipaux).

🕒 Suppléance du maire

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché (Art. L. 2122-17 du CGCT), il peut percevoir, **pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire (Art. L 2123-24, III du CGCT). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

🕒 Indemnité et protection sociale (maladie...)

- Élu continuant à exercer une activité professionnelle: « **ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité qui lui est versé, est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale** » (Art. L 2123-25-1 et D 2123-23-1 du CGCT).

- Élu ne bénéficiant d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité : **les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail** (Art.D.2123-23-1 du CGCT).

🕒 Arrêt du versement de l'indemnité avant la fin du mandat

L'indemnité n'est plus due en cas de :

- annulation de l'élection,

²³⁷ CE 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504

²³⁸ CE 20 mars 1996, Mme Richard, n°137847

²³⁹ JO Sénat 21/08/2008, question n° 03979

- démission volontaire ou d'office,
- révocation,
- dissolution du conseil municipal,
- retrait de délégation pour un adjoint ou un conseiller municipal **par arrêté du maire**.

Dans les **communes de 20 000 habitants et plus**, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité pendant une durée maximale de trois mois dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle (**Art. L. 2123-24 du CGCT**).

6- Le plafonnement des indemnités (**Art. L. 2123-20 du CGCT**)



« I.- Les **indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire** et de président de délégation spéciale et les **indemnités maximales** pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont **fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**.

II.- L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société **ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, **la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.** »

🕒 Cas du cumul de mandats

L'état prévu à l'article L2123-24-1-1 du CGCT doit permettre de vérifier le respect du **plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités**.

Un élu municipal qui cumulerait plusieurs mandats ne peut percevoir un montant total de rémunération supérieur à **une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire**.



Conséquence sur l'écrêtement :

La **part écrêtée** résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est **reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction** (L2123-20, II et III du CGCT).

🕒 Cas des communes nouvelles (Art.L2113-19 du CGCT)

Le maire, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux d'une commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction. La strate démographique de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Le maire délégué et ses adjoints peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont votées par le **conseil municipal de la commune nouvelle**, selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.



7- Possibilité de moduler le montant des indemnités en fonction de la participation des élus, dans les communes de 50 000 habitants et plus (article L2123-24-2 du CGCT, introduit par l'article 94 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

Dans des **conditions fixées par leur règlement intérieur**, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des **communes de 50 000 habitants et plus** alloue à ses membres **peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres**.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée

II- Le régime d'imposition : la retenue à la source

Les indemnités de fonction versées à compter du 1^{er} janvier 2019 font l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

III- Le montant des indemnités de fonction des élus communaux

A- Les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire

1- L'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Le principe : le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée.

Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée **en additionnant** :

1. l'indemnité maximale autorisée du **maire (Art. L. 2123-23 du CGCT)**
2. l'indemnité maximale autorisée par **adjoint**, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation. **(Art. L. 2123-24 du CGCT)**

Les majorations d'indemnités au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire²⁴⁰.

²⁴⁰ TA de Melun, 6 octobre 2016, n°1407476

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions sont déterminées en pourcentage de **l'indice brut terminal de la fonction publique** et varient selon la population des communes.

Le conseil municipal **peut faire varier** la répartition de ces indemnités, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

2- Modalités de répartition de cette enveloppe

Ⓜ Qui est compétent pour répartir l'enveloppe indemnitaire ?

La répartition de l'enveloppe est déterminée par **délibération du conseil municipal** (Art. L. 2123-20-1 du CGCT).


B- Les bénéficiaires

1- Le maire (Art. L. 2123-23 du CGCT)

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont les suivantes :

L'indemnité du maire est fixée automatiquement aux taux maximaux suivants :

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 et plus	145

 Le conseil municipal **peut**, par délibération et **à la demande du maire**, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus (Art. L.2123-23 du CGCT).

⇒ **Indemnité de fonction des exécutifs des collectivités les plus importantes :**

Des dispositions particulières existent pour les communes de plus de 100 000 habitants : l'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut-être majorée de 40 % de barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration (**article L.2123-23 du CGCT**)²⁴¹.

²⁴¹ Voir instruction du 10 janvier 2018 du Ministre de l'Intérieur NOR : INTB1800018

2- Les adjoints (Art. L. 2123-24 du CGCT)

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints sont les suivantes :

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Elles peuvent dépasser le maximum légal à condition que :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (Art. L. 2123-24-II du CGCT),
- l'indemnité votée pour un adjoint ne dépasse pas le taux maximum susceptible d'être alloué au maire (Art. L. 2123-24-IV du CGCT).

L'indemnité peut ne pas être identique pour tous. Toutefois, cette possibilité est encadrée : la modulation doit être motivée par l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées. De même, la délibération qui fixe le montant des indemnités doit reposer sur des critères objectifs et non être prise en considération de la personne ou de son comportement ²⁴².

3- Les conseillers municipaux (Art. L. 2123-24-1 du CGCT)

① 2 possibilités d'indemnisation des conseillers municipaux :

- **au titre de leur délégation** : ils peuvent percevoir une indemnité, pour l'exercice effectif d'une délégation (Art. L. 2123-24-1 III et Art. L. 2122-18 du CGCT, voir Thème 1, sujet 5 les délégations).
L'indemnité **ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire** (Art. L. 2123-24-1 V du CGCT) et elle peut ne pas être identique pour tous.
- **ou au titre de leur fonction** : cette indemnité est **au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** :
 - Art. L. 2123-24-1, I pour les communes de plus de 100 000 habitants (indemnités non incluses dans l'enveloppe maximale allouée au maire et aux adjoints)
 - Art. L. 2123-24-1, II pour les communes de moins de 100 000 habitants (indemnités incluses dans l'enveloppe maximale)

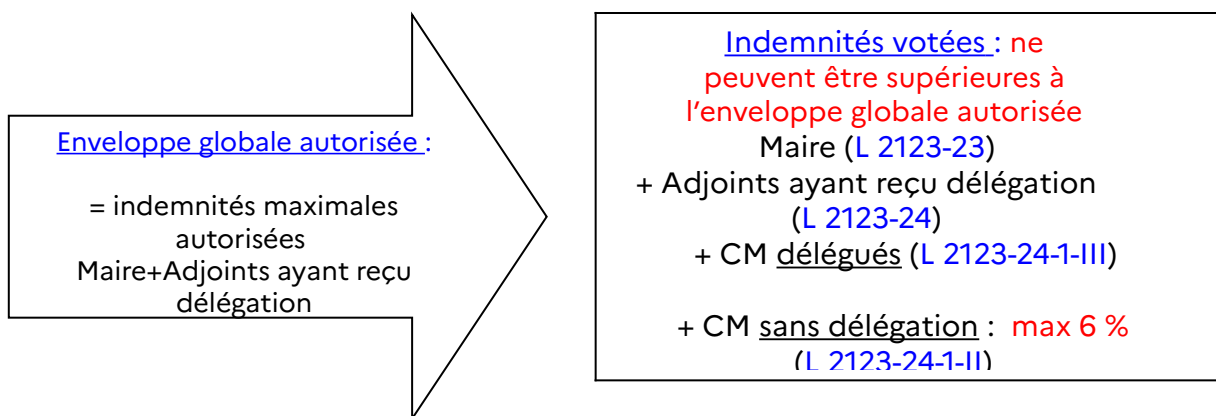
²⁴² JO Sénat du 2/03/2017, question n°18709 et TA de Melun n°1406071 du 22/02/2017

allouée au maire et aux adjoints). Elle n'est **pas cumulable** avec l'indemnité perçue au titre de leur délégation.

Si une commune décide d'indemniser ses conseillers municipaux à ce titre, elle ne peut en exclure certains, mais l'indemnité peut ne pas être identique pour tous.

Si le maire et les adjoints bénéficient d'une indemnité votée au taux maximal autorisé, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants ne pourront bénéficier d'une indemnité.

Régime indemnitaire des élus des communes



C- La possibilité de majoration des indemnités de fonction

1- Les cas autorisés



Art. L.2123-22 du CGCT

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article [L. 2123-24](#) et par les I et III de l'article [L. 2123-24-1](#) les conseils municipaux :

1° Des communes **chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton** ;

2° Des communes **sinistrées** ;

3° Des communes classées **stations de tourisme** au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, **au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#). »

🕒 Pour qui ?

Les majorations d'indemnités de fonction sont réservées aux :

- maires,
- adjoints,
- conseillers municipaux délégués

- conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus,
- présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint (tels que visés à l'article L.2123-20 du CGCT)



Les **communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton**, avant la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus (R2123-23 du CGCT).

🕒 Combien ?



Art. R. 2123-23 du CGCT

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Majorations possibles pour les élus des communes

chefs-lieux de départements	25%
chefs-lieux d'arrondissement	20%
chefs-lieux de canton	15%
communes sinistrées	fonction du pourcentage d'immeubles sinistrés dans la commune
station de tourisme	population 🏠 à 5000 habitants = 50% population ☺ à 5000 habitants = 25%
augmentation population suite à des travaux publics	population 🏠 à 5000 habitants = 50% population ☺ à 5000 habitants = 25%
communes tributaires de la dotation solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents	strate de population de référence immédiatement supérieure à celle de la population de la commune

- **2- Calcul des indemnités en cas de possibilité de majoration**



Communes de moins de 100 000 habitants :
Les indemnités des conseillers municipaux ne peuvent pas être majorées

a) **Étapes du calcul (L2123-22 du CGCT)**

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le conseil municipal :

- dans un premier temps, vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ;
- dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

b) **Calcul de la majoration au titre de la DSU**

Les indemnités avec majoration au titre de la DSU ne peuvent pas excéder le taux maximal de la **strate de population immédiatement supérieure** à celle de la commune.

Ainsi, 2 cas de figure se présentent pour le calcul des majorations d'indemnité au titre de la DSU :

- Soit le maire ou l'adjoint bénéficie d'une indemnité votée **au taux maximal de la strate d'appartenance de sa commune** : la majoration lui permet de percevoir automatiquement le taux maximal prévu pour le maire ou les adjoints des communes appartenant à la **strate démographique supérieure**.
- Soit le maire ou l'adjoint bénéficie d'une indemnité votée **à un taux inférieur au taux maximal de la strate d'appartenance** : une opération supplémentaire est nécessaire pour obtenir l'indemnité majorée.

➡ Il convient de **corrélér le montant de la majoration au titre de la DSU à celui de l'indemnité effectivement versée hors majoration.**

indemnité majorée = $\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté de la strate de référence}}{\text{taux maximal de la strate de référence}}$

Exemple de calcul de l'indemnité majorée d'un adjoint d'une commune de 19 000 habitants :

(33 % x taux voté par le conseil municipal) / 27,5 %



L'application de la majoration au titre de la DSU **n'entraîne donc pas automatiquement l'allocation du montant maximal d'indemnité de la strate supérieure.**

Le régime indemnitaire (schéma)

Caractéristiques de l'indemnité de fonction:

- doit être expressément **prévue par un texte**,
- si elle est votée par le conseil municipal : **dépense obligatoire** pour les communes (Art. L 2321-2 du CGCT),
- **inscription au budget** du montant total des indemnités.

Fixation de l'indemnité :

- **Respect de l'enveloppe globale autorisée**
- Indemnités fixées par délibération **dans les 3 mois** suivant le renouvellement du CM, (Art. L 2123-20-1 du CGCT et Art. L2123-23)
- En annexe de cette délibération, **tableau récapitulatif obligatoire** de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du CM (à l'**exception du maire**).

Conditions de versement de l'indemnité :

- versement des indemnités de fonction des élus communaux expressément subordonné à **l'exercice effectif des fonctions**.
- élu continuant à exercer une activité professionnelle et qui ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie : le montant de l'indemnité versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale (Art. L 2123-25-1 du CGCT),
- élu sans régime d'indemnités journalières : les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail (Art. D 2123-23-1 du CGCT)
- l'indemnité n'est plus due en cas d'annulation de l'élection, démission volontaire ou d'office, de révocation, de dissolution.

Plafonnement des indemnités

(Art. L. 2123-20 du CGCT) :

- En cas de cumul des mandats : l'élu ne peut percevoir un montant total de rémunération et d'indemnité de fonction **supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire**
- La part écrêtée de l'élu « *est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction* ».

Délibération type des indemnités des élus

(cas d'une commune de 15 000 habitants, 9 adjoints, sans majoration)

Département du NORD
Arrondissement de LILLE
COMMUNE de

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
SEANCE du

L'anle.....du mois de....à....heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois ou cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de la convocation :

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Votants :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	65 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	27,5 % x 9 = 247,5 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 312,5 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L. 2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

- à sa demande expresse, de fixer l'indemnité du maire à de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*dans le cas où le taux maximal n'est pas retenu*),
- de fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de
- de verser aux autres conseillers municipaux une indemnité à hauteur de ... (*maximum 6%*)
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour :
- Abstentions :

Fait en séance, le jour, mois et an susdits.

Le Maire.

Exemple 1 de TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
obligatoirement annexé à la délibération relative aux indemnités des élus

(commune de 15 000 habitants, sans majoration)

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %)	Indemnité votée avant majoration (en %) <i>Exemple</i>
Maire	65	48
Adjoints (9)	$27,5 \times 9 = 247,5$	$12 \times 9 = 108$
Conseillers municipaux délégués (6)		$7 \times 6 = 42$
Conseillers municipaux (27)		$4 \times 27 = 108$
Total	312,5	306

Exemple 2 de TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
obligatoirement annexé à la délibération relative aux indemnités des élus
(commune de 15 000 habitants, avec majoration possible pour chef-lieu d'arrondissement)

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %)	Indemnité votée avant majoration (en %) <i>Exemple</i>	Majoration Chef-lieu d'arrondissement sur strate de base (en %)	Indemnité totale avec majoration (en %)
Maire	65	48	20 %	$48 + 20 \% = 57,6$
Adjoints (9)	$27,5 \times 9 = 247,5$	$12 \times 9 = 108$	20%	$108 + 20 \% = 129,6$
Conseillers municipaux délégués (6)		$7 \times 6 = 42$		42
Conseillers municipaux (27)		$4 \times 27 = 108$		108
Total	312,5	306		337,2



En application de l'article L2123-24-1 du CGCT, le vote du montant des indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et le vote des éventuelles majorations doivent faire l'objet de délibérations distinctes.

SUJET n°3 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

I- Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial

1- La notion de mandat spécial

Art. L. 2123-18 du CGCT



« Les **fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale** donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

🕒 Pour qui ?

Les fonctions suivantes donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux :

- maire,
- adjoint,
- conseiller municipal,
- président et membre de délégation spéciale

🕒 Définition

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le mandat spécial comprend **toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse** ²⁴³.

🕒 Caractéristiques

- Le mandat spécial doit correspondre à une opération :
 - déterminée de **façon précise quant à son objet** et **limitée dans sa durée** ²⁴⁴,
 - revêtant un **caractère exceptionnel, différant des missions traditionnelles** de l'élu ²⁴⁵.

²⁴³ CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice (voir également JO Sénat, 13/11/2014, question n°12837).

²⁴⁴ TA Lyon, 19 septembre 2001, *Préfet du Rhône c/ Cne Feysin*, n°9800381

²⁴⁵ TA Dijon, 29 juin 2006, commune de Michery, n° 0600789 (voir également JO Sénat, 13/11/2014, question n°12837)

- Le mandat doit indiquer **nominativement** les conseillers auxquels le conseil entend confier le mandat spécial²⁴⁶.
- Le mandat doit présenter un **intérêt général** pour les affaires de la collectivité. *Exemple* : pas d'intérêt général pour une commune à participer à l'assemblée générale d'un mouvement contre l'adoption d'un projet de traité international²⁴⁷.
- La délibération (ou la décision du maire) doit être **antérieure** à l'exécution de la mission (pas de rétroactivité)²⁴⁸

2- Modalités de remboursement des frais

Le remboursement ne constitue pas une simple faculté pour la commune, mais une **obligation**.

Les élus concernés peuvent prétendre, en application des articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT :

- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats ;
- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement de ces frais est **cumulable** avec le remboursement des frais spécifiques pour les élus en situation de handicap, prévu à l'article R2123-22-3 du CGCT.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être **remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'organe délibérant**. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (Art. L2123-18 du CGCT).

II- Remboursement des frais des membres du conseil municipal dans l'exercice normal de leurs fonctions

🕒 **Remboursement des frais de transport et de séjour pour des réunions hors du territoire de la commune (Art. L. 2123-18-1 et R2123-22-1 CGCT)**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

²⁴⁶ CAA Bordeaux, 24 juin 2003, *Cne Sainte-Marie*, n°99BX01800,

²⁴⁷ CAA Lyon, 7 oct. 2008, *Cne Grigny*, n°06LY01474

²⁴⁸ CE 11 janvier 2006, *Département des Bouches-du-Rhône*, n°265325

🕒 Frais de garde ou d'aide à la personne (L2123-18-2 du CGCT)

Les membres du conseil municipal **bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile** qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

🕒 Frais spécifiques pour les conseillers municipaux en situation de handicap (Art. R2123-22-3 du CGCT)

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1) du code général des impôts.

🕒 Véhicule mis à disposition des membres du conseil municipal (L2123-18-1-1 du CGCT)

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, **le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres** ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

III- Les indemnités pour frais de représentation pour les maires

(Art. L. 2123-19 du CGCT)

Le conseil municipal peut voter pour le maire, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation. C'est donc au conseil municipal que revient la décision d'octroyer ou non l'indemnité pour frais de représentation.

Ces indemnités sont **réservées uniquement au maire** et correspondent à une allocation, et non à un remboursement au sens strict ²⁴⁹.

Elles doivent être destinées à couvrir des **dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune**²⁵⁰. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

²⁴⁹ CE, 16 avril 1937, Richard, Lebon p.395

²⁵⁰ Question n° 22023, JO Sénat du 2 mars 2017

Exemple : frais de réceptions ou manifestations que le maire organise dans l'intérêt de la commune.

Elles ne peuvent excéder les frais auxquels elles doivent correspondre et ne peuvent en aucun cas constituer un traitement déguisé²⁵¹.

SUJET n° 4: LA FORMATION DES ÉLUS

L'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique réforme les dispositifs de la formation aux élus locaux.

La réforme de la formation des élus, ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

Le conseil municipal doit dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de leurs membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L2123-12 du CGCT).

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat de l'élu local.

Le droit à la formation des élus est opposable à la collectivité. Les frais de formation des élus constitue une dépense obligatoire. Par conséquent, chaque année, toute collectivité ou intercommunalité, annexe au compte administratif, un tableau récapitulant les actions de formation de ses membres financées par la collectivité.

Un débat annuel est donc nécessaire. Le règlement intérieur peut évoquer le dispositif de la formation mais ne peut en aucun cas se substituer à cette délibération. Il ne ressort donc pas des textes qu'une délibération sur le débat annuel sur les actions de formation soit exigée. Toutefois, il reste loisible au conseil municipal de délibérer à l'issue de ce débat, notamment si cela est prévu dans son règlement intérieur.

La teneur du débat annuel figurera en tout état de cause au sein du procès-verbal de la séance.

Enfin, conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le compte administratif fait l'objet d'un vote annuel du conseil municipal. La délibération ainsi prise concernera donc également le tableau récapitulant les actions de formation puisqu'il est annexé au compte administratif. Le débat annuel permettra le cas échéant un ajustement des crédits et une modification des orientations.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2 % des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. Le montant réel des dépenses de formation des élus ne peut être supérieur à un plafond de 20 % de ces indemnités.

²⁵¹ CE, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon

La notion d'indemnités maximales théoriques représente le montant total des indemnités obtenu en additionnant l'indemnité du maire et les indemnités maximales des adjoints ou vice-présidents en exercice (titulaires d'une délégation).

S'agissant plus particulièrement des communes, la loi autorise, dans certains cas précis, une majoration des indemnités de fonction des membres du conseil municipal. Ces majorations doivent être prises en compte dans le calcul du montant plancher du budget prévisionnel de formation des élus.

Ainsi, l'organe délibérant fixe, par délibération, un montant pour l'ensemble des dépenses qui peuvent être consacrées à la formation des élus. Au regard du juge administratif, la collectivité ne pourra pas limiter la prise en charge des frais de formation en fonction du montant susceptible d'être alloué individuellement à chacun des élus (CAA de Douai, 17 janvier 2013, Sarna, n° 11DA02017).

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Sont donc exclus de ce budget, les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus.

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (article R2123-13 du CGCT). Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État distingue deux types de frais : ceux occasionnés pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim ou dans le cadre d'un stage ou d'une formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur²⁵².

Les motifs possibles de refus suite à une demande de formation sont fortement encadrés par la jurisprudence, qui veille notamment à ce que tous les élus puissent bénéficier du droit à la formation, quelle que soit leur fonction ou leur positionnement au sein de l'organe délibérant.

Un refus motivé par le fait que l'organisme de formation ne dispose pas de l'agrément pour la formation des élus, ou que la formation est sans lien avec l'exercice du mandat, sera donc jugé recevable.

À contrario, la jurisprudence considère par exemple que l'ordonnateur ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif :

- de l'appartenance politique de l' élu ayant formulé la demande ;
- qu'un autre organisme de formation propose une formation à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20 % n'est pas dépassé) ;

²⁵²La liste des organismes agréés pour la formation des élus est accessible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-laformation-des-elus-locaux-cnfe>

-
- que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à une commission en particulier ;
 - que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduira pas à dépasser le plafond de 20 %.
- L'ordonnateur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation limité sur l'opportunité de la dépense, le droit à la formation des élus étant un droit garanti par la loi.

Les élus locaux peuvent également mobiliser librement leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour tout renseignement complémentaire :

Arrondissement	Contacts
Lille	PRÉFECTURE DU NORD Direction des relations avec les collectivités territoriales bureau des institutions locales pref-drct3@nord.gouv.fr
Douai	SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI Bureau des affaires territoriales sp-douai-collectivites-territoriales@nord.gouv.fr
Dunkerque	SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE Bureau des relations avec les collectivités territoriales sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr
Avesnes-sur-Helpe	SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE bureau des relations avec les collectivités territoriales, aménagement et développement durable sp-avesnes-controle-de-legalite@nord.gouv.fr
Valenciennes	SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES Bureau du développement territorial sp-valenciennes-secretariat@nord.pref.gouv.fr
Cambrai	SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI Bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire sp-cambrai-secretariat@nord.gouv.fr

Préfecture du Nord
12, rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex

